

Les réformes institutionnelles et l'avenir sanctionnel du droit de la jeunesse : Quelle est la place du mineur au XXI^{ème} siècle ?

Analyse comparative entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Flandre

Mémoire réalisé par
Lauranne Gahide

Promoteur
Pierre Rans

Année académique 2014-2015
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Je souhaite adresser mes sincères remerciements aux personnes qui m'ont apporté leur aide et qui ont ainsi contribué à l'élaboration de ce mémoire.

Je tiens à remercier, en premier lieu, les professionnels que j'ai rencontrés tout au long de cette année, qui m'ont fait part de leur expérience et qui m'ont ouvert la porte du droit de la jeunesse sous ses nombreux aspects.

Je remercie, particulièrement, Messieurs Benoît Van Keirsbilck et Thierry Moreau pour avoir partagé leurs points de vue respectifs et avoir ainsi grandement guidé mes réflexions.

Je remercie également mon promoteur, Monsieur Pierre Rans, pour m'avoir donné l'opportunité de traiter d'un sujet aussi actuel et pour son encadrement.

Enfin, je remercie infiniment mes proches pour leur participation, patience et bienveillance.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
--------------------------	----------

PARTIE I – UNE APPROCHE PROTECTIONNELLE QUI ÉVOLUE AU FIL DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES (1965-2015).....	4
--	----------

CHAPITRE 1. L'ÉMERGENCE DU DROIT DE LA JEUNESSE ET SES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS (1965-2006).....	4
---	---

Section 1. Le point de départ du droit de la jeunesse : des mineurs dignes de protection	4
--	---

§ 1. L'objectif protectionnel du droit de la jeunesse	5
1.1. La prise en compte du mineur avant 1912	5
1.2. La loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance	5
1.2.1. L'influence de la défense sociale.....	5
1.2.2. Une présomption d'absence de discernement en-dessous de 16 ans.....	6
1.2.3. Des mesures « de garde, de préservation et d'éducation »	6
1.2.4. Le juge des enfants	6
1.3. La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse	7
1.4. La réforme institutionnelle de 1980-1988	7
§ 2. Le parcours-type d'un mineur ayant commis un fait qualifié infraction	8
2.1. La période de l'adolescence : entre crise et rupture	8
2.2. L'influence de l'entourage social	9
2.3. L'absentéisme scolaire	9

Section 2. Les grandes lignes de l'évolution du droit de la jeunesse : de l'approche protectionnelle à l'introduction progressive d'éléments sanctionnels	10
--	----

§ 1. Premier tournant important : la réforme de 1994-1996	10
1.1. Le projet de la Commission « Cornelis » : les prémices du modèle sanctionnel	10
1.1.1. Les lois des 2 février et 30 juin 1994	10
1.1.2. Le rapport final de la Commission du 20 janvier 1996	11
1.2. Le rapport « Walgrave » : un modèle « sanctionnel restaurateur »	12
1.3. Le projet « Maes » : une approche sanctionnelle très marquée	12
1.3.1. L'ambition d'une réforme en profondeur.....	12
1.3.2. Un avant-projet de loi vivement critiqué	13
§ 2. Deuxième tournant important : la réforme de 2006.....	14
2.1. Le projet « Onkelinx »	14
2.1.1. Un modèle protectionnel essentiel, mais pas suffisant.....	15
2.1.2. Une articulation entre 4 modèles.....	16
2.2. La position du gouvernement flamand : des idées déjà bien ancrées	17

CHAPITRE 2. LA SIXIÈME RÉFORME DE L'ÉTAT ET LA COMMUNAUTARISATION DE CERTAINES MATIÈRES LIÉES À LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE (2014)20

Section 1. Une compétence plus large des Communautés20

§ 1. La modification de l'article 5, § 1^{er}, II, 6° de la loi spéciale du 08/08/80 par l'article 9 de la loi du 06/01/2014 contenant la sixième réforme de l'État.....20

§ 2. Un transfert de compétences : concrètement, cela donne quoi ?21

Section 2. Vers l'adoption de nouveaux décrets22

§ 1. Quelles sont les initiatives attendues de la part des Communautés ?22

§ 2. Les premières initiatives déjà mises en œuvre23

Section 3. La problématique de Bruxelles24

§ 1. Bref historique24

§ 2. Quel avenir pour Bruxelles suite à la sixième réforme de l'État ?24

PARTIE II – LA PROTECTION DE LA JEUNESSE AU XXI^{ème} SIÈCLE : UN VÉRITABLE TOURNANT SANCTIONNEL ?26

CHAPITRE 1. L'APPROCHE SANCTIONNELLE ET LES CAUSES DE SON AVÈNEMENT26

Section 1. La position des victimes à l'égard de la délinquance juvénile27

Section 2. Une loi protectionnelle de 1965 jugée insatisfaisante27

§ 1. Une réaction au Nord et au Sud du pays27

1.1. Une mystification du langage protectionnel.....28

1.2. Un « délit prétexte »28

1.3. Les droits des mineurs sacrifiés au nom de l'intérêt de l'enfant.....29

§ 2. Une réforme globalement partagée.....29

2.1. Un large consensus.....29

2.2. Où se situe la divergence d'opinion ?31

CHAPITRE 2. L'ANALYSE DES PROPOSITIONS DES DIFFÉRENTS GROUPES DE TRAVAIL : EN ROUTE VERS UN DROIT DE LA JEUNESSE PLUS SANCTIONNEL QUE PROTECTIONNEL ?32

Section 1. Les changements avancés par les deux Communautés33

§ 1. La Fédération Wallonie-Bruxelles : une meilleure optimisation de la loi de 196533

1.1. Les offres restauratrices34

1.2. L'accompagnement éducatif intensif36

1.3. La prestation éducative et d'intérêt général36

1.4. La prestation positive37

1.5. Le placement dans le secteur privé.....37

1.6. Le placement en IPPJ38

1.7. Le centre fédéral fermé pour jeunes de Saint-Hubert39

§ 2. La Flandre : une nouvelle vision politique de la délinquance juvénile	40
2.1. Les propositions du « Werkgroep Jeugdsanctierecht »	40
2.1.1. Les cinq principes directeurs d'un modèle sanctionnel constructif.....	40
2.1.2. Une limitation du champ d'application	41
2.1.3. Une place prioritaire aux offres restauratrices.....	41
2.1.4. La proportionnalité des sanctions par rapport aux faits	42
2.1.5. Le placement	42
2.2. L'accord du gouvernement flamand 2014-2019	42
2.3. Perspectives d'avenir	44
§ 3. Le dessaisissement au cœur des débats	45
3.1. Une réalité entre deux mondes	46
3.2. Une suppression souhaitable ?	46
Section 2. La position de la Flandre à la lumière du principe d'égalité : une éventuelle discrimination ?	51
PARTIE III – PISTES DE RÉFLEXION : QUELLES AUTRES SOLUTIONS POUR CONCILIER AU MIEUX L'INTÉRÊT DU MINEUR ET L'INTÉRÊT DE LA SOCIÉTÉ ?	54
CHAPITRE 1. LE MANQUE DE RESSOURCES : UN PROBLÈME RÉCURRENT.....	55
CHAPITRE 2. LES MINEURS RÉCIDIVISTES : UNE PRÉOCCUPATION MAJEURE PERPÉTUELLEMENT AU CŒUR DES DÉBATS	56
Section 1. Le renforcement du suivi des jeunes	57
§ 1. Adopter un nouveau point de vue : la sortie de la délinquance	57
1.1. La nécessité de nouveaux facteurs de changement	57
1.2. Vers un véritable continuum de prises en charge	59
1.3. Un soutien à la décision	60
§ 2. Une intervention renforcée au niveau de la scolarité	60
Section 2. Une intervention moins individuelle	61
Section 3. Penser l'enfermement autrement	61
CONCLUSION GÉNÉRALE	63
BIBLIOGRAPHIE.....	68

INTRODUCTION

Depuis son origine, le droit de la jeunesse se caractérise par une remise en question permanente et de perpétuelles réformes. Ces 50 dernières années n'ont cessé d'être jalonnées par d'importantes évolutions et innovations et, aujourd'hui encore, le paysage du droit de la jeunesse est amené à être modifié. Après les bouleversements de 1994 et de 2006, c'est en effet désormais la sixième réforme de l'État qui entre en action et qui va, une nouvelle fois, apporter de grands changements à cette matière nourrissant constamment les débats et les réflexions.

À cet égard, une récente loi spéciale du 6 janvier 2014¹ a été adoptée et prévoit un nouveau transfert de compétences en faveur des Communautés, parmi lesquelles la compétence de déterminer elles-mêmes les mesures pouvant être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Cela signifie désormais que chacune d'entre elles est libre d'adopter son propre décret en la matière, et c'est précisément ce nouveau changement et cette nouvelle extension des compétences des Communautés qui vont aujourd'hui attirer toute notre attention. La question qui se dessine est celle de savoir quelle est la direction qui va être choisie par chacune des Communautés et, se poser cette question, c'est soulever la particularité majeure de notre droit de la jeunesse qui est celle d'un système organisé différemment selon les différentes Communautés.

Cependant, alors que le droit de la jeunesse a été pensé dès le départ par le législateur comme étant un droit protectionnel à l'égard des mineurs, le constat actuel est sans appel : suite à ces nombreuses réformes successives et aux critiques régulièrement émises à son encontre, la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait² tend réellement et incontestablement vers une approche de plus en plus sanctionnelle du droit de la jeunesse. Dans un élan de continuité, la sixième réforme de l'État semble particulièrement contribuer à cet ancrage de plus en plus sanctionnel, et force est de constater que dorénavant on ne s'en cache même plus, l'accord institutionnel pour la sixième réforme de l'État du 11 octobre 2011 évoquant lui-même les termes de « droit sanctionnel de la jeunesse »³.

¹ Loi spéciale du 6 janvier 2014 contenant la Sixième Réforme de l'État, *M.B.*, 31 janvier 2014.

² Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

³ Accord institutionnel pour la sixième réforme de l'État du 11 octobre 2011, p. 37, disponible sur http://www.dekamer.be/kvvcr/pdf_sections/home/FRtexte%20dirrupo.pdf.

En réaction à ce nouvel accord institutionnel, la Flandre a fermement mis en avant un projet de « droit sanctionnel constructif », projet qu'elle soutient déjà depuis plus de vingt ans⁴ et qui a été proposé par le groupe de travail « Jeugdsanctierecht »⁵. La Fédération Wallonie-Bruxelles, quant à elle, ne semble pas encore prête à suivre cette tendance, à en lire le rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse de l'époque, Madame Evelyne Huytebroeck⁶.

Partant de ce constat, quel avenir la Flandre et la Fédération Wallonie-Bruxelles vont-elles réserver aux mineurs vivant au sein de leur Communauté ? Quel va être l'impact de leurs modifications respectives par rapport au panel de mesures actuellement en vigueur ? Le tournant sanctionnel va-t-il prendre un virage plus important et plus fort qu'il ne l'était auparavant dans chacune des Communautés ?

Ce qui est certain, c'est que la réalité s'est progressivement éloignée de ce que le législateur avait initialement prévu en 1965 et que, par corrélation, l'approche sanctionnelle a commencé à occuper de plus en plus de terrain.

Dès lors, c'est la raison pour laquelle une première partie de ce mémoire consistera à retracer brièvement les différentes réformes institutionnelles et les évolutions les plus importantes du droit de la jeunesse de 1965 à nos jours, pour s'arrêter ensuite sur la sixième réforme de l'État et les conséquences de la communautarisation de certaines compétences en matière de délinquance juvénile.

Dans un deuxième temps, il s'agira de relever les diverses critiques qui font que l'on est sorti de l'approche purement protectionnelle de la délinquance juvénile, celle-ci reposant sur l'idée selon laquelle « les mineurs, quels que soient les actes qu'ils commettent, ne peuvent, en aucun cas, être assimilés aux majeurs et doivent bénéficier d'un système distinct fondé sur des mesures éducatives et non pas sur des peines répressives »⁷, pour ensuite examiner l'étendue actuelle du tournant sanctionnel opéré au sein du droit de la jeunesse. Pour ce faire, une comparaison sera faite entre les différents projets de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Flandre et, ce, afin d'en extraire leurs intentions respectives et d'aborder plus pertinemment la question de l'avenir sanctionnel du droit de la jeunesse.

⁴ « Les avis sur la note cadre », *J.D.J.*, n° 235, mai 2004, pp. 28 et s.

⁵ Groupe de travail formé dans les années 1990 et au sein duquel se retrouvent le corps scientifique des Universités flamandes, mais également la magistrature, le barreau, ou encore, des gens de terrains actifs dans le domaine de l'assistance spéciale à la jeunesse en Communauté flamande.

⁶ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse, « Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », mars 2014, disponible sur http://www.huytebroeck.be/IMG/pdf/rapport_final_communautarisation.pdf.

⁷ V. SAMAIN, « Droit de la jeunesse : protection ou sanction ? », août 2006, disponible sur http://www.droitbelge.be/news_detail.asp?id=345. Sous réserve toutefois du mécanisme de dessaisissement qui relève du modèle pénal et constitue donc une exception au principe protectionnel de la protection de la jeunesse.

Pourquoi observe-t-on aujourd'hui l'émergence d'une approche sanctionnelle ? Quelles en sont les causes et les influences ? Sera-t-il question d'une différence de traitement entre les mineurs des différentes Communautés selon qu'ils sont soumis au droit de la jeunesse du Nord ou du Sud du pays ? Relève-t-on d'autres indices sanctionnels dans la réaction qui est apportée à l'égard de la délinquance juvénile ? Ce sont autant de questions auxquelles nous tenterons d'apporter une réponse dans le cadre de cette deuxième partie.

Enfin, une troisième et dernière partie s'attachera à relever différentes pistes de solutions qui ont été fraîchement avancées par différents acteurs du droit de la jeunesse et, ce, dans l'objectif de mettre en évidence celles qui permettraient de concilier au mieux l'intérêt du mineur et l'intérêt de la société. La réflexion et le compromis sont-ils encore possibles à l'heure actuelle, ou faut-il définitivement considérer les mineurs comme des êtres privés de leurs droits fondamentaux, voués à être enfermés dans un monde d'adultes éminemment guidés par une conception négative de la délinquance juvénile ?

PARTIE I – UNE APPROCHE PROTECTIONNELLE QUI ÉVOLUE AU FIL DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES (1965-2015)

Alors que de nombreux instruments internationaux se préoccupent à l'heure actuelle de la justice des mineurs et énoncent diverses lignes directrices qui doivent être prises en compte par les différents États, la philosophie protectionnelle à l'égard des mineurs ne s'est pas immédiatement imposée. Il a en effet fallu attendre l'arrivée de grands noms révolutionnaires pour qu'elle puisse émerger et, par la suite, évoluer au sein de la Belgique (chapitre 1). Depuis lors, la loi du 8 avril 1965 demeure le pilier central de notre droit de la jeunesse et a permis une grande avancée en termes d'aide et de protection des mineurs. Toutefois, force est de constater que notre système protectionnel est chaque jour remis en question et, aujourd'hui encore, après 50 ans de droit de la jeunesse, la sixième réforme de l'État vient modifier en profondeur notre paysage législatif (chapitre 2).

CHAPITRE 1. L'ÉMERGENCE DU DROIT DE LA JEUNESSE ET SES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS (1965-2006).

L'enfant est avant tout un être humain voué à évoluer et à se développer, ce qui le rend particulièrement difficilement appréhendable par le droit. Il est la résultante d'une tension dialectique, c'est-à-dire que l'enfant est à la fois le *même* et *différent* de l'adulte⁸. Cette difficulté va dès lors engendrer de nombreuses discussions, auxquelles 50 ans d'aide et de protection de la jeunesse n'ont pas encore suffi à mettre un terme. Retraçons dès lors brièvement la genèse du droit de la jeunesse et de son objectif protectionnel (section 1), avant de s'arrêter un instant sur les nombreuses controverses qui ont amené le législateur à repenser et réformer maintes fois le système protectionnel initialement mis en place (section 2).

Section 1. Le point de départ du droit de la jeunesse : des mineurs dignes de protection

La prise en considération du mineur au sein du système de la justice évolue en fonction de l'évolution même de la société. Abordons dès lors les différentes étapes qui ont mené à l'élaboration d'un droit de la jeunesse protectionnel (§ 1), et retraçons dès à présent le parcours type d'un mineur ayant commis un fait qualifié infraction afin de mieux comprendre la nécessité d'instaurer un régime différent de celui des adultes (§ 2).

⁸ Th. MOREAU, « Mineur incapable, mineur responsable : Quelques réflexions sur la place reconnue au mineur et à ses droits fondamentaux dans la réforme », in S. BERBUTO et Th. MOREAU (dir.), *Réforme du droit de la jeunesse : Questions spéciales*, Liège, CUP, Vol. 97, Anthémis, 2007, p. 153.

§ 1. L'objectif protectionnel du droit de la jeunesse

1.1. La prise en compte du mineur avant 1912

À l'origine, en Belgique, on appliquait aux enfants qui commettaient des infractions le même régime que celui des adultes, à savoir le droit pénal (sous réserve de l'âge du mineur qui pouvait être pris en considération par le juge, allégeant ainsi la sévérité de la peine)⁹. Comme chacun le sait, le droit pénal prévoit que l'on est puni à condition que l'on soit responsable. Pour être responsable, il faut savoir que l'on enfreint la loi et il faut le vouloir. C'est ce qu'on appelle le discernement.

Très vite, cependant, on s'est dit que les enfants n'avaient peut-être pas la connaissance du droit pénal. Dès lors, dans la lignée des Codes pénaux français de 1791 et de 1810, le Code pénal belge de 1867 a fixé la majorité pénale à seize ans. En-dessous de cet âge, un mineur n'était pas pénalement responsable et ne pouvait pas être condamné. Il appartenait toutefois au juge de vérifier si le mineur de moins de seize ans disposait ou non du discernement, auxquels cas il était soit tout de même condamné (la minorité constituant néanmoins une cause d'excuse légale), soit acquitté et renvoyé à la discipline du père¹⁰.

1.2. La loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance

1.2.1. L'influence de la défense sociale

Par la suite, plus les années passent et plus l'augmentation constante de la délinquance juvénile est mise en avant¹¹. L'idée qui va traverser le monde entier vers la fin du XIX^{ème} siècle, c'est celle de la défense sociale¹². Ducpétiaux va réformer la matière des prisons, considérant que les établissements pénitentiaires pour les jeunes devaient non seulement remplir une fonction de maison de correction (idée de sanction), mais également une fonction de maison d'éducation (idée de rééducation)¹³. Carton De Wiart, quant à lui, va devenir le père du modèle protectionnel. Mais tous deux vont être inspirés par Adolphe Prins, célèbre juriste et criminologue belge, qui estime que le droit pénal classique sanctionnant des individus responsables n'est pas efficace et ne constitue pas une réponse adéquate à la délinquance juvénile¹⁴. Cela aboutira finalement à la fin du système punitif et à

⁹ Th. MOREAU, « Belgique / La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *Rev. intern. dr. pén.*, 2004/1, Vol. 75, p. 152 ; Y. CARTUYVELS, « Continuité, circularité ou ruptures ? », *J.D.J.*, n° 207, 2001, p. 13.

¹⁰ Th. MOREAU, *op. cit.*, pp. 152-153 ; Y. CARTUYVELS, *op. cit.*, p. 13 ; Th. MOREAU, « Quelques réflexions sur l'avocat du mineur délinquant à travers l'histoire de la protection de la jeunesse », in J. CHRISTIAENS, D. DE FRAENE et I. DELENS-RAVIER (dir.), *Protection de la jeunesse : Formes et réformes*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 309.

¹¹ Y. CARTUYVELS, *op. cit.*, p. 14.

¹² Th. MOREAU, « Belgique / La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *op. cit.*, pp. 153-154 ; Y. CARTUYVELS, *op. cit.*, pp. 13-15.

¹³ Pour plus d'informations à ce sujet, voy. : S. VAN MULDER, « Le modèle sanctionnateur bientôt appliqué en Flandres ? », in L. BIHAIN (dir.), *Protection de la jeunesse : 50 ans – Le temps de la maturité et des réformes*, Liège, Atelier des Presses, 2015, p. 171.

¹⁴ Th. MOREAU, *op. cit.*, p. 154.

l'adoption de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, consacrant ainsi l'évolution protectionnelle déjà en cours depuis plusieurs années¹⁵.

1.2.2. Une présomption d'absence de discernement en-dessous de 16 ans

Par l'adoption de la nouvelle loi de 1912, l'objectif est désormais d'apprendre au jeune qui a commis un fait qualifié infraction à être un bon citoyen et à ne pas récidiver. Quand il présente le programme au Parlement, Carton de Wiart fixe l'âge de la majorité pénale à seize ans, ce qui introduit par conséquent dans la loi une présomption irréfragable d'absence de discernement dans le chef du mineur de moins de seize ans. Ce dernier est désormais pénalement irresponsable et ne peut plus être condamné à une peine¹⁶.

1.2.3. Des mesures « de garde, de préservation et d'éducation »

Toutefois, lorsque l'on se pose la question du discernement, on crée une catégorie de population à l'égard de laquelle on ne peut pas intervenir, à savoir ceux qui ne jouissent pas du discernement¹⁷. Le législateur de 1912 propose dès lors de ne plus poser cette question du discernement et de considérer tous les mineurs comme étant irresponsables, de sorte que l'on puisse désormais intervenir à l'égard de chacun d'eux¹⁸.

Cependant, puisque les mineurs sont irresponsables, on ne peut pas prononcer de peine contre eux. Il convient donc d'intervenir d'une autre manière, et c'est la raison pour laquelle on va introduire dans la loi du 15 mai 1912 des « mesures de garde, de préservation et d'éducation »¹⁹ à durée indéterminée et, ce, en substitution aux sanctions pénales.

1.2.4. Le juge des enfants

Pour parvenir à cet objectif, il ne fait néanmoins aucun sens de demander au juge pénal de ne pas faire du pénal. Dès lors, pour la première fois dans l'histoire judiciaire belge, on va créer un tribunal à juge unique et instituer une juridiction spécialisée, à savoir le juge des enfants, dont le principal critère d'intervention et de décision ne sera désormais plus l'acte punissable, mais l'intérêt de l'enfant²⁰.

¹⁵ En Belgique, le premier mouvement de réforme législatif concernant la justice des mineurs est amorcé en 1889 par le projet de loi de J. Lejeune et aboutira, 23 ans plus tard, à la loi du 15 mai 1912 : Projet de loi sur la protection de l'enfance et exposé des motifs, Chambre, *Doc. parl.*, n° 302, 1889-1890 ; D. DE FRAENE, J. CHRISTIAENS et C. NAGELS, « La réforme de la protection de la jeunesse (2004-2006) », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2006/32, n° 1937- 1938, p. 9. Pour plus d'informations concernant les raisons qui ont poussé au changement et à l'adoption de la loi sur la protection de l'enfance de 1912, voy. spéc. : Y. CARTUYVELS, *op. cit.*, pp. 14-15.

¹⁶ Th. MOREAU, *op. cit.*, p. 153.

¹⁷ *Ibidem*, p. 155.

¹⁸ Y. CARTUYVELS, *op. cit.*, pp. 14-15.

¹⁹ Cela vise essentiellement la réprimande, la liberté surveillée et le placement.

²⁰ D. DE FRAENE, J. CHRISTIAENS et C. NAGELS, *op. cit.*, p. 10.

1.3. La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Le 8 avril 1965, une nouvelle loi relative à la protection de la jeunesse est adoptée²¹, et c'est par ailleurs ce même texte qui est toujours d'application à l'heure actuelle à l'égard des mineurs délinquants²². Cette loi n'a pas pour but de bouleverser le système instauré par la loi de 1912 mais s'inscrit, au contraire, dans la prolongation de celle-ci en étendant considérablement le champ d'application de la protection de la jeunesse et, ce, notamment par le recours à la notion de mineur en danger²³.

Luc Bihain²⁴ relève les principaux éléments caractéristiques de ce système protectionnel de 1965,²⁵ modèle qui rappelons-le n'est pas neuf puisqu'il avait déjà été instauré en 1912²⁶ : des mesures éducatives à durée indéterminée, une intervention individuelle, l'absence de proportionnalité entre le fait commis et la mesure, et l'absence de distinction entre les différentes catégories d'infractions (contraventions, délits, crimes).

Néanmoins, des changements majeurs sont apportés par la loi de 1965, tels que notamment l'augmentation de la majorité pénale de seize à dix-huit ans²⁷, le rapprochement entre le mineur délinquant et le mineur en danger, ainsi que l'instauration du mécanisme de dessaisissement.

1.4. La réforme institutionnelle de 1980-1988

Le système du droit de la jeunesse à peine mis en place, de nombreuses critiques vont cependant rapidement voir le jour²⁸. On considère en effet que l'assimilation du mineur délinquant et du mineur en danger (et spécialement leur placement dans les mêmes institutions) présente un risque de contagion criminogène, ce qui aboutit par conséquent à l'exigence de traitements différenciés pour les mineurs délinquants d'une part, et pour les mineurs en danger d'autre part²⁹.

²¹ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

²² Sous réserve des modifications apportées par les différentes réformes institutionnelles successives depuis 1965 jusqu'à nos jours. Voy. en ce sens : Th. MOREAU, *op. cit.*, p. 155.

²³ G. ROBESCO, « Le dessaisissement et les limites de la protection de la jeunesse », in L. BIHAIN (dir.), *Protection de la jeunesse : Le défi d'une réforme*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 161 ; Y. CARTUYVELS, « Jeugdrecht in België : wat is er veranderd ? », *De orde van de dag*, Aflevering 11, oktober 2000, p. 9 ; Th. MOREAU, *op. cit.*, p. 155 ; D. DE FRAENE, J. CHRISTIAENS et C. NAGELS, *op. cit.*, p. 10.

²⁴ Chargé de cours à l'Université de Liège (ULg).

²⁵ Pour davantage d'explications à propos des éléments caractéristiques du système protectionnel exposés par Luc Bihain, voy. : L. BIHAIN, « Quelle réponse juridique à la délinquance des mineurs ? Entre sanction et protection de la jeunesse », in L. BIHAIN (dir.), *Protection de la jeunesse : 50 ans – Le temps de la maturité et des réformes*, Liège, Atelier des Presses, 2015, pp. 20-21. Voy. également : Th. MOREAU, « Un siècle d'approche protectrice des mineurs en danger : du droit à la protection à la protection des droits ? », *J.T.*, 2012, p. 414.

²⁶ L. BIHAIN, *op. cit.*, pp. 19-21 ; Y. CARTUYVELS, *op. cit.*, pp. 9 et s.

²⁷ Sous réserve de l'article 36bis de la loi du 8 avril 1965 (introduit par une loi du 9 mai 1972) qui rend les juridictions de droit commun compétentes à l'égard des mineurs ayant commis une infraction de roulage dès l'âge de 16 ans. Voy. : Th. MOREAU, « Belgique / La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *op. cit.*, p. 156.

²⁸ C. BROLET et E. DUMORTIER, « Où va la protection de la jeunesse ? De la peur de la répression à la réforme du droit de la jeunesse », in H.-D. BOSLY e.a., *La réaction sociale à la délinquance juvénile : Questions critiques et enjeux d'une réforme*, Les dossiers de la Revue de Droit pénal et de Criminologie, dossier n° 10, Bruxelles, La Charte, 2004, pp. 103-104.

²⁹ Th. MOREAU, *op. cit.*, p. 156 ; D. DE FRAENE, J. CHRISTIAENS et C. NAGELS, *op. cit.*, p. 10.

En réalité, ces critiques sont émises au début des années 1970, c'est-à-dire au moment où la Belgique entame la réforme de ses institutions et devient un État fédéral au sein duquel les compétences sont distribuées entre l'État fédéral, les trois Communautés (française, flamande et germanophone), et les trois Régions (wallonne, flamande et Bruxelles-Capitale)³⁰. Inscrites dans ce contexte, les lois de réformes institutionnelles des 8 août 1980 et 1988³¹ vont dès lors être adoptées et vont confier la protection de la jeunesse aux Communautés, mais « à l'exception, notamment, en ce qui concerne les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, de la détermination des mesures dont ils peuvent faire l'objet, de l'organisation des tribunaux de la jeunesse, de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions qui restent des compétences de l'État fédéral »³².

Ainsi, « est mis en place un régime assez complexe où l'État fédéral détermine qui sont les mineurs délinquants et les mesures que le tribunal de la jeunesse peut prendre à leur égard, mais où les communautés sont en charge de la création, du financement et de l'organisation des institutions et des services nécessaires pour la mise en œuvre de ces mesures »³³. Quant aux mineurs en danger, toute la matière est communautarisée³⁴.

En d'autres termes, on distingue désormais le régime des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction pour lesquels la loi du 8 avril 1965 reste d'application, de celui des mineurs en danger pour lesquels des décrets ont été adoptés par chacune des Communautés³⁵.

§ 2. Le parcours-type d'un mineur ayant commis un fait qualifié infraction

2.1. La période de l'adolescence : entre crise et rupture

La période de l'adolescence est connue et réputée pour les nombreuses difficultés qu'elle suscite. Il s'agit d'un passage de la vie généralement vécu comme un moment de vulnérabilité et d'inachèvement, ce qui se traduit non seulement par un élan de découverte et de curiosité³⁶, mais également par un besoin de confrontation aux limites³⁷.

C'est précisément la raison pour laquelle il est très important de se rappeler d'emblée que les jeunes qui commettent des faits qualifiés infraction sont des adolescents avant tout et que le développement des conduites à risque est particulièrement favorisé durant cette période de l'adolescence, plus spécifiquement encore lorsque le jeune n'est pas encadré et qu'il manque de limite ou de soutien de

³⁰ Th. MOREAU, *op. cit.*, p. 156.

³¹ Loi du 8 août 1988 modifiant la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 13 août 1988.

³² Th. MOREAU, *op. cit.*, p. 157 ; D. DE FRAENE, J. CHRISTIAENS et C. NAGELS, « Le traitement des mineurs délinquants : Justice restauratrice et centre d'Everberg », Bruxelles, *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2005/32, n° 1897- 1898, pp. 5 et s.

³³ Th. MOREAU, *op. cit.*, p. 157.

³⁴ *Ibidem*.

³⁵ Décret flamand du 27 juin 1985 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse, *M.B.*, 1^{er} août 1988 (modifié le 28 mars 1990) ; Décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 12 juin 1991.

³⁶ S. WOLF, « Le parcours du jeune en 36,4° du point de vue du parquet », in L. BIHAIN (dir.), *Protection de la jeunesse : 50 ans – Le temps de la maturité et des réformes*, Liège, Atelier des Presses, 2015, p. 59.

³⁷ *Ibidem*.

la part de ses proches. Si certains comportements délictueux ne sont qu'éphémères, d'autres au contraire s'inscrivent dans la durée et reflètent le malaise de ces jeunes qui ne parviennent pas à trouver leur place au sein de la société.

2.2. L'influence de l'entourage social

Les relations familiales occupent une place centrale dans le parcours mouvementé des mineurs délinquants. En effet, c'est généralement au sein de la cellule familiale que survient l'« événement déclencheur », celui qui va soudainement faire basculer la trajectoire sociale et protectionnelle du mineur, qui va détériorer ses liens familiaux et qui va le mettre en conflit avec l'école³⁸.

Les mineurs qui sont mis à la disposition du Tribunal de la jeunesse sont généralement des jeunes qui ont vécu quelque chose de l'ordre du traumatisme. Le départ en errance peut être lié à de simples mots ou à des reproches émis par la famille, mais il peut également provenir d'un sentiment de rejet ou d'abandon, occasionnant dès lors une rupture ou accentuant des événements douloureux. Fragilisés, ils se retirent et s'installent, chacun à leur manière, aux bords du monde. Ces jeunes « recherchent le lien, mais celui-ci est dangereux. Ils sont alors dans la provocation, dans la recherche d'une rupture de ce lien, que pourtant ils cherchent »³⁹. Placés en institution, ces mineurs se construisent dès lors une carapace, mais ils restent néanmoins fortement attachés à leur famille. C'est pourquoi il demeure très important d'associer les parents au processus d'aide de leur enfant, et de croire en la capacité de changement tant du jeune que de sa famille.

2.3. L'absentéisme scolaire

Un dernier autre constat globalement partagé par l'ensemble des acteurs du droit de la jeunesse, c'est que ces jeunes présentent généralement un parcours scolaire parsemé de ruptures et d'échecs⁴⁰. Ils vivent « dans des contextes familiaux de plus en plus difficiles, marginalisés, portant des problématiques socio-économiques plus lourdes et plus profondément ancrées, avec à la clef un parcours d'exclusions touchant l'ensemble des membres : exclusion du monde du travail, exclusion sociale, scolaire, socioculturelle »⁴¹.

³⁸ D. DE FRAENE, A. JASPART et C. REMACLE, « Cheminements biographiques et repères de socialisation : Une recherche auprès des jeunes placés en IPPJ », *J.D.J.*, n° 332, février 2014, pp. 5-9.

³⁹ X. BRIKÉ et Y. VERBIST, « La majorité, un passage redouté ? », Extrait de la recherche-action de SOS Jeunes-Quartier Libre et Abaka - Pistes et recommandations, *J.D.J.*, n° 336, juin 2014, pp. 24-25.

⁴⁰ *Ibidem*, p. 32.

⁴¹ Ch. DEFAYS, « Du projet du jeune à un projet mobilisateur vis-à-vis du jeune », in Th. MOREAU, I. RAVIER et B. VAN KEIRSBILCK (dir.), *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – premier bilan et perspectives d'avenir*, actes du colloque des 31 mai et 1^{er} juin 2007, Liège, éditions Jeunesse et droit, 2008, p. 104.

Section 2. Les grandes lignes de l'évolution du droit de la jeunesse : de l'approche protectionnelle à l'introduction progressive d'éléments sanctionnels

Depuis son avènement au début du XX^{ème} siècle, le droit de la protection de la jeunesse fait constamment l'objet de discussions et évolue dans des sens divers⁴². Le modèle protectionnel va en effet faire l'objet de vives critiques et va être rapidement qualifié de discrétionnaire⁴³, débouchant ainsi sur une première réforme en 1994-1996 (§ 1), ainsi que sur une seconde, plus substantielle, en 2006 (§ 2). Parcourons dès lors brièvement les différentes étapes de l'évolution de la loi du 8 avril 1965, et relevons dès à présent les différents éléments déclencheurs du virage sanctionnel qui s'observe actuellement de plus en plus vigoureusement.

§ 1. Premier tournant important : la réforme de 1994-1996

1.1. Le projet de la Commission « Cornelis » : les prémices du modèle sanctionnel

Les années 1990 se caractérisent par une forte montée de la question de l'insécurité, associée principalement à la déviance des jeunes⁴⁴. Dès 1991, le processus de réforme est envisagé et se met réellement en route lorsque le Ministre de la justice Melchior Wathelet instaure la Commission nationale pour la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse (ultérieurement dénommée la Commission « Cornelis » en référence à son président)⁴⁵.

Celui-ci lui confie la mission d'avancer diverses propositions quant à la réforme de la législation protectionnelle dont, notamment, « la modification éventuelle des mesures de protection et, le cas échéant, l'instauration de mesures pénales spécifiques qui peuvent être prises à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié infraction »⁴⁶.

1.1.1. Les lois des 2 février et 30 juin 1994

En 1992, le Ministre de la justice dépose un projet de loi devant le parlement⁴⁷. Le texte sera finalement adopté en 1994 sous la forme de deux lois⁴⁸ et constituera dès lors une première « réformette » de la loi du 8 avril 1965, en attendant une réforme plus complète de la matière devant

⁴² Th. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse », *J.D.J.*, n° 260, décembre 2006, p. 4.

⁴³ L. BIHAIN, *op. cit.*, p. 21.

⁴⁴ Y. CARTUYVELS, « Continuité, circularité ou ruptures ? », *op. cit.*, p. 26 ; Y. CARTUYVELS, « Les jeunes et la déviance : entre figure de la menace et population insécurisée », in H.-D. BOSLY e.a., *La réaction sociale à la délinquance juvénile : Questions critiques et enjeux d'une réforme*, Les dossiers de la Revue de Droit pénal et de Criminologie, dossier n° 10, Bruxelles, La Charte, 2004, pp. 59 et s.

⁴⁵ Arrêté royal du 9 octobre 1991 instituant la Commission nationale pour la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 9 novembre 1991.

⁴⁶ Article 2 de l'arrêté royal du 9 octobre 1991 instituant la Commission nationale pour la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 9 novembre 1991.

⁴⁷ Th. MOREAU, *op. cit.*, p. 4 ; Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extra. 1991-1992, n° 532/1, pp. 1 et 2.

⁴⁸ Lois du 2 février 1994 et du 30 juin 1994.

intervenir après la clôture des travaux de la Commission⁴⁹. Il est question, d'une part, de renforcer les garanties procédurales et, d'autre part, d'introduire certains éléments plus répressifs, tels que notamment l'assouplissement des conditions du dessaisissement et la durée de l'enfermement en régime éducatif fermé⁵⁰. Cela marquera indéniablement le début du tournant répressif face à la délinquance juvénile⁵¹.

1.1.2. Le rapport final de la Commission du 20 janvier 1996

Le 20 janvier 1996, la Commission « Cornelis » rend son rapport final. Celle-ci conclut en faveur d'un modèle *sui generis*, qualifié de « sanctionnel » et fondé sur la notion de sanction éducative⁵², considérant que la sanction elle-même présente un dessein éducatif en ce sens qu'elle vise précisément l'intégration des normes de la vie sociale⁵³. L'idée est « d'éviter la stigmatisation du modèle pénal en restant éducatif et de permettre des sanctions plus rapides afin de responsabiliser le mineur »⁵⁴.

C'est ainsi que la notion de « sanction » vient pour la première fois remplacer celle de « mesure » et, même si la Commission met l'accent sur la vocation éducative de la sanction, il n'en demeure pas moins qu'une volonté de repénalisation de la matière se fait ressentir⁵⁵. En effet, pour mener à bien son projet, la Commission propose notamment une diversification des mesures selon la gravité de l'infraction commise, une sanction limitée dans le temps et proportionnelle à l'acte commis, le maintien tant du dessaisissement que de la compétence du tribunal de police pour les infractions de roulage dès l'âge de seize ans, ainsi que l'introduction de la détention préventive à partir de quatorze ans. En contrepartie de ce retour discret au modèle pénal, on prévoit également le renforcement des droits des mineurs par diverses garanties judiciaires, ainsi que la prise en considération d'une personne qui n'occupait jusque là que très peu de place, à savoir la victime⁵⁶.

Dès lors, « s'il rejette avec force la symbolique de la logique protectionnelle, le modèle sanctionnel en garde le principe général d'une justice spécialisée dont l'intervention, en bout de chaîne, doit en principe rester subsidiaire. Mais cette justice spécialisée doit désormais s'inscrire dans un cadre légaliste et responsabilisant, poursuivant d'abord l'éducation du jeune à la responsabilité »⁵⁷.

⁴⁹ Th. MOREAU, *op. cit.*, p. 4.

⁵⁰ J. SMETS et G. CAPPELAERE, « De gerechtelijke jeugdbescherming na de wet van 2 februari 1994 », *Panopticon*, 1995, 16/4, pp. 274-285 ; Y. CARTUYVELS, « Continuité, circularité ou ruptures ? », *op. cit.*, pp. 26-27 ; Th. MOREAU, « Belgique / La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *op. cit.*, p. 172.

⁵¹ Pour les détails de ce projet, voy. : C. NAGELS, « Le dilemme de la réforme " Onkelinx " : protéger les jeunes ou protéger la société ? Analyse socio-politique des débats parlementaires », in Th. MOREAU, I. RAVIER et B. VAN KEIRSBILCK (dir.), *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – premier bilan et perspectives d'avenir*, actes du colloque des 31 mai et 1^{er} juin 2007, Liège, éditions Jeunesse et droit, 2008, pp. 39-40.

⁵² Y. CARTUYVELS, *op. cit.*, p. 27 ; M. PREUMONT, *Mémento du droit de la jeunesse 2015*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 185.

⁵³ Selon le rapport final de la Commission Cornelis, « la sanction peut être définie comme étant la réaction sociale à la violation par un mineur d'une règle de droit pénal, qui permet l'exercice d'une contrainte, en vue d'éduquer à l'intégration des normes de la vie sociale ». Voy. également : C. NAGELS, *op. cit.*, p. 40.

⁵⁴ L. BIHAIN, *op. cit.*, p. 21. Voy. également en ce sens : Y. CARTUYVELS, *op. cit.*, p. 27.

⁵⁵ Th. MOREAU, *op. cit.*, p. 186.

⁵⁶ L. BIHAIN, *op. cit.*, p. 22 ; Y. CARTUYVELS, *op. cit.*, p. 27 ; Th. MOREAU, *op. cit.*, pp. 185 et s.

⁵⁷ Y. CARTUYVELS, *op. cit.*, p. 27.

Néanmoins, même s'il ne s'agit pas véritablement d'introduire un système pénal en tant que tel (la Commission se situant entre le modèle pénal rétributif et le modèle protectionnel⁵⁸) et que les parlementaires n'y voient donc pas d'opposition, une telle approche semble toutefois nécessiter encore quelque peu la réflexion à l'époque⁵⁹.

1.2. Le rapport « Walgrave » : un modèle « sanctionnel restaurateur »

Dans la prolongation du rapport de la « Commission Cornelis », le nouveau Ministre de la justice Stefaan De Clerck prend la relève et, à son tour, s'engage à déposer au plus vite un projet de loi en la matière. À cet effet, il confie la tâche au professeur Lode Walgrave, particulièrement convaincu par la justice restauratrice, de réfléchir à la réforme de la loi de 1965 et à « la possibilité d'introduire en Belgique un droit sanctionnel restaurateur en matière de jeunesse »⁶⁰.

En 1998, Lode Walgrave et son équipe rendent dès lors public un rapport prônant l'adoption d'un modèle sanctionnel restaurateur, en vertu duquel « le but premier de la sanction n'est ni de punir (système pénal) ni de rééduquer ou de traiter (système protectionnel), mais de réparer ou compenser les souffrances et dommages subis par la victime et par la société »⁶¹. En d'autres termes, le rapport « Walgrave » consacre la conception d'une justice restauratrice en tant qu'intermédiaire entre l'approche protectionnelle et l'approche pénale. Aucun avant-projet de loi ne verra cependant le jour⁶².

1.3. Le projet « Maes » : une approche sanctionnelle très marquée

1.3.1. L'ambition d'une réforme en profondeur

En raison des nouvelles élections du 13 juin 1999, c'est au Ministre de la justice Marc Verwilghen qu'il appartient à présent de poursuivre la réforme de la loi de 1965 et de charger Christian Maes de l'élaboration d'un cadre de projet de loi. Éminemment porteur du travail et des orientations préconisées à l'époque par le « Werkgroep Jeugdsanctierecht » (dont il fait partie), ce dernier établit un avant-projet de loi « portant réponses au comportement délinquant des mineurs »⁶³ qui sera déposé par le Ministre en 2001.

⁵⁸ L. BIHAIN, *op. cit.*, p. 21.

⁵⁹ C. NAGELS, *op. cit.*, p. 40.

⁶⁰ Y. CARTUYVELS, *op. cit.*, p. 27.

⁶¹ Th. MOREAU, *op. cit.*, p. 189 ; C. NAGELS, *op. cit.*, pp. 40-41 ; Y. CARTUYVELS, *op. cit.*, pp. 27-28 ; M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 185.

⁶² C. NAGELS, *op. cit.*, p. 41.

⁶³ Le texte de l'avant-projet a été coulé dans une proposition de loi déposée à la Chambre le 18 juillet 2002 : Proposition de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2001-2002, n° 1964/1. Voy. notamment à ce sujet : M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 185 ; C. NAGELS, *op. cit.*, p. 41.

Cet avant-projet de loi⁶⁴ est très clair quant aux intentions du législateur et se caractérise par son approche tant pragmatique que gestionnaire de la délinquance juvénile⁶⁵. L'exposé des motifs s'ouvre sur une critique des différents modèles protectionnel, sanctionnel et réparateur, pour en conclure que « la recherche d'un modèle idéal est vouée à l'échec »⁶⁶. Pour le Ministre de la Justice Marc Verwilghen, dès lors que ces différents modèles « contiennent en eux la contradiction de ce qu'ils affirment, que les modèles offrent des menus, que chaque modèle est né des défauts du modèle précédent, qu'abandonner un modèle pour un autre implique en outre le risque de délaisser des instruments très efficaces du modèle abandonné et qu'en réalité, la plupart du temps, l'approche est déjà à ce jour un mélange de réponses, il vaut mieux offrir une réponse à la carte, plus pragmatique au comportement délinquant. C'est pourquoi il est important de prévoir un éventail de réponses appropriées aussi vaste que possible pour pouvoir répondre de la manière la plus adéquate à chaque situation concrète »⁶⁷.

En d'autres termes, « ni le modèle sanctionnel proposé par la Commission Cornelis, ni le modèle réparateur proposé par Lode Walgrave, ne semblent trouver grâce aux yeux du Ministre. Le premier introduit une confusion en recherchant une troisième voie entre le droit pénal classique et le droit protectionnel, conceptions qui par définition sont incompatibles, tandis que le second, le modèle réparateur, ne prend pas assez en compte les intérêts de la société en matière de sécurité publique »⁶⁸.

1.3.2. Un avant-projet de loi vivement critiqué

L'avant-projet de loi « portant réponses au comportement délinquant des mineurs » se donne pour objectif de « concrétiser les débats et critiques sur la protection de la jeunesse qui ont cours depuis presque 30 ans. Il est en quelque sorte le premier exercice concret et complet pour une réforme fondamentale de la protection de la jeunesse »⁶⁹.

Toutefois, cette initiative s'est aussitôt enlisée dans de nombreux débats parlementaires et académiques⁷⁰. Certains partis francophones se sont en effet vivement opposés à cet avant-projet qui, selon eux, comporte un réel risque de repénalisation de la réaction sociale à la délinquance juvénile⁷¹. Ils dénoncent une prise en charge de la délinquance juvénile davantage axée sur la protection de la société plutôt que sur l'intérêt du mineur, celle-ci mettant l'accent non seulement sur

⁶⁴ Pour plus d'informations quant au contenu de cet avant-projet de loi « portant réponses au comportement délinquant des mineurs », voy. notamment : Y. CARTUYVELS, « Une concertation officieuse qui sonne le glas ? », *J.D.J.*, n° 209, novembre 2001, pp. 5-7 ; D. DE FRAENE, J. CHRISTIAENS et C. NAGELS, *op. cit.*, pp. 46 et s.

⁶⁵ Th. MOREAU, *op. cit.*, p. 192 ; S. VAN MULDER, *op. cit.*, pp. 172-173.

⁶⁶ D. DE FRAENE, J. CHRISTIAENS et C. NAGELS, *op. cit.*, p. 46.

⁶⁷ D. DE FRAENE, J. CHRISTIAENS et C. NAGELS, *ibidem*, p. 46 ; Th. MOREAU, *op. cit.*, pp. 192-193.

⁶⁸ D. DE FRAENE, J. CHRISTIAENS et C. NAGELS, *op. cit.*, p. 46.

⁶⁹ *Ibidem*, p. 45.

⁷⁰ S. VAN MULDER, *op. cit.*, p. 173 ; F. JANSSENS, « Pleidooi voor een herstelrechtelijk jeugdsanctierecht », *De orde van de dag*, Aflevering 11, oktober 2000, pp. 35 et s. ; B. VAN DER MEERSCHEN, « Il n'y a plus de jeunesse ... », *J.D.J.*, n° 209, novembre 2001, pp. 26 et s. ; Y. CARTUYVELS, *op. cit.*, p. 3 ; A. DE TERWANGNE, « L'avant-projet de loi portant réponses au comportement délinquant de mineurs en question », *J.D.J.*, n° 209, novembre 2001, pp. 14 et s.

⁷¹ D. DE FRAENE, J. CHRISTIAENS et C. NAGELS, *op. cit.*, p. 49.

la création de peines et de sanctions à caractère « vexatoire »⁷², mais également de centres fédéraux fermés⁷³. Quant aux acteurs néerlandophones, ces derniers semblent aller dans le même sens, même s'ils estiment toutefois que « ce projet mérite discussion, ne fut-ce que parce qu'il offre une série des garanties juridiques non seulement importantes, mais surtout nécessaires »⁷⁴.

Dès lors, dans une note alternative visant précisément à contrarier cet avant-projet de loi, le PS rejette catégoriquement toute « logique pénale rétributive » et affirme fermement la volonté de maintenir une logique protectionnelle⁷⁵. Malgré un renforcement des garanties juridiques et une augmentation du nombre de mesures à disposition des magistrats de la jeunesse, aucun projet de loi ne verra donc le jour⁷⁶.

Pourtant, force est de constater que le champ politique semble résolument prêt à accueillir une réforme en profondeur de la loi protectionnelle de 1965, certains parlementaires ayant déposé diverses propositions de loi aspirant essentiellement à « la création d'un centre fédéral fermé pour les jeunes qui présentent un danger réel et sérieux pour la société et l'instauration de mesures réparatrices jugées particulièrement utiles pour lutter contre la délinquance juvénile »⁷⁷. Par ailleurs, même si ces propositions n'ont jamais été débattues, rappelons que c'est sous cette législature que sera créé le Centre fédéral d'Everberg par une loi du 1^{er} mars 2002⁷⁸, et que cette mesure de protection sociétale était présente dans les esprits de nombreux députés depuis plusieurs années déjà⁷⁹.

Finalement, tout porte à croire que le modèle véritablement privilégié et valorisé par les acteurs politiques est le modèle sanctionnel, la philosophie protectionnelle perdant quant à elle indéniablement du terrain.

§ 2. Deuxième tournant important : la réforme de 2006

2.1. Le projet « Onkelinx »

La note interne au PS élaborée en 2001 et contenant une proposition alternative à l'avant-projet de loi « portant réponses au comportement délinquant des mineurs » va poser les jalons de la prochaine et

⁷² Par « vexatoire », il convient de comprendre « humiliant », « vexant ».

⁷³ D. DE FRAENE, J. CHRISTIAENS et C. NAGELS, *op. cit.*, pp. 47 et s.

⁷⁴ *Ibidem*, p. 49.

⁷⁵ C. NAGELS, *op. cit.*, pp. 41-42 ; D. DE FRAENE, J. CHRISTIAENS et C. NAGELS, *op. cit.*, pp. 51-52.

⁷⁶ Y. CARTUYVELS, *op. cit.*, p. 3 ; D. DE FRAENE, J. CHRISTIAENS et C. NAGELS, *op. cit.*, p. 51.

⁷⁷ C. NAGELS, *op. cit.*, pp. 42-43.

⁷⁸ Loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 1^{er} mars 2002.

⁷⁹ D. DE FRAENE, J. CHRISTIAENS et C. NAGELS, *op. cit.*, p. 52 ; B. VAN KEIRSBILCK, « Réforme de la protection de la jeunesse : un pas en avant et deux sur le côté ? », *J.D.J.*, n° 219, novembre 2002, pp. 46-47.

future réforme⁸⁰. En effet, l'ensemble de ces idées vont être réexaminées et actualisées pour, finalement, parvenir aux lois des 15 mai 2006⁸¹ et 13 juin 2006⁸².

2.1.1. Un modèle protectionnel essentiel, mais pas suffisant

Le point de départ se situe en juillet 2003, lorsque les nouvelles élections débouchent sur un accord gouvernemental s'intitulant comme suit : « Une Belgique créative et solidaire – Du souffle pour le pays »⁸³. À cette occasion, le point n° 5 du huitième chapitre se consacre tout particulièrement à l'élaboration d'un « nouveau droit de la jeunesse », celui-ci devant désormais expressément prévoir « des mesures sanctionnelles pour les jeunes délinquants à l'égard desquels ces mesures constituent le seul instrument pour protéger notre société contre leurs activités criminelles ».

Dès lors, en exécution de cet accord gouvernemental, la nouvelle Ministre de la justice Laurette Onkelinx présente en 2004 une note cadre⁸⁴ qu'elle soumettra d'abord à l'avis de différents acteurs du droit de la jeunesse⁸⁵, et qui aboutira ensuite au dépôt d'un projet de loi⁸⁶ se positionnant entre éducation et rééducation des jeunes délinquants⁸⁷. Parmi les objectifs de la réforme, on peut notamment citer la diversification des mesures alternatives au placement et l'augmentation des garanties juridiques offertes aux mineurs, ce qui reflète largement la philosophie protectionnelle de la loi du 8 avril 1965⁸⁸.

Toutefois, même si le système protectionnel semble conservé, et voire même renforcé, on comprend par l'exposé des motifs qu'une approche exclusivement protectionnelle de la délinquance juvénile commence à être ressentie comme inefficace par l'ensemble des parlementaires et, ce, particulièrement à l'égard des jeunes délinquants multirécidivistes ou ancrés dans une délinquance grave⁸⁹.

⁸⁰ D. DE FRAENE, J. CHRISTIAENS et C. NAGELS, *op. cit.*, p. 51.

⁸¹ Loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, du Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, *M.B.*, 2 juin 2006.

⁸² Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 19 juillet 2006.

⁸³ Texte disponible : http://www.mi-is.be/sites/default/files/doc/accord_de_gouvernement_10_juillet_2003.pdf.

⁸⁴ « Note cadre concernant la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse », *J.D.J.*, n° 235, mai 2004, pp. 14-18.

⁸⁵ Afin de ne pas commettre la même erreur que son prédécesseur, Marc Verwilghen, à qui l'on a reproché d'avoir préparé un projet de loi sans consulter les acteurs de terrain concernés.

⁸⁶ Projet de loi « modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction », Chambre, *Doc. parl.*, 2005-2006, n° 51-1467/001, 29 novembre 2004.

⁸⁷ C. NAGELS, *op. cit.*, p. 43 ; S. VAN MULDER, *op. cit.*, p. 173 ; D. DE FRAENE, J. CHRISTIAENS et C. NAGELS, « La réforme de la protection de la jeunesse (2004-2006) », *op. cit.*, p. 12 ; M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 187.

⁸⁸ D. DE FRAENE, J. CHRISTIAENS et C. NAGELS, *op. cit.*, pp. 13-15 ; Y. CARTUYVELS e.a., « La justice des mineurs en Belgique au prisme des sanctions », *Déviante et Société*, 2009/3, Vol. 33, p. 273 ; C. DONNAY, « La nouvelle réforme relative à la protection de la jeunesse : les principaux changements », *Annales de Droit de Louvain*, Vol. 67, n° 3, 2006, p. 221 ; C. NAGELS, *op. cit.*, p. 44 ; L. BIHAIN, *op. cit.*, p. 22.

⁸⁹ Projet de loi « modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction », *op. cit.*, spéc. p. 5 ; C. NAGELS, *op. cit.*, p. 45 ; D. DE FRAENE, J. CHRISTIAENS et C. NAGELS, *op. cit.*, p. 12 ; V. FRANCIS, « La réforme de la loi du 8 avril 1965 à l'aune de quelques théories contemporaines portant sur les transformations de la pénalité dans les sociétés dites libérales avancées », in Th. MOREAU, I. RAVIER et B. VAN KEIRSBILCK (dir.), *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – premier bilan et perspectives d'avenir*, actes du colloque des 31 mai et 1^{er} juin 2007, Liège, éditions Jeunesse et droit, 2008, p. 99 ; A. MOUTON, « Réforme de la loi sur la protection de la jeunesse : en pratique, ça donne quoi ? », *J.D.J.*, n° 332, février 2014, p. 14 ; L. BIHAIN, *op. cit.*, p. 22 ; M. PREUMONT, *op. cit.*, pp. 187-188 ; « Les avis sur la note cadre », *op. cit.*, pp. 19-86.

Selon eux, il ne fait aucun doute que la délinquance juvénile a évolué. Non seulement elle augmente, mais elle est également devenue plus jeune, plus dure, et on voit même apparaître des phénomènes de bandes⁹⁰. Il faut donc réagir par d'autres solutions spécifiquement adaptées à ces situations et, pour ce faire, on instaure un modèle sanctionnel visant précisément à neutraliser la vision trop idéaliste et protectionnelle du législateur de 1965. On observe effectivement que les deux nouvelles lois de 2006 adoptent une approche plus pénale et sanctionnelle qu'auparavant à l'égard de la protection de la jeunesse, notamment en ce qu'elles introduisent de nouvelles mesures, établissent un ordre de priorité entre elles⁹¹, permettent leur cumul⁹² et renversent le principe protectionnel en en faisant dorénavant des mesures à durée déterminée⁹³, mais également en ce qu'elles maintiennent le dessaisissement.

Enfin, la justice réparatrice est fortement mise en avant et est présentée comme une troisième alternative incontournable de la réforme de la protection de la jeunesse, celle-ci s'étant imposée dans la pratique depuis plusieurs années déjà et justifiant dès lors une assise légale. L'originalité de cette approche restauratrice consiste à « modéliser une troisième voie pour tenter de sortir des difficultés induites par la punition et par la rééducation »⁹⁴.

2.1.2. Une articulation entre 4 modèles

Comme nous venons de l'observer, la « réforme Onkelinx » se caractérise par le maintien d'un système protectionnel, mais complété et modernisé⁹⁵. La nouvelle philosophie de la loi de 1965⁹⁶ vise désormais l'éducation, la responsabilisation du jeune et de ses parents, la réinsertion sociale, la protection sociale, ainsi que le respect des droits de la victime⁹⁷.

À cet effet, il est dès lors question de compléter et d'étendre considérablement le panel de mesures précédemment mis en place, afin de proposer des réponses plus adaptées à chaque type de situation

⁹⁰ D. DE FRAENE, J. CHRISTIAENS et C. NAGELS, *op. cit.*, p. 32 ; C. NAGELS, *op. cit.*, pp. 45-46 et 56.

⁹¹ Article 37, § 2, alinéa 1^{er} et article 37quinquies, §§ 2 et 3, de la loi du 8 avril 1965.

⁹² I. DELENS-RAVIER et C. VANDRESSE, « La réforme de la protection de la jeunesse : quelles alternatives ? », in J. CHRISTIAENS, D. DE FRAENE et I. DELENS-RAVIER (dir.), *Protection de la jeunesse : Formes et réformes*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 203.

⁹³ Article 37, § 2, alinéa 7, de la loi du 8 avril 1965. Voy. également à ce sujet : Th. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse », *op. cit.*, pp. 7 et 28.

⁹⁴ D. DE FRAENE, J. CHRISTIAENS et C. NAGELS, *op. cit.*, pp. 18 et 26 ; Th. MOREAU, *op. cit.*, p. 18 ; D. DE FRAENE, J. CHRISTIAENS et C. NAGELS, « Le traitement des mineurs délinquants : Justice restauratrice et centre d'Everberg », *op. cit.*, p. 25.

⁹⁵ Th. MOREAU et I. DELENS-RAVIER, sous l'intitulé « Les avis sur la note cadre », *J.D.J.*, n° 235, mai 2004, p. 19.

⁹⁶ Pour une analyse plus détaillée de la note cadre de 2004 et de la nouvelle philosophie de la loi du 8 avril 1965, voy. notamment : Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *Doc. Parl.*, Chambre, 2004-2005, n° 1467/001, pp. 3-4 ; M. PREUMONT, *op. cit.*, 2014, p. 194 ; D. DE FRAENE, J. CHRISTIAENS et C. NAGELS, « La réforme de la protection de la jeunesse (2004-2006) », *op. cit.*, pp. 13-15 ; Y. CARTUYVELS e.a., *op. cit.*, p. 273 ; A. DE TERWANGNE, « Présentation et analyse du texte », *J.D.J.*, n° 235, mai 2004, pp. 4 et s. ; Th. MOREAU, « Projet de loi Onkelinx : entre protectionnel et sanctionnel », in Th. MOREAU (dir.), *Actualités en droit de la jeunesse*, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 49-50 ; C. DONNAY, *op. cit.*, p. 223.

⁹⁷ Voy. l'introduction de la Circulaire Ministérielle du 28 septembre 2006 n° 1/2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 29 septembre 2006 ; L. BIHAIN, *op. cit.*, p. 22 ; D. DE FRAENE, J. CHRISTIAENS et C. NAGELS, *op. cit.*, p. 12 ; Y. CARTUYVELS e.a., *op. cit.*, p. 273.

et de promouvoir des alternatives aux poursuites (essentiellement au placement)⁹⁸. Cela se traduit notamment par l'introduction de nouveaux éléments tant sanctionnels que réparateurs, tout en se focalisant sur la sécurité de la société⁹⁹.

Ancrée dans un tel contexte, la réforme de 2006 va indéniablement marquer un tournant en matière de protection de la jeunesse puisqu'on comprend que le modèle protectionnel n'est plus le seul modèle de référence¹⁰⁰, le seul article 37 de la loi du 8 avril 1965 comportant dorénavant lui-même des éléments à la fois du modèle pénal, du modèle sanctionnel et du modèle restaurateur. Au final, cela réunit donc quatre modèles que la réforme tente de concilier et de faire coexister dans une seule et même loi, ce qui accroît le pouvoir des magistrats puisque ces derniers vont désormais devoir commencer par se positionner dans l'un ou l'autre modèle avant de déterminer la mesure adéquate à la situation à laquelle ils font face¹⁰¹.

Par ailleurs, cette réforme va également marquer une véritable évolution au niveau des critères, le même article 37 énonçant désormais de nouveaux critères à prendre en compte, tels que notamment la gravité des faits, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, le dommage et les conséquences pour la victime et, ce, alors même que nous partons d'un modèle où l'on ne fait pas de distinction entre le crime et le délit et où l'on ne tient pas compte de la gravité des actes accomplis. En réalité, la réforme de 2006 se veut moins hypocrite¹⁰² mais, ce faisant, l'une des principales conséquences qui en découle est que l'intérêt du mineur ne conserve plus sa position de critère supérieur, celui-ci ne devenant plus qu'un élément parmi d'autres et pouvant désormais céder sa place à d'autres critères¹⁰³. À partir du moment où une mesure moins appropriée à la situation du mineur peut être privilégiée, cela signifie que c'est à lui de subir le désengagement des adultes¹⁰⁴.

2.2. La position du gouvernement flamand : des idées déjà bien ancrées

Face à l'initiative de la Ministre de la justice Laurette Onkelinx, il importe à présent de se pencher sur l'attitude adoptée par le gouvernement flamand qui, à cette même époque, critiquait déjà vivement l'assise protectionnelle et qui conservera, par ailleurs, cette même ligne directrice aujourd'hui encore¹⁰⁵.

⁹⁸ A. MOUTON, *op. cit.*, p. 14 ; V. FRANCIS, *op. cit.*, p. 99 ; S. WOLF, *op. cit.*, p. 70.

⁹⁹ Th. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse », *op. cit.*, p. 7 ; C. NAGELS, *op. cit.*, p. 44 ; C. DONNAY, *op. cit.*, pp. 221-222.

¹⁰⁰ D. DE FRAENE, J. CHRISTIAENS et C. NAGELS, *op. cit.*, p. 17 ; Th. MOREAU et I. DELENS-RAVIER, *op. cit.*, p. 19.

¹⁰¹ Voy. en ce sens : D. DE FRAENE, J. CHRISTIAENS et C. NAGELS, *op. cit.*, p. 17 ; Th. MOREAU et I. DELENS-RAVIER, *op. cit.*, p. 19 ; C. BROLET et E. DUMORTIER, *op. cit.*, p. 107 ; C. DONNAY, *op. cit.*, p. 232 ; C. NAGELS, *op. cit.*, pp. 44 et 55 ; M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 188 ; Th. MOREAU, *op. cit.*, pp. 7 et 18.

¹⁰² Propos tenus par Luc Bihain lors du colloque « Protection de la jeunesse : 50 ans – Le temps de la maturité et des réformes » du 23 avril 2015 ; C. DONNAY, *op. cit.*, p. 233.

¹⁰³ Article 37, § 1, de la loi du 8 avril 1965. Voy. également : Th. MOREAU, *op. cit.*, pp. 7-8 ; V. FRANCIS, *op. cit.*, p. 99.

¹⁰⁴ Th. MOREAU, *op. cit.*, p. 18.

¹⁰⁵ C. NAGELS, *op. cit.*, pp. 44-45. Pour plus d'informations à ce sujet, voy. : E. VANDENBROUCKE, « À la recherche des droits perdus ... », *J.D.J.*, n° 244, avril 2005, pp. 7-8.

L'approche protectionnelle de la délinquance juvénile poursuit un objectif pédagogique, ce qui signifie que toute mesure peut être décidée ou prolongée en fonction des besoins du jeune et, ce, jusqu'à ce que l'on considère qu'il ait effectivement été (ré)éduqué. Toutefois, les néerlandophones considèrent au contraire que cet effet illimité dans le temps pose question vis-à-vis de la protection des droits du mineur et va, plus spécifiquement, à l'encontre du principe de proportionnalité. Par ailleurs, se baser sur la personnalité du jeune sans se soucier de la proportionnalité s'avère également problématique pour l'égalité et la sécurité juridique des mineurs.

Partant de ce constat, ces derniers prônent dès lors le retour à l'objectif classique du droit pénal, à savoir « l'affirmation de la norme » et, ce, afin de redonner une place centrale au principe de proportionnalité¹⁰⁶.

À cet égard, la Communauté flamande s'est toujours positionnée en faveur d'un droit sanctionnel constructif¹⁰⁷, ce qui signifie que « les sanctions doivent tendre à aborder le jeune de manière positive et chercher à lui donner de nouvelles perspectives d'avenir »¹⁰⁸. Pour mener à bien ce programme, les auteurs flamands confirment la nécessité de « disposer d'un très large éventail de sanctions possibles, où les alternatives comme les prestations d'intérêt général, les " leerprojecten " et la médiation réparatrice doivent avoir une place centrale, le tout avec une attention accrue pour les besoins spécifiques de certaines catégories de jeunes »¹⁰⁹. Quant au placement, celui-ci doit être uniquement pensé en tant qu'*ultimum remedium*¹¹⁰.

Au final, le raisonnement consiste à dire que si les jeunes n'ont pas de responsabilité pénale et ne peuvent donc pas être punis de la même façon que les adultes, il n'en demeure pas moins qu'on pourrait par ailleurs les « sanctionner », ce qui implique une responsabilité pour les faits commis mais aucunement une application du système pénal des adultes¹¹¹. « La différence entre les sanctions et les mesures réside dans la clarté et la limitation de la durée des premières. La sanction se distingue

¹⁰⁶ C. BROLET et E. DUMORTIER, *op. cit.*, p. 110 ; J. CHRISTIAENS, « Een alternatief voor een alternatief ? Bedenkingen bij de alternatieve afhandeling van minderjarige daders, vanuit historisch perspectief », in C. ELIAERTS (red.), *Constructief sanctioneren van jeugddelinquenten*, Brussel, VUBPRESS, 2002, p. 14 ; E. DUMORTIER, « BAS ! Een de rechten van jeugddelinquenten », in C. ELIAERTS (red.), *Constructief sanctioneren van jeugddelinquenten*, Brussel, VUBPRESS, 2002, pp. 233-234 ; E. GOEDSEELS, « Mineurs délinquants : la Wallonie aide, la Flandre punit ? », *J.D.J.*, n° 292, février 2010, p. 14 ; DEI-BELGIQUE, « Les différents modèles de justice des mineurs », décembre 2009, module pédagogique n° 2009/9, disponible sur <http://www.dei-belgique.be/outils-pedagogiques/par-theme/itemlist/category/47-la-justice-de-mineurs>, p. 12.

¹⁰⁷ Pour une analyse plus détaillée de la différence entre le but éducatif et le caractère éducatif d'une sanction / punition, voy. : Th. MOREAU et F. TULKENS, *Le droit de la jeunesse en Belgique : aide, assistance, protection*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 990 ; E. VERHELLEN, *Jeugdbeschermingsrecht*, Gent, Mys & Breesch, 1996, p. 453 ; E. DUMORTIER, « La lutte des modèles en matière de délinquance juvénile », in Th. MOREAU, I. RAVIER et B. VAN KEIRSBILCK (dir.), *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – premier bilan et perspectives d'avenir*, actes du colloque des 31 mai et 1^{er} juin 2007, Liège, éditions Jeunesse et droit, 2008, p. 455.

¹⁰⁸ C. BROLET et E. DUMORTIER, *op. cit.*, p. 111 ; E. DUMORTIER, « BAS ! Een de rechten van jeugddelinquenten », *op. cit.*, p. 227.

¹⁰⁹ C. BROLET et E. DUMORTIER, *op. cit.*, p. 111 ; I. DELENS-RAVIER, « La réforme de la protection de la jeunesse, vue de Flandre », in H.-D. BOSLY e.a., *La réaction sociale à la délinquance juvénile : Questions critiques et enjeux d'une réforme*, Les dossiers de la Revue de Droit pénal et de Criminologie, dossier n° 10, Bruxelles, La Charte, 2004, pp. 41 et s.

¹¹⁰ C. BROLET et E. DUMORTIER, *op. cit.*, p. 113.

¹¹¹ *Ibidem*, pp. 109-110.

par ailleurs de la peine par son caractère nécessairement constructif et éducatif. La sanction peut donc être considérée comme un juste milieu entre la mesure et la peine »¹¹².

Déjà en 1994, le groupe de travail « Jeugdsanctierecht » adopte un texte énonçant selon eux les cinq principes de base devant être respectés en matière de délinquance juvénile, à savoir : la responsabilisation du jeune, le respect des garanties juridiques, des sanctions humaines et constructives, la séparation entre l'assistance spécialisée et l'intervention judiciaire, ainsi que l'exercice de la contrainte comme compétence exclusive de l'État¹¹³.

Par la suite, lors de la réforme envisagée en 2004, le gouvernement flamand donne son approbation aux cinq grandes lignes flamandes pour un nouveau droit pénal de la jeunesse.

Stefaan Van Mulders¹¹⁴ les énonce comme suit¹¹⁵ :

- (1) Un nouveau droit pénal de la jeunesse offre des réponses différenciées à la délinquance de « tous » les mineurs, au lieu de donner des réponses exclusivement destinées aux délinquants les plus lourds ;
- (2) La finalité exclusive de la protection de la jeunesse de la loi de 1965 est remplacée par une approche « sui generis » ;
- (3) Le nouveau droit pénal de la jeunesse prévoit des garanties juridiques accrues ;
- (4) Il offre une assise légale aux différentes réactions constructives à la délinquance juvénile subsidiées par la Communauté flamande ;
- (5) Il débouche sur des compétences cohérentes.

Par ailleurs, parallèlement à la réforme de l'État qui s'opère à l'époque, le parlement flamand approuve le 1^{er} mars 2004 le décret sur l'aide intégrale à la jeunesse¹¹⁶ et réforme fondamentalement l'aide à la jeunesse en Flandre¹¹⁷. Il est question de « détricoter la pensée catégorielle en matière d'aide à la jeunesse et d'aborder la demande d'aide d'une manière intégrée, quelle que soit son

¹¹² C. BROLET et E. DUMORTIER, *ibidem*, pp. 109-110 ; C. ELIAERTS, « Constructief sanctioneren en de hervorming van de wet op de jeugdbescherming », in C. ELIAERTS (red.), *Constructief sanctioneren van jeugddelinquenten*, Brussel, VUBPRESS, 2002, p. 257 ; I. DELENS-RAVIER et C. VANDRESSE, « La réforme de la réaction sociale à la délinquance juvénile : les grandes tendances, les enjeux et le point de vue des jeunes », in H.-D. BOSLY e.a., *La réaction sociale à la délinquance juvénile : Questions critiques et enjeux d'une réforme*, Les dossiers de la Revue de Droit pénal et de Criminologie, dossier n° 10, Bruxelles, La Charte, 2004, p. 12 ; E. GOEDSEELS, *op. cit.*, p. 14.

¹¹³ I. DELENS-RAVIER, *op. cit.*, p. 41 ; D. DE FRAENE, J. CHRISTIAENS et C. NAGELS, « Le traitement des mineurs délinquants : Justice restauratrice et centre d'Everberg », *op. cit.*, p. 45 ; E. VANDENBROUCKE, *op. cit.*, p. 13 ; C. BROLET et E. DUMORTIER, *op. cit.*, p. 103.

¹¹⁴ Administrateur général de l'Aide sociale aux jeunes auprès de l'Autorité flamande.

¹¹⁵ S. VAN MULDER, *op. cit.*, p. 173.

¹¹⁶ Décret du 7 mai 2004 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, *M.B.*, 11 octobre 2004.

¹¹⁷ Pour plus d'informations à ce sujet, voy. : S. VAN MULDER, *op. cit.*, pp. 173 et s.

origine, à savoir l'école, un centre de soins de santé mentale, un mineur avec un handicap ou une famille dans des conditions de vie problématiques »¹¹⁸. On entend également éviter une assistance trop souvent divisée en prévoyant une collaboration intersectorielle et une harmonisation entre les secteurs de l'offre d'aide à la jeunesse.

CHAPITRE 2. LA SIXIÈME RÉFORME DE L'ÉTAT ET LA COMMUNAUTARISATION DE CERTAINES MATIÈRES LIÉES À LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE (2014).

Jusqu'à présent, la loi du 8 avril 1965¹¹⁹ s'applique à l'égard de tous les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et, ce, peu importe qu'ils relèvent de la Communauté française ou de la Communauté flamande. La répartition des compétences est telle que les mesures sont déterminées au niveau fédéral, mais leur mise en œuvre appartient aux Communautés et connaît donc des variations au sein de chacune d'entre elles.

Dans un avenir proche, ce schéma de compétences sera toutefois erroné. En effet, le nouvel accord institutionnel du 11 octobre 2011 et la sixième réforme de l'État viennent aujourd'hui modifier le paysage législatif et transfèrent désormais le « droit sanctionnel de la jeunesse » aux Communautés elles-mêmes (section 1), ce qui nous mène dès lors vers l'adoption de nouveaux décrets que l'on attend aujourd'hui patiemment (section 2). Outre le fait que ces décrets risquent de créer un écart entre le Nord et le Sud du pays, ils vont également susciter une nouvelle problématique dans le cadre de Bruxelles (section 3).

Section 1. Une compétence plus large des Communautés

§ 1. La modification de l'article 5, § 1^{er}, II, 6° de la loi spéciale du 08/08/80 par l'article 9 de la loi du 06/01/2014 contenant la sixième réforme de l'État

La protection de la jeunesse fait partie des premières matières qui ont été fédéralisées et, ce, précisément dans l'objectif de permettre aux Communautés de mettre en place des politiques différentes, adaptées à chacune de leur situation et priorités respectives¹²⁰.

¹¹⁸ *Ibidem*, pp. 173-174.

¹¹⁹ En guise de rappel : la loi du 8 avril 1965 telle que réformée en 2006.

¹²⁰ B. VAN KEIRSBILCK, « La répartition des compétences dans la réforme de la protection de la jeunesse », in Th. MOREAU, I. RAVIER et B. VAN KEIRSBILCK (dir.), *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – premier bilan et perspectives d'avenir*, actes du colloque des 31 mai et 1^{er} juin 2007, Liège, éditions Jeunesse et droit, 2008, p. 79.

À cet égard, l'article 5, § 1^{er}, II, 6°, d), de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980¹²¹ prévoyait la compétence des Communautés en matière de « protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire », à l'exception toutefois « de la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction », cette dernière compétence relevant dès lors de l'État fédéral.

Aujourd'hui, avec la sixième réforme de l'État, une toute nouvelle étape a encore été franchie dans la communautarisation du droit de la jeunesse. La grande nouveauté, c'est l'article 9 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 contenant la sixième réforme de l'État¹²² qui a remplacé le point d) de l'article 5, § 1^{er}, II, 6°, de la loi spéciale de 1980 et qui a, de ce fait, « largement étendu le champ de compétence des Communautés dans le domaine de la protection de la jeunesse appartenant aux matières personnalisables visées à l'article 128 de la Constitution »¹²³. En effet, ce nouvel article limite désormais la compétence de l'État fédéral à « l'exécution des peines prononcées à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction qui ont fait l'objet d'une mesure de dessaisissement, à l'exclusion de la gestion des centres destinés à accueillir ces jeunes jusqu'à l'âge de vingt-trois ans »¹²⁴, ce qui signifie en d'autres termes que, depuis le 1^{er} juillet 2014, ce sont dorénavant les Communautés qui sont compétentes pour la détermination des mesures pouvant être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction¹²⁵.

§ 2. Un transfert de compétences : concrètement, cela donne quoi ?

Comme nous venons de le voir, ce sont actuellement les Communautés qui ont reçu la compétence pour définir les mesures destinées à répondre aux infractions commises par les mineurs¹²⁶. Une exception qui persiste encore aujourd'hui, et qui subsiste donc dans la compétence du fédéral, c'est l'exécution des peines prononcées contre les mineurs dessaisis. Sous cette seule réserve, tout le reste est communautarisé. Concrètement, cela signifie que non seulement les Communautés vont organiser et payer les mesures, mais elles vont également pouvoir déterminer elles-mêmes les mesures qu'elles choisissent.

Pour le reste, on relève encore aujourd'hui dans la sphère d'action de l'État fédéral les compétences suivantes : l'organisation des juridictions de la jeunesse, leur compétence territoriale, les règles de procédure, ainsi que l'exécution des peines après dessaisissement (sauf les centres destinés à accueillir les jeunes jusqu'à vingt-trois ans)¹²⁷.

¹²¹ Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 15 août 1980 (telle que modifiée par la loi du 8 août 1988).

¹²² Loi spéciale du 6 janvier 2014 contenant la Sixième Réforme de l'État, *M.B.*, 31 janvier 2014.

¹²³ P. RANS, « Présentation du groupe de travail créé par la Ministre de l'Aide à la jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Mme Huytebroeck », in L. BIHAIN (dir.), *Protection de la jeunesse : 50 ans – Le temps de la maturité et des réformes*, Liège, Atelier des Presses, 2015, p. 145.

¹²⁴ Article 9 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 contenant la Sixième Réforme de l'État, *M.B.*, 31 janvier 2014.

¹²⁵ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse, *op. cit.*, p. 5.

¹²⁶ C. CLAEYS et I. DETRY, « Vers un nouveau droit de la jeunesse en Flandre ? », *J.D.J.*, n° 331, janvier 2014, p. 12.

¹²⁷ P. RANS, *op. cit.*, p. 145.

Par conséquent, si l'on va plus loin dans l'analyse, il en ressort que chaque Communauté est compétente concernant : la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, leur nature et leur objet, les critères et conditions, la durée, la prolongation, les conditions de révision, la hiérarchie des mesures, les motivations particulières qui devraient être formulées, l'organisation des services privés et publics qui vont être mis en place pour réaliser des investigations et permettre la mise en œuvre des mesures. Elles sont également compétentes quant à la décision de maintenir ou non le dessaisissement ainsi que la détermination des conditions, des investigations et des conséquences de celui-ci et, enfin, de la gestion des centres où les jeunes condamnés à une peine de dessaisissement vont exécuter leur peine privative de liberté jusqu'à vingt-trois ans¹²⁸.

Bien évidemment, et comme on l'a d'ailleurs fait en 1994 pour permettre l'application de l'aide contrainte en matière d'aide à la jeunesse, il faudra prévoir des dispositions de procédure suffisamment souples afin de pouvoir répondre aux divergences qui existeront certainement entre les différentes normes qui seront prochainement d'application¹²⁹.

Section 2. Vers l'adoption de nouveaux décrets

§ 1. Quelles sont les initiatives attendues de la part des Communautés ?

Aucune des Communautés n'ayant encore modifié la matière de la protection de la jeunesse par l'adoption de décrets propres, la loi du 8 avril 1965 demeure toujours d'application au sein de la Belgique à l'heure actuelle.

Ce qu'on attend aujourd'hui de la part de chacune des Communautés, c'est de voir si elles vont effectivement modifier la loi du 8 avril 1965. Il semble toutefois indéniable qu'elles en aient l'intention puisque celles-ci ont manifestement déjà mis en place des groupes de travail afin de réfléchir à la manière de prendre en charge les jeunes.

À ce propos, un premier rapport de la Fédération Wallonie-Bruxelles a déjà été déposé du côté francophone¹³⁰. Alors que ces derniers penchent pour un « droit sanctionnel de la jeunesse » éducatif, les politiques flamands plaident quant à eux pour un « droit sanctionnel de la jeunesse » constructif¹³¹. Rappelons à cet égard que les Communautés étant maîtres chez elles, elles vont effectivement et légitimement pouvoir adopter des législations tout à fait divergentes.

¹²⁸ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse, *op. cit.*, p. 8 ; B. VAN KEIRSBILCK, « Les prémices d'une future réforme », *J.D.J.*, n° 335, mai 2014, p. 33.

¹²⁹ Propos tenus par Pierre Rans lors du colloque « Protection de la jeunesse : 50 ans – Le temps de la maturité et des réformes » du 23 avril 2015.

¹³⁰ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse, *op. cit.*, mars 2014.

¹³¹ Voy. notamment en ce sens : Accord du Gouvernement Flamand 2014-2019, disponible sur http://www.vlaanderen.be/int/sites/iv.devlh.vlaanderen.be.int/files/documenten/FR_Regeerakkoord_Vlaamse_regering_2014_2019.pdf.

§ 2. Les premières initiatives déjà mises en œuvre

À l'heure actuelle, le transfert de compétences opéré par la sixième réforme de l'État en faveur des différentes Communautés a déjà produit ses premiers effets au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En effet, celle-ci a déjà commencé à faire usage de ses nouvelles compétences en commençant par abroger au 1^{er} janvier 2015 la loi Everberg du 1^{er} mars 2002¹³². En parallèle, elle a également œuvré à la suppression du centre fédéral fermé pour jeunes de Saint-Hubert en le transformant en une IPPJ¹³³ à régime fermé par un arrêté du 17 décembre 2014¹³⁴, constituant ainsi la sixième IPPJ de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Au niveau fédéral, le législateur « a lui-même pris les devants en remplaçant l'article 606 du Code d'instruction criminelle par la loi du 6 janvier 2014 contenant la sixième réforme de l'État¹³⁵ »¹³⁶. Les mineurs dessaisis sont désormais accueillis non plus dans un « centre fédéral fermé », mais dans l'aile punitive du « centre communautaire pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction » et, ce, tant après un mandat d'arrêt qu'une condamnation par la Chambre spécifique de dessaisissement ou la Cour d'assises. Soulignons toutefois que le placement en centre communautaire prend désormais fin lorsque le jeune atteint l'âge de vingt-trois ans, et que le transfert d'un jeune âgé d'au moins dix-huit ans vers un établissement pénitentiaire pour adultes reste possible soit lorsque le centre communautaire présente un nombre insuffisant de places, soit lorsque le jeune cause des troubles graves au sein du centre ou met l'intégrité des autres jeunes ou du personnel en danger¹³⁷.

Quant à la Flandre, il reste les centres d'Everberg et de Tongres. Le « Werkgroep Jeugdsanctierecht » penche toutefois très sérieusement vers une suppression pure et simple du dessaisissement et semblerait opter pour le maintien de leur centre actuel, mais dont « la mission consisterait en un sas d'orientation fermé, d'une courte durée »¹³⁸.

¹³² Articles 5 et 8 du décret du 18 décembre 2014 de la Communauté française portant dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur et de protection de la jeunesse, *M.B.*, 30 décembre 2014.

¹³³ Institution publique de Protection de la Jeunesse.

¹³⁴ Articles 1, 5 et 15 de l'arrêté du 17 décembre 2014 du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2014 relatif au code des institutions publiques de protection de la jeunesse visé à l'article 19bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et l'arrêté royal du 22 avril 2010 portant création à Saint-Hubert d'un centre fermé fédéral pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 22 janvier 2015.

¹³⁵ Article 606 du Code d'instruction criminelle modifié par l'article 26 de la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution, *M.B.*, 2014, p. 8739.

¹³⁶ P. RANS, *op. cit.*, p. 146.

¹³⁷ *Ibidem*.

¹³⁸ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse, *op. cit.*, p. 62.

§ 1. Bref historique

Afin de mieux comprendre la problématique qui se noue autour de Bruxelles, il convient d'en rappeler brièvement l'histoire. Tout commence par un avis du Conseil d'État rendu le 25 juillet 1990 qui fait remarquer au législateur communautaire que, lors de l'adoption du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, celui-ci n'a pas abordé la question de l'application dudit décret sur Bruxelles. Or, chacun sait que la Communauté française et la Communauté flamande coexistent à Bruxelles, ce qui nécessitait dès lors de trouver une solution afin de déterminer les dispositions qui y seraient applicables¹³⁹.

Cette solution a été de confier à la Commission communautaire commune toutes les compétences échappant constitutionnellement à la compétence des Communautés, ce qui était précisément le cas des mesures à prendre à l'égard des personnes de la Région de Bruxelles-Capitale. C'est ainsi que le volet « aide contrainte », qui impliquait de déterminer les facteurs de rattachement à l'une ou l'autre communauté, a abouti à la création d'un droit propre pour Bruxelles, à savoir l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse à Bruxelles¹⁴⁰, ainsi qu'à la mise en place d'un accord de coopération entre les différentes Communautés pour permettre aux instances bruxelloises de pouvoir utiliser les institutions dépendant de chacune des Communautés et ainsi éviter qu'elles ne doivent se doter d'institutions propres et de devoir les financer¹⁴¹.

§ 2. Quel avenir pour Bruxelles suite à la sixième réforme de l'État ?

Actuellement, le problème central et fondamental de Bruxelles suite à la sixième réforme de l'État est précisément celui de savoir quelle est la législation contraignante que l'on va pouvoir appliquer aux citoyens bruxellois, sachant que les législations vont désormais pouvoir être tout à fait différentes au Nord et au Sud du pays mais qu'il est indispensable pour Bruxelles que l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune se mette d'accord pour établir une norme, c'est-à-dire tant les parlementaires du groupe flamand que les parlementaires du groupe francophone au sein du Parlement de Bruxelles.

En quoi est-ce important de garder cela à l'esprit ? Tout simplement, parce que cela montre la complexité de la situation et les difficultés que l'on pourrait rencontrer à l'avenir. En effet, les différentes Communautés pouvant désormais déterminer elles-mêmes leurs propres mesures, on pourrait dès demain connaître des situations tout à fait particulières où des jeunes qui participent aux

¹³⁹ B. VAN KEIRSBILCK, « La répartition des compétences dans la réforme de la protection de la jeunesse », *op. cit.*, pp. 83-84.

¹⁴⁰ Ordonnance du 29 avril 2004 de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune relative à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 1^{er} juin 2004.

¹⁴¹ B. VAN KEIRSBILCK, *op. cit.*, p. 84.

mêmes faits se voient appliquer des normes différentes : le décret de la Communauté française pour l'un (si la Communauté française vote un décret), le décret de la Communauté flamande pour l'autre (si la Communauté flamande vote un décret) et, pour un autre encore, la loi du 8 avril 1965 telle qu'elle existe aujourd'hui puisque, pour pouvoir la modifier à Bruxelles, il faut nécessairement un accord entre les différentes Communautés.

Notons par ailleurs que la Communauté française n'ayant aucune compétence concernant Bruxelles, il en résulte que la loi du 1^{er} mars 2002 existe toujours au sein de cette Région du territoire belge. Toutefois, la Communauté française n'ayant plus de centre pour les mineurs francophones, il va de soi que la loi Everberg n'est plus applicable. Le Collège des procureurs généraux a dès lors donné instruction aux parquets de Bruxelles de ne plus requérir sur la base de la loi de 2002 pour les mineurs francophones mais, dorénavant, sur base de l'article 52^{quater} de la loi du 8 avril 1965¹⁴².

En revanche, « les juges du tribunal de la jeunesse néerlandophones de Bruxelles peuvent encore faire application de la loi du 1^{er} mars 2002, que la résidence des personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard du mineur se situe dans les dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale ou dans une commune de la Région unilingue de langue néerlandaise »¹⁴³.

Pour la Région de Bruxelles-Capitale, « seule une ordonnance de la Commission communautaire commune pourra modifier la loi du 1^{er} mars 2002 tout comme la loi du 8 avril 1965 »¹⁴⁴.

¹⁴² P. RANS, *op. cit.*, p. 147.

¹⁴³ *Ibidem*.

¹⁴⁴ *Ibidem*.

PARTIE II – LA PROTECTION DE LA JEUNESSE AU XXI^{ème} SIÈCLE : UN VÉRITABLE TOURNANT SANCTIONNEL ?

Depuis l'origine, « le droit protectionnel de la jeunesse impose de se départir des réflexes appartenant à la sphère du droit pénal (approche sanctionnelle) pour entrer dans une philosophie de recherche de la solution la plus adéquate pour le jeune compte tenu des impératifs de la vie en société (approche protectionnelle) »¹⁴⁵. Au fil des réformes, et malgré certains durcissements, il semble que la loi de 1965 ait bel et bien conservé une philosophie protectionnelle¹⁴⁶. Toutefois, force est de constater que deux conceptions s'affrontent inlassablement depuis les années 1990 : faut-il conserver le système protectionnel en vigueur comme le préconisent les acteurs francophones, ou faut-il plutôt axer les mesures sur un système sanctionnel comme le souhaite le Nord du pays ?

Aujourd'hui, les débats ne cessent de croître et le nouvel accord institutionnel du 11 octobre 2011 parle désormais expressément de « droit sanctionnel de la jeunesse ». Il convient dès lors de se poser diverses questions, et notamment celle de savoir pourquoi ne sommes-nous pas satisfaits de l'approche exclusivement protectionnelle de la délinquance juvénile et introduisons-nous progressivement des éléments d'un modèle sanctionnel ? Jusqu'où sommes-nous prêts à aller dans un avenir proche ? À cet égard, il semble opportun d'examiner la façon dont l'approche sanctionnelle est aujourd'hui abordée et accueillie tant au sein de la société qu'au sein des partis politiques (chapitre 1), ainsi que de relever les différentes propositions qui ont été récemment avancées par les groupes de travail francophone et néerlandophone suite à la sixième réforme de l'État (chapitre 2).

CHAPITRE 1. L'APPROCHE SANCTIONNELLE ET LES CAUSES DE SON AVÈNEMENT.

À partir du moment où les acteurs politiques, tant francophones que néerlandophones, recourent ouvertement à une approche plus sanctionnelle du droit de la jeunesse, il convient de se demander si celle-ci est dorénavant pensée en complément ou au détriment de l'approche initialement protectionnelle, ainsi que de pointer les diverses raisons qui nous ont amenés à penser autrement aujourd'hui.

À cet égard, l'influence de la victime sur la réforme de la loi de 1965 a été considérable et incontestable. Non seulement la prise en compte de la victime a permis la consécration de la perspective restauratrice en tant que priorité dans les textes, mais « le souci victimaire, alimenté par quelques faits divers médiatisés, a également largement pesé sur les débats dans une perspective

¹⁴⁵ V. SAMAIN, *op. cit.*, texte disponible sur http://www.droitbelge.be/news_detail.asp?id=345.

¹⁴⁶ *Ibidem*.

sécuritaire »¹⁴⁷ (section 1). De surcroît, les nombreuses critiques régulièrement émises à l'encontre de la loi de 1965 par les différents acteurs du droit de la jeunesse et, ce, depuis son origine, ont indéniablement contribué à une révolution progressive des mentalités à l'égard de la délinquance juvénile. En effet, alors que la loi protectionnelle est considérée comme insatisfaisante depuis les années 1970-1980, elle ne semble toujours pas faire l'unanimité et, aujourd'hui encore, différents groupes de travail francophone et néerlandophone réfléchissent à un nouveau droit de la jeunesse et semblent désormais résolus à emprunter des chemins bien différents (section 2).

Section 1. La position des victimes à l'égard de la délinquance juvénile

En 2006, l'affaire Joe Van Holsbeeck suscite une grande émotion parmi la population belge et marque le point de départ d'un regain d'intérêt pour la délinquance juvénile¹⁴⁸. Accablés et submergés par la pression médiatique, les gens ne se sentent plus en sécurité et considèrent que la violence est partout, qu'elle est omniprésente, plus forte et plus ciblée. Plus les années passent, et plus le sentiment qu'il faut punir les jeunes accroît au sein de la population qui ne comprend pas que l'auteur d'un délit puisse être laissé en liberté¹⁴⁹.

Dès lors, alors qu'auparavant les gens considéraient qu'il fallait que jeunesse se passe et que personne ne doutait de la capacité des jeunes à retrouver le droit chemin, force est de constater que cette croyance en l'être humain est aujourd'hui affaiblie. Comme c'est généralement le cas après un tragique fait divers, il n'a pas fallu deux mois pour que le gouvernement réagisse au signal envoyé par la population et que les lois des 15 mai et 13 juin 2006 soient adoptées, alors même que le blocage politique était à son comble quelques semaines auparavant seulement¹⁵⁰.

Section 2. Une loi protectionnelle de 1965 jugée insatisfaisante¹⁵¹

§ 1. Une réaction au Nord et au Sud du pays

Si l'approche sanctionnelle est également sollicitée par certains politiques belges, et particulièrement par le « Werkgroep Jeugdsanctierecht » qui existe maintenant depuis plus de 20 ans, c'est principalement en réaction aux nombreux manquements et limites constamment émis à l'encontre de la loi du 8 avril 1965. Relevons dès à présent ceux qui figurent parmi les plus importantes.

¹⁴⁷ Y. CARTUYVELS e.a., *op. cit.*, p. 287.

¹⁴⁸ Y. CARTUYVELS e.a., *ibidem*, pp. 287-289 ; A. MOUTON, *op. cit.*, p. 14 ; D. KAMINSKI, « Médias et réaction sociale à la délinquance », in Th. MOREAU, I. RAVIER et B. VAN KEIRSBILCK (dir.), *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – premier bilan et perspectives d'avenir*, actes du colloque des 31 mai et 1^{er} juin 2007, Liège, éditions Jeunesse et droit, 2008, pp. 127 et s. ; V. SAMAIN, *op. cit.*, disponible sur http://www.droitbelge.be/news_detail.asp?id=345.

¹⁴⁹ B. VAN KEIRSBILCK, « Les droits des mineurs privés de liberté », in J. CHRISTIAENS, D. DE FRAENE et I. DELENS-RAVIER (dir.), *Protection de la jeunesse : Formes et réformes*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 99.

¹⁵⁰ A. MOUTON, *op. cit.*, p. 14.

¹⁵¹ Section rédigée sur base d'une interview de Benoît Van Keirsbilck réalisée le 18 février 2015.

1.1. Une mystification du langage protectionnel

Michel Van de Kerchove a particulièrement marqué le champ scientifique en matière de protection de la jeunesse. À travers son concept de « mystification du langage », cet auteur soutient la thèse selon laquelle « le système protectionnel ne rompt pas avec la logique pénale, mais permet au contraire son extension »¹⁵². Dans un même raisonnement, le groupe de travail flamand préconise une approche plus pragmatique de la délinquance des mineurs.

Selon eux, tout est question d'une mystification du langage protectionnel : on dit que ce sont des mesures et non pas des peines, on considère qu'on ne sanctionne pas mais qu'on fait de l'éducatif, qu'on prône une visée de réintégration, ...¹⁵³ Or, en réalité, les jeunes eux-mêmes ne croient pas à cette illusion. Lorsqu'ils sont envoyés dans une IPPJ, ils ont le sentiment d'être sanctionnés et non pas protégés, d'être envoyés en prison mais une prison qui ne dit pas son nom¹⁵⁴.

Par ailleurs, cette vision est corroborée par diverses recherches qui ont démontré que, dans la pratique, ce sont généralement les milieux et les jeunes défavorisés qui forment la première cible du système protectionnel, mais également que les mesures de protection peuvent poursuivre tout aussi bien des finalités de contrôle, de répression, de stigmatisation et de discrimination que des finalités d'aide et de protection¹⁵⁵.

En d'autres termes, « même si les mots utilisés sont différents, ils recouvrent en fait des réalités similaires, voire même, identiques »¹⁵⁶. Ce qui est en réalité visé, ce n'est rien d'autre que la protection de la société¹⁵⁷, et c'est la raison pour laquelle tant les chercheurs flamands que certains auteurs francophones ont mis l'accent sur la nécessité de recourir à un langage clair et d'accorder aux jeunes les droits nécessaires pour se défendre contre ces sanctions¹⁵⁸.

1.2. Un « délit prétexte »

Une deuxième critique fondamentale de la loi de 1965 concerne l'intervention publique. Un fait de délinquance constituait un élément déclencheur justifiant l'intervention des pouvoirs publics au sein de la situation d'un jeune et de sa famille, et celle-ci ne s'arrêtait qu'au moment où l'on considérait que le

¹⁵² M. VAN DE KERCHOVE, « Des mesures répressives aux mesures de sûreté et de protection : Réflexions sur le pouvoir mystificateur du langage », *Rev. Dr. Pén. Crim.*, 1977, n° 4, pp. 245-279.

¹⁵³ Ph. GÉRARD, F. OST et M. VAN DE KERCHOVE (dir.), *Fonction de juger et pouvoir judiciaire : Transformations et déplacements*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1983, p. 254 ; C. BROLET et E. DUMORTIER, *op. cit.*, pp. 104 et s. ; D. KAMINSKI, « Juger le fait, juger la personne ... ou échapper à ce dilemme ? », *J.D.J.*, n° 209, novembre 2001, p. 9 ; Ondersjeuningsstructuur bijzondere jeugdzorg, *J.D.J.*, n° 235, mai 2004, sous l'intitulé « Les avis sur la note cadre », p. 73.

¹⁵⁴ I. DELENS-RAVIER et C. VANDRESSE, *op. cit.*, pp. 29 et s.

¹⁵⁵ E. DUMORTIER, « La lutte des modèles en matière de délinquance juvénile », *op. cit.* p. 454.

¹⁵⁶ E. DUMORTIER, *ibidem*, p. 454 ; M. VAN DE KERCHOVE, *op. cit.*, pp. 246 et 271 ; D. KAMINSKI, *op. cit.*, p. 9.

¹⁵⁷ J. TRÉPANIER et F. TULKENS, *Délinquance et protection de la jeunesse : Aux sources des lois belge et canadienne sur l'enfance*, Bruxelles, De Boeck Université, 1995, p. 95.

¹⁵⁸ E. DUMORTIER, *op. cit.*, p. 455.

jeune avait suffisamment été éduqué. Pendant longtemps, les mesures étaient effectivement prises pour une durée indéterminée.

C'est donc ce qu'on appelle le « délit prétexte » qui justifiait l'intervention et, en caricaturant un peu, cela signifiait qu'un vol de pommes pouvait déboucher sur une intervention de plusieurs années, jusqu'à en oublier parfois la raison de l'intervention, sous prétexte que c'était révélateur d'un dysfonctionnement au sein de la famille.

1.3. Les droits des mineurs sacrifiés au nom de l'intérêt de l'enfant

Une autre critique qui était formulée à l'égard de la loi du 8 avril 1965 et qui était assez portée par le groupe flamand consistait à s'opposer au fait que, sous prétexte que tous les intervenants travaillaient dans l'intérêt de l'enfant, il ne fallait pas se préoccuper des droits des mineurs¹⁵⁹. En effet, nombreux étaient ceux qui raisonnaient de cette manière, se demandant pourquoi se préoccuper des droits du mineur alors même que tout le monde travaillait dans le cadre de son intérêt.

Dès lors, la loi de 1965 n'assurait en réalité aucune reconnaissance satisfaisante des garanties juridiques fondamentales au mineur, « spécialement dans les procédures relatives aux mesures provisoires et par rapport aux mesures restrictives ou privatives de liberté »¹⁶⁰. À titre d'exemple, particulièrement révélateur de cette dérive, on peut citer le célèbre arrêt *Bouamar c. Belgique* de la Cour Européenne des droits de l'Homme du 29 février 1988 qui a obligé le législateur belge à revoir sa copie lors de la réforme de 1994¹⁶¹. La question des droits du mineur était véritablement une question absente des débats, ceux-ci ne recevant du législateur que des garanties juridiques faibles pour se défendre¹⁶².

§ 2. Une réforme globalement partagée

2.1. Un large consensus

Une fois toutes ces critiques énoncées et mises sur la table, essentiellement par le groupe flamand¹⁶³, il convient de se demander comment est-ce que la réforme a été perçue au sein des deux Communautés et quelle a été la nature des débats au sein du gouvernement. À cet égard, un postulat qui est régulièrement mis en avant par les différents acteurs du droit de la jeunesse, c'est celui de la divergence d'opinions entre le Nord et le Sud du pays. Or, si le monde politique nous a bien appris

¹⁵⁹ M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 21.

¹⁶⁰ Th. MOREAU, « Belgique / La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *op. cit.*, pp. 159-160.

¹⁶¹ C. GERIN, J. COSTE et V. GABRIEL, « La place du mineur dans le modèle protectionnel : Quelle évolution dans ses droits, dans sa situation ? », in L. BIHAIN (dir.), *Protection de la jeunesse : 50 ans – Le temps de la maturité et des réformes*, Liège, Atelier des Presses, 2015, p. 227.

¹⁶² E. DUMORTIER, *op. cit.*, p. 454.

¹⁶³ Pour plus d'informations à propos de la réaction du groupe de travail sur le droit sanctionnel de la jeunesse (Flandre), voy. : *J.D.J.*, n° 235, mai 2004, sous l'intitulé « Les avis sur la note cadre », pp. 28-31.

une chose, c'est de se méfier des discours et d'observer plutôt ce qu'il en est réellement dans la pratique. Partant de ce constat, il convient d'adopter une vision plus nuancée des réflexions émises par le groupe de travail flamand, les politiques francophones ne s'en éloignant vraisemblablement pas sensiblement, du moins à l'époque.

Comme nous venons de le relever, la loi du 8 avril 1965 a rapidement fait l'objet de critiques unanimes : paternalisme, pouvoir excessif du juge de la jeunesse, caractère « mystificateur » du langage protectionnel, extension du filet judiciaire, non-respect des droits du mineur, recours excessif au placement en institution, faible prise en considération de la victime, ...¹⁶⁴ Dès lors, dès les années 1980, la réforme se fait attendre au niveau fédéral mais l'accent porte déjà progressivement sur la sanction.

À l'époque de la réforme qui a eu lieu en 1994-1996 et qui s'est ensuite poursuivie en 2006, il ne fait aucun doute, tant du côté francophone que néerlandophone, que la loi de 1965 doit nécessairement être réformée et que les critiques formulées à son égard, essentiellement par le « Werkgroep Jeugdsanctierecht », sont tout à fait réelles et justifiées. La réaction s'est beaucoup plus formalisée du côté flamand, mais des groupes de réflexion, des initiatives et des rapports ont également eu lieu du côté francophone et, outre la question sensible du dessaisissement¹⁶⁵, ces derniers en sont d'ailleurs arrivés à des conclusions similaires¹⁶⁶.

En effet, comme le relève Benoît Van Keirsbilck à l'époque, « les Unions francophone et flamande des magistrats de la jeunesse ont globalement approuvé la note. Sauf surprise, le projet reposerait bien sur un large consensus politique »¹⁶⁷. Dès lors, alors qu'on aurait pu s'attendre à des débats d'idées houleux au sein de la Chambre, il convient d'affirmer que cela n'a pas été le cas¹⁶⁸. La réforme s'est patiemment concrétisée par un certain nombre d'évolutions, notamment sur la question de la présence de l'avocat, des droits de la défense, des garanties juridiques, de la limitation de la durée des mesures, etc.

Par ailleurs, en 2010, Eef Goedseels¹⁶⁹ observe que « les avis recueillis ne confirment pas qu'au Nord du pays, la balance pencherait résolument du côté d'une approche plus répressive. Les objections de principes exprimées à l'encontre de la possibilité de dessaisissement en témoignent »¹⁷⁰. Par ailleurs, « les réactions des experts montrent clairement que nous ne devons pas nous laisser aveugler par les

¹⁶⁴ Y. CARTUYVELS, « Jeugdrecht in België : wat is er veranderd ? », *op. cit.*, pp. 11 et s. ; Y. CARTUYVELS e.a., « La justice des mineurs en Belgique au prisme des sanctions », *op. cit.*, pp. 272-273 ; D. DE FRAENE, J. CHRISTIAENS et C. NAGELS, « La réforme de la protection de la jeunesse (2004-2006) », *op. cit.*, pp. 10-11 ; E. VANDENBROUCKE, *op. cit.*, p. 6.

¹⁶⁵ « Les avis sur la note cadre », *op. cit.*, pp. 19-86 ; C. NAGELS, *op. cit.*, pp. 50 et s.

¹⁶⁶ Pour une analyse plus détaillée des réactions à la note cadre de 2004, voy. notamment : D. DE FRAENE, J. CHRISTIAENS et C. NAGELS, *op. cit.*, pp. 15-23 ; B. VAN KEIRSBILCK, « Réforme de la loi sur la protection de la jeunesse : état de la situation », *J.D.J.*, n° 251, janvier 2006, pp. 23-25 ; « Les avis sur la note cadre », *op. cit.*, pp. 19-86 ; E. GOEDSEELS, *op. cit.*, p. 16.

¹⁶⁷ B. VAN KEIRSBILCK, *op. cit.*, p. 25.

¹⁶⁸ D. DE FRAENE, J. CHRISTIAENS et C. NAGELS, *op. cit.*, p. 31.

¹⁶⁹ Chercheuse à l'INCC et affiliée comme chercheuse à l'Université catholique de Leuven (KUL).

¹⁷⁰ E. GOEDSEELS, *op. cit.*, p. 17.

différences entre la Wallonie et la Flandre. Non seulement, ces différences sont souvent moins marquées qu'on ne le pense, mais surtout elles ne sont pas toujours liées à une culture tout à fait spécifique de part et d'autre de la frontière linguistique »¹⁷¹.

Plus récemment encore, en mars 2015, celle-ci a également défendu une thèse de doctorat à propos des différences d'approche de la délinquance juvénile entre le Nord et le Sud du pays¹⁷². À cette occasion, elle s'est particulièrement penchée sur « l'hypothèse de l'existence, au Nord du pays, d'un discours et de pratiques plus sanctionnels et à l'inverse, de l'existence, au Sud du pays, d'un discours et de pratiques plus protectionnels ». Contrairement à ce que l'on entend généralement, Eef Goedseels n'a relevé aucune différence fondamentale entre les pratiques des juges de la jeunesse du Nord et du Sud du pays.

2.2. Où se situe la divergence d'opinion ?

Partant de ce constat, pourquoi continuons-nous à affirmer la différence d'opinion entre le Nord et le Sud du pays ? Quelle est finalement la divergence majeure entre les idées prônées par la Communauté française et la Communauté flamande ?

Cette différence tient précisément dans les termes de « protection » et de « sanction », ces débats « sanction *versus* protection » se réduisant à des débats manichéens entre deux pôles : « votre projet ne sanctionne pas » *versus* « mais bien sûr qu'il permet de sanctionner »¹⁷³. C'est la raison pour laquelle on lit généralement que « les acteurs flamands sont plutôt favorables à une réforme en profondeur de la loi de 1965, qui abandonnerait le modèle protectionnel au profit d'un modèle sanctionnel, tandis que les acteurs francophones sont, quant à eux, généralement satisfaits du maintien du modèle protectionnel »¹⁷⁴.

À cet égard, les acteurs flamands s'étonnent d'une part de la fidélité de la note cadre de 2004 au modèle protectionnel, considérant que la littérature scientifique s'en distancie depuis les années 1980¹⁷⁵. D'autre part, ils continuent à critiquer le pouvoir mystificateur du langage protectionnel et estiment que le modèle protectionnel lui-même ne permet pas de sanctionner les jeunes délinquants en imposant des mesures à visée éducative. En réalité, il convient selon eux « de mettre une certaine naïveté de côté et de répondre aux exigences de la société, ainsi que des victimes. Les groupes de

¹⁷¹ *Ibidem*. Voy. également en ce sens : E. GILBERT, E. GOEDSEELS, V. MAHIEU et I. RAVIER, *Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infraction*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction opérationnelle de criminologie, Collection des rapports et notes de recherche, n° 32a, septembre 2012, disponible sur <http://incc.fgov.be/recherche-relative-aux-decisions-des-jugestribunaux-de-la-jeunesse-dans-les-affaires-de-faits>.

¹⁷² Voy. à ce propos la thèse de doctorat menée par Eef Goedseels : « Jeugdrechtsmodellen in theorie en praktijk. Een empirisch onderzoek naar het discours en de praktijk van Belgische jeugdrechters », KUL, 2015, <http://www.kuleuven.be/doctoraatsverdediging/fiches/3H07/3H070377.htm>.

¹⁷³ DE FRAENE, J. CHRISTIAENS et C. NAGELS, *op. cit.*, p. 31 ; C. NAGELS, *op. cit.*, p. 45.

¹⁷⁴ D. DE FRAENE, J. CHRISTIAENS et C. NAGELS, *op. cit.*, p. 16 ; E. DUMORTIER, *op. cit.*, p. 454 ; E. GOEDSEELS, « Mineurs délinquants : la Wallonie aide, la Flandre punit ? », pp. 15-16.

¹⁷⁵ « Les avis sur la note cadre », *op. cit.*, pp. 42 et 45 ; C. NAGELS, *op. cit.*, pp. 44-45 ; E. GOEDSEELS, *op. cit.*, pp. 15 et 17.

jeunes criminels récidivistes existent et l'on ne peut donner l'impression d'être impuissant face à ce problème »¹⁷⁶. C'est dès lors la raison pour laquelle ils prônent ouvertement l'adoption d'un modèle sanctionnel et, ce, afin que le juge puisse prononcer des sanctions adaptées à la nature des faits¹⁷⁷. En effet, « le modèle sanctionnel situe l'intervention du juge dans le cadre du fait délictueux et autorise l'introduction du principe de proportionnalité, ce qui équivaut à dire que l'intervention est limitée aux mesures nécessaires au rétablissement de la norme. Par ailleurs, il offre plus de garanties juridiques que le modèle protectionnel »¹⁷⁸.

Alors qu'on pourrait légitimement s'attendre à une réaction inverse du côté francophone, insistant quant à eux sur l'exclusivité des mesures éducatives, il n'en est rien en 2006. Les partisans du modèle protectionnel continuent certes à s'inscrire dans la culture protectionnelle du droit de la jeunesse, mais ils ne se révoltent plus, ceux-ci se contentant simplement de souligner que le projet de loi comporte bien des possibilités de sanctionner¹⁷⁹. En réalité, plus personne n'est dupe. Il ne fait aucun doute, pour l'ensemble des parlementaires, que le projet de loi de la Ministre de la justice Laurette Onkelinx « abandonne la philosophie protectionnelle *stricto sensu* »¹⁸⁰ du droit de la jeunesse.

CHAPITRE 2. L'ANALYSE DES PROPOSITIONS DES DIFFÉRENTS GROUPES DE TRAVAIL : EN ROUTE VERS UN DROIT DE LA JEUNESSE PLUS SANCTIONNEL QUE PROTECTIONNEL ?

La réforme « Onkelinx » envisage de moderniser la loi du 8 avril 1965 et, ce, en garantissant d'une part une meilleure protection des jeunes, et en sanctionnant d'autre part les jeunes à l'égard desquels ces mesures constituent le seul instrument pour protéger la société contre leurs activités criminelles¹⁸¹. En réaction à celle-ci, le « Werkgroep Jeugdsanctierecht » considère quant à lui que les solutions doivent être apportées de manière adéquate et préconise « la piste de l'éducation et de la protection, de la médiation en réparation, de la possibilité de sanctionner, de la protection de la société »¹⁸², ainsi que la préservation des droits des mineurs à tout moment.

¹⁷⁶ Chambre, *Doc. parl.*, 51-1467/012, 11 juillet 2005, p. 16 ; D. DE FRAENE, J. CHRISTIAENS et C. NAGELS, *op. cit.*, p. 32.

¹⁷⁷ Proposition de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Chambre, *Doc. parl.*, 51-0288/001, 15 octobre 2003 ; Proposition de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse en vue de l'instauration d'un modèle de type sanctionnel, Chambre, *Doc. parl.*, 51-1552/001, 13 janvier 2005 ; D. DE FRAENE, C. NAGELS et C. THIBAUT, « L'avant-projet portant réponses au comportement délinquant des mineurs : Être honnête avec les jeunes délinquants ? », *L'Année sociale*, 2001, pp. 286-300.

¹⁷⁸ Ordre des barreaux flamands, *J.D.J.*, n° 235, mai 2004, sous l'intitulé « Les avis sur la note cadre », p. 42.

¹⁷⁹ Chambre, *Compte rendu intégral*, CRIV 51 PLEN 157, 14 juillet 2005, spéc. pp. 27, 61 et 75 ; C. NAGELS, *op. cit.*, pp. 45-47 ; D. DE FRAENE, J. CHRISTIAENS et C. NAGELS, *op. cit.*, p. 33.

¹⁸⁰ C. NAGELS, *op. cit.*, p. 47.

¹⁸¹ Ondersjeuningsstructuur bijzondere jeugdzorg, *J.D.J.*, n° 235, mai 2004, sous l'intitulé « Les avis sur la note cadre », p. 73.

¹⁸² Groupe de travail sur le droit sanctionnel de la jeunesse (Flandre), *J.D.J.*, n° 235, mai 2004, sous l'intitulé « Les avis sur la note cadre », p. 29.

Toutefois, depuis le 1^{er} juillet 2014, l'accord institutionnel du 11 octobre 2011 à la base de la sixième réforme de l'État prévoit le transfert du « droit sanctionnel des mineurs » en faveur des Communautés. Dès lors que chacune d'entre elles est désormais libre d'adopter ses propres mesures, il convient de se demander si, finalement, l'après 2014 ne se révélera pas être le levier propice à l'émergence de la différence ? Vers quelle ligne directrice peut-on penser que les différentes Communautés sont en train de se diriger ? Se positionnent-elles désormais clairement dans la philosophie sanctionnelle ? Explorons dès à présent les changements actuellement avancés par les différents groupes de travail (section 1), et analysons les éventuelles conséquences que cette nouvelle communautarisation pourrait apporter en termes de discrimination (section 2).

Section 1. Les changements avancés par les deux Communautés

§ 1. La Fédération Wallonie-Bruxelles : une meilleure optimisation de la loi de 1965

À la lecture tant de la Déclaration de politique communautaire 2014-2019 de la Fédération Wallonie-Bruxelles¹⁸³ que du rapport du groupe de travail francophone créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles de l'époque, Madame Evelynne Huytebroeck, la réforme actuellement envisagée suite à la communautarisation de certaines matières liées à la délinquance juvénile semble maintenir la philosophie de la loi de 1965 ainsi que la coexistence des modèles protectionnel, sanctionnel et réparateur. Par ailleurs, cette nouvelle réforme prône également une diversification des mesures et une mise en avant des mesures alternatives aux poursuites, la volonté étant « d'affirmer davantage la priorité des offres et mesures réparatrices, ainsi que la hiérarchie des offres et mesures à la disposition des magistrats »¹⁸⁴.

En d'autres termes, la position de principe consiste à considérer que l'arsenal actuel de mesures est suffisant pour remplir les objectifs de la loi. L'intention n'étant pas de réfléchir à un nouveau modèle, parcourons dès lors quelques-unes des nombreuses recommandations qui ont été émises par le groupe de travail francophone tant à l'égard des offres restauratrices que des mesures prévues aux articles 37, §§ 2 et 2bis de la loi du 8 avril 1965 afin d'optimiser le système actuellement en vigueur et, ce, tout en gardant à l'esprit qu'une importante réflexion doit également être menée en parallèle en ce qui concerne notamment le renforcement de certains moyens et le réajustement de ceux attribués aux différents services.

¹⁸³ Déclaration de Politique Communautaire 2014-2019 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, « Fédérer pour réussir », spéc. p. 46, disponible sur <http://gouvernement.cfwb.be/d-declaration-de-politique-communautaire-2014-2019-f-d-rer-pour-r-ussir>.

¹⁸⁴ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse, *op. cit.*, pp. 2-3.

1.1. Les offres restauratrices

Bien que la justice restauratrice ne puisse pas répondre à elle seule à toute la délinquance juvénile, elle permet toutefois de concilier les intérêts de chacun dans une grande majorité des cas. Celle-ci présente en effet des bienfaits et des avantages indéniables. À cet égard, on pense particulièrement à la médiation et à la concertation restauratrice en groupe qui permettent à la victime et au jeune de se comprendre l'un et l'autre dans leur souffrance et de se rendre compte du vécu de chacun. Elle permet de concilier l'intérêt de l'enfant, qui est entendu et qui se sent exister au sein de la société, à l'intérêt de la société qui peut retrouver une vie plus sereine en permettant à la victime de se reconstruire¹⁸⁵.

Toutefois, le problème que l'on rencontre aujourd'hui dans la pratique est que les offres restauratrices semblent vraiment trop peu connues et trop peu appliquées tant dans les arrondissements francophones que néerlandophones, et tant au niveau des magistrats que des intervenants de l'aide à la jeunesse¹⁸⁶. Au cours d'un stage réalisé auprès d'une juge de la jeunesse du Tribunal de Bruxelles, celle-ci a confié n'y recourir que très peu et, ce, parce que cela n'aboutissait pas souvent à un résultat satisfaisant. Thierry Moreau observe effectivement que de nombreux magistrats ne sont pas convaincus par les offres restauratrices, ce qu'il regrette vivement parce que, selon lui, ces mesures sont au contraire beaucoup plus productives que les autres¹⁸⁷.

Une première piste dès lors préconisée par le groupe de travail francophone serait de développer les stages des futurs magistrats au sein de différents services et institutions spécialisés à cet effet, ainsi que de promouvoir une collaboration entre les différents établissements de formation¹⁸⁸. La seconde serait de « mieux former l'ensemble des acteurs afin qu'ils soient informés des possibilités d'intervention de tous les services, et en particulier des offres restauratrices, dont la concertation restauratrice en groupe qui demeure méconnue »¹⁸⁹.

De plus, alors que ces mesures sont présentées comme étant prioritaires, il n'en demeure pas moins qu'elles ne sont que « proposées » ou « offertes » aux justiciables, et non pas imposées¹⁹⁰. Dans ce dernier cas, une solution pourrait dès lors être de prévoir l'obligation d'une information systématique de cette possibilité à tous les acteurs concernés et à tous les stades de la procédure, voire même,

¹⁸⁵ CESCOTTO, J. et GAILLY, Ph. (Service ARPEGE), « Est-il crédible d'organiser toute la réaction à la délinquance juvénile selon un modèle de justice réparatrice ? », *J.D.J.*, n° 325, mai 2013, pp. 6-8.

¹⁸⁶ P. RANS, *op. cit.*, p. 153 ; D. DE FRAENE, « La priorité à l'offre restauratrice ... Les convoyeurs attendent-ils ? », in Th. MOREAU, I. RAVIER et B. VAN KEIRSBILCK (dir.), *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – premier bilan et perspectives d'avenir*, actes du colloque des 31 mai et 1^{er} juin 2007, Liège, éditions Jeunesse et droit, 2008, pp. 127 et s. ; S. BERBUTO et D. VAN DOOSSELAERE, « Les offres restauratrices : approche pratique et questions juridiques », in S. BERBUTO et Th. MOREAU, (dir.), *Réforme du droit de la jeunesse : Questions spéciales*, Liège, CUP, Anthémis, 2007, p. 109 ; A. MOUTON, *op. cit.*, p. 16.

¹⁸⁷ Propos tenus par Thierry Moreau lors d'une interview réalisée le 11 mars 2015.

¹⁸⁸ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse, *op. cit.*, p. 14.

¹⁸⁹ B. VAN KEIRSBILCK, « Les prémices d'une future réforme », *op. cit.*, p. 34 ; Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse, *op. cit.*, p. 14 ; S. HESPEL en J. PUT, *Naar een constructief jeugdsanctierecht. Jeugdsanctierecht voorgesteld - Werkgroep Jeugdsanctierecht*, Gent, Larcier, 2014, p. 25.

¹⁹⁰ D. DE FRAENE, *op. cit.*, p. 117 ; S. WOLF, *op. cit.*, p. 75.

pourquoi pas, en faire une obligation légale qui consisterait pour le juge à préalablement tenter de concilier les parties¹⁹¹.

Concernant le risque d'instrumentalisation du mineur ou de la victime, qui résulte notamment de l'enjeu de la médiation ou de la concertation restauratrice en groupe permettant de demander un allègement de la mesure, une proposition consiste à abandonner l'idée de mesures restauratrices et à ne parler désormais plus qu'en termes d'offres restauratrices. Ainsi, « l'offre restauratrice serait totalement dégagée de la mesure. Il ne s'agirait plus d'une alternative à une mesure, mais d'une offre autonome (parquet) ou complémentaire (tribunal) dont l'aboutissement n'aurait plus pour effet de permettre au mineur et à ses parents de demander un allègement de la mesure en cours, le juge étant dorénavant simplement autorisé à en tenir compte »¹⁹².

Enfin, le groupe de travail suggère également l'aménagement de la loi actuelle afin d'augmenter les recours à la médiation et, ce, « notamment en chargeant les SARE de réaliser une étude de faisabilité en vue de vérifier la disponibilité des parties à s'engager dans le processus et, en second lieu, de déterminer les contours de la médiation »¹⁹³.

En d'autres termes, « le groupe de travail propose de revoir fondamentalement le dispositif actuel. L'offre restauratrice ne serait plus en soi une priorité par rapport aux mesures pouvant être prises par le tribunal à l'égard du jeune. Il s'agirait en revanche d'inscrire pleinement la philosophie restauratrice dans le paysage de la protection de la jeunesse »¹⁹⁴.

Toutefois, si les offres restauratrices se révèlent être efficaces, même dans les cas les plus graves, il n'est pas certain que ce choix rencontrera toujours l'intérêt de la société¹⁹⁵. À ce propos, Thierry Moreau est d'avis que la culture va certainement jouer un rôle primordial dans vingt ou trente ans. En effet, ce dernier ne s'inquiète pas de l'évolution des mentalités puisque, dans la plupart des écoles, on propose déjà aux jeunes des systèmes prônant le dialogue plutôt que la sanction, et ces jeunes-là deviendront un jour des juges. Dès lors, la médiation deviendra un recours normal pour eux et, ce, que ce soit la médiation pour le divorce ou pour la délinquance¹⁹⁶.

¹⁹¹ Extraits du rapport du Groupe de travail relatif à la communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965, *J.D.J.*, n° 335, mai 2014, p. 42 ; Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse, *op. cit.*, pp. 24-29 ; P. RANS, *op. cit.*, p. 154.

¹⁹² P. RANS, *op. cit.*, p. 155.

¹⁹³ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse, *op. cit.*, pp. 25-29.

¹⁹⁴ P. RANS, *op. cit.*, p. 154.

¹⁹⁵ Ch. DEFAYS e.a., « La prestation éducative : un modèle d' " injonction-contenant " qui favorise une implication non paradoxale des acteurs de la mesure judiciaire », in J. CHRISTIAENS, D. DE FRAENE et I. DELENS-RAVIER (dir.), *Protection de la jeunesse : Formes et réformes*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 240.

¹⁹⁶ Propos tenus par Thierry Moreau lors d'une interview réalisée le 11 mars 2015.

1.2. L'accompagnement éducatif intensif¹⁹⁷

Le projet pédagogique de la SAMIO¹⁹⁸ recourt à l'accompagnement éducatif intensif en tant qu'alternative à l'IPPJ fermée et, ce, bien que la loi ne prévoise aucune condition particulière à ce propos¹⁹⁹.

Une recherche menée par l'INCC²⁰⁰ confirme que « la mesure SAMIO est qualifiée de bonne mesure, entre autres parce qu'elle se met en place rapidement, est bon marché et s'adresse à des cas difficiles et des faits graves. Cependant, elle semble surtout envisagée comme une bouée de secours permettant de combler un manque de dispositif, se décalant ainsi du projet pédagogique initial qui concevait cette mesure comme une alternative au placement en IPPJ fermée. Il s'agit de deux approches différentes : la mesure SAMIO devrait être envisagée par le juge lorsqu'il pense au placement fermé ; or, il semblerait que dans certains cas celui-ci y a recours quand il n'a pas d'autre solution disponible immédiatement ou rapidement »²⁰¹.

Selon les recommandations du groupe de travail, il semble dès lors important de continuer à développer cette mesure ainsi qu'à l'évaluer dans la pratique. Celui-ci propose également de réfléchir notamment quant à la durée de l'intervention, de maintenir l'adossement de ce service au SPJ et de rendre un peu plus cohérente l'articulation entre les différentes mesures et modalités qui s'apparentent à l'intervention de la SAMIO²⁰², telles que l'API²⁰³, le code M²⁰⁴ ou encore les SAIE²⁰⁵.

1.3. La prestation éducative et d'intérêt général²⁰⁶

Les prestations éducatives et d'intérêt général prises en charge par les SARE²⁰⁷ (anciennement SPEP)²⁰⁸ aboutissant à des résultats satisfaisants, le groupe de travail ne formule pas beaucoup de suggestions à ce propos, si ce n'est qu'il convient véritablement de continuer à promouvoir cette mesure, un quart des jeunes ayant commis un fait qualifié infraction (29 %) faisant déjà l'objet de cette

¹⁹⁷ Article 37, § 2, 3° de la loi du 8 avril 1965 et article 33bis du décret du 4 mars 1991.

¹⁹⁸ Section d'Accompagnement, de Mobilisation Intensive et d'Observation. Les SAMIO interviennent généralement pour éviter le placement en IPPJ et poursuivent deux missions, à savoir (1) assurer l'accompagnement éducatif intensif et l'encadrement individualisé tels que prévu à l'article 37, § 2, 3° de la loi du 8 avril 1965, et (2) assurer, lors de la phase provisoire, l'observation du mineur et la mobilisation intensive de ses ressources, et ainsi contribuer à la réalisation des mesures d'investigations visées à l'article 50 de la même loi.

¹⁹⁹ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse, *op. cit.*, p. 37.

²⁰⁰ E. GILBERT, E. GOEDSEELS, V. MAHIEU et I. RAVIER, *op. cit.*, p. 151.

²⁰¹ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse, *op. cit.*, p. 37.

²⁰² Pour plus d'informations à ce propos, voy. : Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse, *op. cit.*, pp. 38-39 ; B. VAN KEIRSBILCK, *op. cit.*, p. 35.

²⁰³ Accompagnement post-institutionnel des mineurs. L'API a pour principale mission de consolider un travail réalisé en IPPJ.

²⁰⁴ Retour du mineur en famille après un hébergement. Il intervient donc en fin de mesure de placement privé.

²⁰⁵ Services d'Aide et d'Intervention Éducative. Les SAIE apportent aux jeunes et à leur famille une aide éducative dans le milieu familial de vie ou en logement autonome. Ils sont cependant peu mandatés pour les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

²⁰⁶ Articles 37, § 2, 4° et 52, alinéa 4 de la loi du 8 avril 1965.

²⁰⁷ Services d'Actions Restauratrices et Éducatives. Les SARE s'adressent à des jeunes ayant commis un fait qualifié infraction et ont pour mission d'apporter une réponse éducative à la délinquance juvénile, notamment par l'organisation de prestations éducatives et philanthropiques et l'encadrement des jeunes pendant leur prestation.

²⁰⁸ Services de Prestations Éducatives et Philanthropiques. Leur appellation a été modifiée afin de leur confier d'autres missions.

mesure et bénéficiant dès lors d'un maintien dans leur milieu de vie. La mise en place d'un nombre minimal d'heures de prestation peut également être envisagée²⁰⁹.

1.4. La prestation positive²¹⁰

La prestation positive est une mesure qui peut consister en une formation ou en la participation à une activité organisée (exemple : un voyage culturel), mais son entrée en vigueur a cependant été reportée au 1^{er} janvier 2016²¹¹. Celle-ci présentant des vertus intéressantes, le groupe de travail en donne une définition assez précise dans leur rapport²¹² et propose dès lors de l'appliquer le plus rapidement possible en la confiant aux SARE. Il préconise également davantage de clarté en distinguant les cas dans lesquels elle se ferait à partir du milieu de vie et les cas dans lesquels elle se ferait à partir d'un milieu institutionnel²¹³.

1.5. Le placement dans le secteur privé²¹⁴

La recherche de l'INCC permet de constater que peu de mineurs en conflit avec la loi sont pris en charge dans les services agréés, de nombreux services ne les acceptant plus²¹⁵. Par ailleurs, on remarque également une très grande difficulté à maintenir les jeunes dans les services privés lorsqu'ils commencent à commettre des faits. Il y a donc là des questions importantes qui se posent, non seulement parce que cela entraîne un engorgement à l'entrée au niveau des IPPJ, mais également parce qu'il est difficile de faire sortir les mineurs des IPPJ.

Le groupe de travail estime d'une part qu'il faut réfléchir à la manière la plus adéquate de réagir, et se demande d'autre part s'il ne faut pas retravailler la question de l'admission dans les services privés en leur imposant « d'accueillir, de manière plus large, des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ou de poursuivre la prise en charge d'un mineur en danger lorsque celui-ci est suspecté d'avoir commis un fait qualifié infraction »²¹⁶. Il convient également d'avoir égard à l'organisation de ces services qui manquent de personnel, ce qui demande donc certainement de continuer la réflexion à ce propos, ainsi qu'avec les autres secteurs, y compris l'enseignement et les internats scolaires²¹⁷.

²⁰⁹ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse, *op. cit.*, pp. 40-41.

²¹⁰ Article 37, § 2, 6° de la loi du 8 avril 1965.

²¹¹ Loi du 21 décembre 2013 concernant la modification de l'entrée en vigueur de certains articles de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

²¹² Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse, *op. cit.*, p. 42.

²¹³ *Ibidem*, pp. 42-43.

²¹⁴ Article 37, § 2, 7° de la loi du 8 avril 1965.

²¹⁵ B. VAN KEIRSBILCK, *op. cit.*, p. 34.

²¹⁶ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse, *op. cit.*, p. 44.

²¹⁷ *Ibidem*, pp. 44-45.

1.6. Le placement en IPPJ²¹⁸

En ce qui concerne les IPPJ, le manque de places, l'engorgement à l'entrée ainsi qu'à la sortie figurent parmi les problèmes les plus connus et récurrents²¹⁹. Quant au principe de la progressivité des mesures, celui-ci n'est également pas observé et, ce, pour diverses raisons énoncées dans le rapport²²⁰.

Par ailleurs, bien que le groupe de travail ne constate pas de rajeunissement de l'âge auquel un mineur est confié à une IPPJ pour la première fois, il souligne tout de même le nombre assez important de jeunes de moins de quatorze ans qui sont placés en régime ouvert dans les services d'accueil où « l'accompagnement du jeune est très limité dans le temps (15 jours) et ne prend pas du tout en compte la dimension scolaire »²²¹, alors même qu'ils sont à un âge où la scolarité est importante et où la relation familiale est tout aussi capitale²²².

Le groupe de travail est également interpellé par la problématique des mineurs qui ne sont pas ancrés dans une délinquance lourde mais qui se mettent en danger par certains comportements, notamment par des fugues ou des mauvaises relations. La question de la prise en charge de cette catégorie de jeunes se pose dès lors : le placement en IPPJ est-elle une mesure appropriée ou faut-il apporter d'autres réponses en ce qui concerne ces jeunes ?

Partant de ce constat, de nombreuses recommandations ont été émises par le groupe de travail francophone à propos des IPPJ²²³. Relevons-en les principales.

Premièrement, une recommandation consiste à fixer à quatorze ans (et non plus douze ans) la limite d'âge d'entrée en IPPJ, ce qui est d'ailleurs déjà le cas en milieu fermé. Il conviendrait dès lors d'appliquer cette même condition pour le milieu ouvert, tout en conservant la même réserve qui est celle où le jeune a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'une personne et/ou dont le comportement est particulièrement dangereux. Seuls ces cas exceptionnels pourraient donc justifier le placement en IPPJ d'un mineur de moins de quatorze ans. Le groupe de travail propose également de permettre le développement de solutions alternatives à l'IPPJ dans les services résidentiels privés et d'améliorer la prise en charge des jeunes par les IPPJ²²⁴.

²¹⁸ Article 37, § 2, 8°, § 2^{quater}, alinéa 1 et § 2^{quinquies} ; article 52, alinéa 8 ; article 52^{quater} ; article 60, alinéas 3, 5 et 6.

²¹⁹ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse, *op. cit.*, p. 49 ; B. VAN KEIRSBILCK, *op. cit.*, p. 35.

²²⁰ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse, *op. cit.*, p. 51.

²²¹ *Ibidem*, p. 50.

²²² *Ibidem*.

²²³ *Ibidem*, pp. 52-61 ; P. RANS, *op. cit.*, pp. 159-160.

²²⁴ Voy. également en ce sens : L. BAUDART, « Quel modèle protectionnel : placement, IPPJ, enfermement, dessaisissement ? Critiques et perspectives », in L. BIHAIN (dir.), *Protection de la jeunesse : 50 ans – Le temps de la maturité et des réformes*, Liège, Atelier des Presses, 2015, p. 142.

Deuxièmement, en ce qui concerne les conditions de placement, il faudrait réserver l'entrée en IPPJ aux mineurs ayant commis des faits qualifiés infraction constituant des atteintes graves à la personne d'autrui ou s'inscrivant dans une délinquance grave et répétitive. Il est également proposé de relever le seuil de l'infraction qui permet l'entrée en régime éducatif ouvert de trois ans à cinq ans, mais il faut bien évidemment que cela soit pris en considération dans le cadre d'une réflexion plus globale qui permettrait d'avoir une réponse adéquate pour les jeunes de moins de quatorze ans. Enfin, le groupe de travail suggère de réintroduire la notion d'indices sérieux de culpabilité.

1.7. Le centre fédéral fermé pour jeunes de Saint-Hubert²²⁵

Le groupe de travail recommandait d'abroger la loi du 1^{er} mars 2002 afin que tous les mineurs soient soumis à la même législation et aux mêmes régimes pédagogiques²²⁶, ce qui est aujourd'hui chose faite pour la Communauté française. Par contre, concernant la transformation des trois sections de Saint-Hubert en une IPPJ à régime fermé, le groupe de travail proposait quant à lui d'abandonner le site de Saint-Hubert, notamment pour une raison d'éloignement des lieux de vie des jeunes, et de réorienter les moyens ainsi dégagés vers l'aide à la décision ou le secteur privé résidentiel par exemple²²⁷.

Cette dernière solution préconisée par le groupe de travail semblait effectivement la plus adéquate, tant en termes de moyens que de protection des droits fondamentaux des enfants. En effet, dénommer le centre autrement ne change rien à son infrastructure strictement carcérale et à la primauté de la sécurité sur toute autre considération. En réalité, cela conduit à une véritable « pérennisation de l'augmentation du nombre de places en milieu fermé en Fédération Wallonie-Bruxelles »²²⁸ et, ce, d'autant plus qu'un projet de nouvelle IPPJ à Bruxelles a également été évoqué en septembre 2014 par le nouveau Ministre de l'Aide à la jeunesse, Rachid Madrane²²⁹.

²²⁵ Loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 1^{er} mars 2002.

²²⁶ B. VAN KEIRSBILCK, *op. cit.*, p. 36.

²²⁷ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse, *op. cit.*, pp. 61-63 ; P. RANS, *op. cit.*, p. 161.

²²⁸ B. VAN KEIRSBILCK, « Everberg définitivement OUT », *J.D.J.*, n° 341, janvier 2015, p. 34.

²²⁹ B. VAN KEIRSBILCK, *ibidem*, p. 34 ; B. VAN KEIRSBILCK, « Précipitation ministérielle », *J.D.J.*, n° 338, octobre 2014, p. 1.

§ 2. La Flandre : une nouvelle vision politique de la délinquance juvénile

2.1. Les propositions du « Werkgroep Jeugdsanctierecht »

2.1.1. Les cinq principes directeurs d'un modèle sanctionnel constructif

Du côté de la Communauté flamande, le « Werkgroep Jeugdsanctierecht » s'est lui aussi récemment penché sur le défi à relever dans le cadre du nouveau droit pénal de la jeunesse en Flandre. Comme depuis de nombreuses années déjà, celui-ci préconise l'adoption d'un « droit pénal de la jeunesse constructif »²³⁰.

Stefaan Van Mulders en résume les cinq grands principes directeurs²³¹ :

- (1) Responsabiliser les jeunes en leur faisant assumer activement leurs responsabilités et en suivant la tendance générale consistant à fixer la prise de conscience d'avoir commis un délit à douze ans ;
- (2) Octroyer aux jeunes les mêmes garanties juridiques que celles prévues pour les adultes, ce qui passe notamment non seulement par le respect des principes d'égalité, de légalité, de proportionnalité et de présomption d'innocence, mais également par la limitation dans le temps de la durée de la sanction ;
- (3) Sanctionner de manière constructive, ce qui signifie qu' « un délit commis par un jeune doit en principe faire l'objet d'une réaction de la société qui confirme clairement la norme et n'éluide pas la responsabilité du jeune auteur des faits »²³², celle-ci devant être constructive dans l'acceptation la plus large de ce mot. Il convient de « donner la priorité à l'offre restauratrice lorsque cela s'avère possible et, si ce n'est pas possible, on peut alors passer à un système répressif où des sanctions peuvent être infligées de force »²³³ ;
- (4) Assurer une complémentarité entre réparation, bien-être et justice ;
- (5) Ne recourir à la privation de liberté que comme *ultimum remedium*.

²³⁰ S. VAN MULDER, *op. cit.*, pp. 174-176 ; S. HESPEL en J. PUT, *op. cit.*, pp. 5-6 et 74.

²³¹ S. VAN MULDER, *op. cit.*, pp. 174-176. Voy. également en ce sens : S. HESPEL en J. PUT, *op. cit.*, spéc. pp. 5, 9-11 et 102-106 ; C. CLAEYS et I. DETRY, *op. cit.*, p. 12.

²³² S. VAN MULDER, *op. cit.*, p. 175.

²³³ *Ibidem*.

2.1.2. Une limitation du champ d'application

Au niveau du champ d'application personnel, aucun âge minimal n'est expressément déterminé par la loi de 1965. Le groupe de travail flamand propose quant à lui que le nouveau droit sanctionnel constructif de la jeunesse ne s'appliquerait qu'aux mineurs âgés de douze ans et plus. En-dessous de cet âge de référence, un enfant ne pourrait relever que du système de l'aide à la jeunesse et, ce, quel que soit son comportement et aussi dommageable soit-il²³⁴.

Quant à la délimitation d'un âge maximal, le nouveau modèle suggère de faire correspondre l'âge de la majorité pénale à celui de la majorité civile, ce qui signifie dès lors que seuls les mineurs commettant un fait qualifié infraction jusqu'à l'âge de dix-huit ans pourront relever de ce nouveau droit. En d'autres termes, cette proposition annonce la volonté de supprimer le mécanisme actuel du dessaisissement. Toutefois, pour éviter tout sentiment d'impunité, il est également prévu que les sanctions soient définies à durée déterminée afin de pouvoir prolonger les mesures au-delà de la majorité du jeune²³⁵.

Au niveau du champ d'application matériel, le nouveau droit sanctionnel constructif de la jeunesse entend s'appliquer à tout type d'infraction, en ce compris les infractions au Code de la route²³⁶. Par contre, en ce qui concerne les sanctions administratives communales, le groupe de travail considère qu'elles ne respectent pas les garanties juridiques et se positionne résolument en leur défaveur²³⁷.

2.1.3. Une place prioritaire aux offres restauratrices

Lorsque certaines conditions sont remplies, le groupe de travail « Jeugdsanctierecht » suggère que la proposition d'une offre restauratrice soit rendue obligatoire dans tous les cas au niveau du parquet, et permise aux stades ultérieurs de la procédure. Par contre, force est de constater que rien n'empêche toutefois la combinaison de l'offre restauratrice avec des sanctions judiciaires « pour autant que le juge tienne compte de l'évolution de ce processus en parallèle »²³⁸.

Par ailleurs, lorsque la mise en œuvre d'une offre restauratrice se révèle impossible, une alternative serait alors de laisser le jeune déterminer lui-même la réponse la plus adéquate, notamment par l'établissement d'un projet personnel. À cet égard, il convient cependant de commencer par trouver une solution au manque criant d'encadrement de cette démarche à l'heure actuelle, faute de quoi elle ne demeurerait toujours pas réalisable²³⁹.

²³⁴ C. CLAEYS et I. DETRY, *op. cit.*, p. 13 ; S. HESPEL en J. PUT, *op. cit.*, p. 13.

²³⁵ C. CLAEYS et I. DETRY, *op. cit.*, p. 13 ; S. HESPEL en J. PUT, *op. cit.*, pp. 13-14.

²³⁶ C. CLAEYS et I. DETRY, *op. cit.*, p. 13 ; S. HESPEL en J. PUT, *op. cit.*, pp. 18-19.

²³⁷ C. CLAEYS et I. DETRY, *op. cit.*, p. 13 ; S. HESPEL en J. PUT, *op. cit.*, pp. 19-22.

²³⁸ C. CLAEYS et I. DETRY, *op. cit.*, p. 13 ; S. HESPEL en J. PUT, *op. cit.*, pp. et s.

²³⁹ C. CLAEYS et I. DETRY, *op. cit.*, p. 13.

2.1.4. La proportionnalité des sanctions par rapport aux faits

Comme nous l'avons déjà évoqué, le groupe de travail flamand soutient depuis le départ la limitation du pouvoir arbitraire du juge de la jeunesse non seulement par la mise en œuvre de sanctions constructives clairement définies, mais également par l'application du principe de proportionnalité par rapport à la gravité des faits commis²⁴⁰.

Conforme à sa philosophie de départ amorcée dans les années 1990, le groupe de travail privilégie les sanctions « constructives » suivantes : l'avertissement, l'amende, le travail d'intérêt général et le " leerproject " (équivalent d'une formation mais sous le modèle de la probation)²⁴¹.

2.1.5. Le placement

Enfin, du côté néerlandophone, on considère que « si une sanction constructive ne peut être appliquée et/ou que l'infraction est d'une certaine gravité »²⁴², une mise en détention est alors possible. À ce propos, « le groupe veut remplacer toutes les possibilités de placement existantes par une seule forme de privation de liberté²⁴³, à savoir la *détention juvénile* »²⁴⁴. Par ailleurs, ils estiment que « la détention juvénile n'est pas une sanction constructive, mais qu'elle peut être exploitée de façon constructive »²⁴⁵.

En d'autres termes, il ne peut en réalité s'agir d'une « pure » détention. Cela signifie dès lors que « la durée de la détention est calquée sur les durées prévues par le Code pénal pour les adultes, avec toutefois une atténuation pour tenir compte de la jeunesse de l'auteur ainsi qu'un maximum fixé à dix ans », que « toute détention doit être de la plus courte durée possible et doit toujours viser la réintégration progressive », et qu'un « système d'accompagnement à la sortie de l'institution » doit être mis en place²⁴⁶.

2.2. L'accord du gouvernement flamand 2014-2019

Outre les diverses propositions et les cinq grands principes directeurs qui ont été avancés par le groupe académique et scientifique néerlandophone, le gouvernement flamand a récemment chargé son administration d'avaliser chacune des compétences à transférer dans le cadre de la sixième réforme de l'État. Il en a résulté un « livre vert » qui concerne chacune des compétences et qui a été remis au gouvernement flamand en guise de préalable pour les prochaines négociations en vue de la formation d'un nouveau gouvernement.

²⁴⁰ C. CLAEYS et I. DETRY, *ibidem*, p. 13 ; S. HESPEL en J. PUT, *op. cit.*, p. 75.

²⁴¹ C. CLAEYS et I. DETRY, *op. cit.*, p. 13 ; S. HESPEL en J. PUT, *op. cit.*, pp. 76 et s.

²⁴² C. CLAEYS et I. DETRY, *op. cit.*, p. 13 ; S. HESPEL en J. PUT, *op. cit.*, p. 81.

²⁴³ Les autres formes de placement demeurerait possibles, mais uniquement dans le cadre de l'aide à la jeunesse.

²⁴⁴ C. CLAEYS et I. DETRY, *op. cit.*, pp. 13-14 ; S. HESPEL en J. PUT, *op. cit.*, p. 80.

²⁴⁵ C. CLAEYS et I. DETRY, *op. cit.*, p. 14.

²⁴⁶ C. CLAEYS et I. DETRY, *ibidem*, p. 14 ; S. HESPEL en J. PUT, *op. cit.*, pp. 81 et s.

Ce « livre vert » décrit les différentes options politiques qui peuvent être choisies et, dans le cadre du droit pénal de la jeunesse, trois options sont avancées²⁴⁷ :

- L'option 1 ou « zéro » : cette option vise le maintien de la loi du 8 avril 1965 telle que modifiée par la loi de 2006, en mettant l'accent sur les mesures non encore exécutées.
- L'option 2 : elle vise « l'optimisation de la réglementation dans le cadre de la vision politique fédérale actuelle et la mise en œuvre de choix politiques existants. Cela implique une refonte du texte existant, la mise en œuvre de toutes les mesures, l'optimisation des mesures restauratrices, l'harmonisation de la législation sur les sanctions administratives communales pour les mineurs et du droit de la jeunesse, la fixation d'une limite d'âge inférieure à douze ans et la mise en place d'une base légale pour la note de différenciation des Institutions publiques de protection de la jeunesse en Flandre »²⁴⁸.
- L'option 3 : elle comprend l'adaptation de la loi à une nouvelle vision politique de la délinquance juvénile correspondant, dans ses grandes lignes, avec les conclusions du groupe de travail « Jeugdsanctierecht » telles que déjà résumées précédemment.

À cet égard, l'Union néerlandophone des magistrats de la jeunesse s'est clairement prononcée en faveur de l'option 1 ou de l'option 2, celle-ci s'opposant donc à l'option 3. Or, l'accord du gouvernement flamand du 23 juillet 2014 pour la législature 2014-2019 indique expressément à ce propos qu'ils développeront « un nouveau droit (de sanction) de la jeunesse » et imposeront des mesures non seulement en tenant compte de la gravité des faits et de la maturité du mineur, mais également en respectant le principe de proportionnalité²⁴⁹. Plus spécifiquement encore, on peut lire qu'ils planchent « sur un nouveau droit pénal de la jeunesse en Flandre » et que, dans ce cadre, ils poursuivent, « dans une perspective de continuité, une offre différenciée de réactions claires et constructives à des délits en vue de réparer les dommages, une réaction sociale claire et une prise en charge du développement du jeune dans le cadre d'une approche intégrale de la délinquance juvénile et de ses causes »²⁵⁰. En d'autres termes, selon Stefaan Van Mulders, il s'agit donc de l'option 3.

D'autres éclairages sont encore mentionnés dans cet accord gouvernemental, tels que « la proportionnalité de la mesure, la réaction aux délits et l'assistance à la jeunesse sont liées dans des trajets clairement séparés, l'attention particulière pour les jeunes présentant une problématique multiple et complexe et la mise en relation avec des établissements de soins de santé mentale spécialisés, la limite inférieure pour toute mesure reste fixée à douze ans, le dessaisissement dès seize ans est maintenu, les centres fédéraux fermés pour jeunes (Everberg et Tongres) sont intégrés dans le fonctionnement des IPPJ, une mesure d'accueil en centre fermé n'est prise que si elle est

²⁴⁷ Voy. à ce propos : S. VAN MULDER, *op. cit.*, p. 176.

²⁴⁸ *Ibidem*.

²⁴⁹ Accord du Gouvernement Flamand 2014-2019, *op. cit.*, p. 13.

²⁵⁰ Accord du Gouvernement Flamand 2014-2019, *ibidem*, p. 165 ; S. VAN MULDER, *op. cit.*, p. 177.

nécessaire à la sécurité de la société ou du jeune et, enfin, la note de différenciation et le rôle des institutions communautaires en tant que centre de diagnostic et l'indication sont confirmés, et la modulation de l'offre se poursuit »²⁵¹.

2.3. Perspectives d'avenir

Qu'en sera-t-il dès lors à l'avenir ? Comme nous l'avons constaté, le gouvernement flamand s'est actuellement clairement positionné en faveur de l'option 3. Au cours de cette législature, les néerlandophones entendent certainement exploiter les possibilités offertes par la sixième réforme de l'État pour donner une réponse aux délits commis par les mineurs et mettre en oeuvre un tout nouveau décret en matière de droit pénal de la jeunesse²⁵². À l'inverse, les francophones ne proposent quant à eux pas de réforme à visée révolutionnaire, ceux-ci mettant plutôt l'accent sur « un sérieux nettoyage de la loi et un certain nombre d'options sur des sujets sensibles et difficiles »²⁵³.

Du côté francophone, le groupe de travail considère que « de manière théorique, l'arsenal de mesures prévu dans la loi devrait permettre aux tribunaux de la jeunesse d'apporter une réponse aux situations des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction cohérente et conforme aux principes de l'administration de la justice des mineurs, et estime devoir porter une attention particulière à trois sujets : le renforcement ou le réajustement des moyens attribués aux services et institutions destinés à mettre en oeuvre ou encadrer les différentes mesures, une meilleure articulation et collaboration entre les différents services privés et institutions publiques, ainsi que le besoin de développer de nouveaux outils d'aide à la prise de décisions »²⁵⁴.

Du côté néerlandophone, les principes mis en avant par le groupe de travail « Jeugdsanctierecht » sont, en grande partie, reconnaissables dans les principes décrits par l'accord du gouvernement flamand. En effet, « le gouvernement confirme expressément la privation de liberté comme *ultimum remedium*. Les principes de droit à mettre en oeuvre ne sont pas énumérés *in extenso* par le gouvernement, mais le principe de la proportionnalité indique toutefois clairement que l'ancrage de ces principes sera sans doute adapté dans l'ensemble de l'exercice. Le gouvernement souligne également la complémentarité entre le bien-être et la justice et confirme, par ailleurs, la note de différenciation²⁵⁵. Enfin, les mesures constructives et restauratrices restent également prioritaires »²⁵⁶.

²⁵¹ Accord du Gouvernement Flamand 2014-2019, *op. cit.*, p. 165 ; S. VAN MULDER, *op. cit.*, p. 177.

²⁵² S. VAN MULDER, *op. cit.*, p. 178.

²⁵³ B. VAN KEIRSBILCK, « Les prémices d'une future réforme », *op. cit.*, p. 32.

²⁵⁴ *Ibidem*, p. 33.

²⁵⁵ Selon Stefaan Van Mulders, il s'agit d'une note administrative proposant une réflexion stratégique sur le rôle et les missions des IPPJ dans le futur environnement de l'aide à la jeunesse, celle-ci abordant non seulement les problématiques relatives aux méthodes et aux instruments à utiliser, mais également les défis organisationnels. Voy. à ce sujet : S. VAN MULDER, *op. cit.*, p. 179.

²⁵⁶ S. VAN MULDER, *ibidem*, pp. 178-179.

Au final, la seule mesure qui différencie la position de l'accord du gouvernement flamand de celle du « Werkgroep Jeugdsanctierecht » n'est rien d'autre que celle du dessaisissement, le premier prévoyant de le maintenir et le second préconisant son abrogation.

Selon Stefaan Van Mulders, s'il est vrai que l'accord du gouvernement flamand n'utilise pas les considérations plus détaillées du groupe de travail, il n'en reste pas moins qu'il mentionne lui aussi un trajet clairement séparé. En ce sens, les nuances ne sont pas encore clairement définies. Cependant, il semble que la réponse sociale doit constituer un tout transparent et balisé, mais qu'il convient de prendre en compte les conditions de vie et les demandes d'aide sociale associées à titre consécutif, simultané ou complémentaire²⁵⁷.

Enfin, le 20 mars 2015, le gouvernement flamand a adopté une note stratégique s'intitulant « Comment entamer la politique flamande d'une approche différenciée de la délinquance juvénile ? ». Le gouvernement confirme les principes déjà mentionnés, à savoir les principes du « livre vert », de l'accord gouvernemental et de la note d'orientation du Ministre Jo Vandeuren. En vue d'organiser le chemin vers l'adoption d'un nouveau décret, l'Agence « Jongerenwelzijn »²⁵⁸ a été nommée pour organiser le débat public avec tous les partis prenants déjà connus. On demande à l'Agence de valider les conclusions et les recommandations des différents groupes de travail, et ensuite de les traduire dans un texte juridique. Stefaan Van Mulders estime finaliser ce vaste exercice vers la fin de l'année 2016. En tout cas, ce dernier a bel et bien le sentiment que la Communauté flamande est à l'aube d'une période de défi nouvelle et passionnante²⁵⁹.

§ 3. Le dessaisissement au cœur des débats

Une situation tout à fait hors du commun, c'est celle du dessaisissement²⁶⁰. Celui-ci a toujours été décrit comme une soupape de sécurité dans la loi de 1965²⁶¹, mais également comme l'une des mesures les plus controversées²⁶². En effet, il va sans dire que lorsqu'il s'agit du dessaisissement, les opinions divergent tant entre les Communautés qu'entre les acteurs eux-mêmes du droit de la jeunesse.

Le dessaisissement consiste en la possibilité pour le juge de la jeunesse de constater que toute mesure de protection est inadéquate pour un jeune âgé de seize ans ou plus au moment où les faits sont commis, généralement parce que celui-ci est trop fortement ancré dans la délinquance et qu'il est

²⁵⁷ Propos tenus par Stefaan Van Mulders lors du colloque « Protection de la jeunesse : 50 ans – Le temps de la maturité et des réformes » du 23 avril 2015.

²⁵⁸ Il s'agit de l'équivalent au niveau de la Communauté française de la Direction générale de l'Aide à la jeunesse.

²⁵⁹ Propos tenus par Stefaan Van Mulders lors du colloque « Protection de la jeunesse : 50 ans – Le temps de la maturité et des réformes » du 23 avril 2015 ; S. HESPEL en J. PUT, *op. cit.*, p. 98.

²⁶⁰ Article 57bis de la loi du 8 avril 1965.

²⁶¹ Soulignons toutefois à cet égard qu'il existait à l'époque plus d'une soupape de sécurité puisqu'on énumérait en complément non seulement la mise à la disposition du gouvernement (cela a été une réalité pendant un certain nombre d'années), mais également l'article 53 (mise en prison pour 15 jours).

²⁶² D. DE FRAENE, J. CHRISTIAENS et C. NAGELS, *op. cit.*, pp. 33 et s.

devenu un danger irrécupérable pour la société. Il peut dès lors faire le choix de transmettre le dossier au procureur du Roi qui va décider de renvoyer ce jeune soit devant une chambre spécifique et spécialisée qu'on appelle la chambre des dessaisissements (infractions correctionnalisables), soit devant la Cour d'assises (infractions non correctionnalisables)²⁶³.

3.1. Une réalité entre deux mondes

En matière de dessaisissement, on se situe réellement à la frontière entre le monde protectionnel et le monde pénal. Depuis 2006, on peut cependant se réjouir de la mise en place de chambres spécifiques au sein du tribunal de la jeunesse, celles-ci présentant l'avantage de se composer non seulement d'un juge correctionnel, mais également de deux juges ayant suivi la formation particulière de juge de la jeunesse. Il s'agit de la seule chambre du tribunal de la jeunesse qui n'est pas à juge unique²⁶⁴.

Toutefois, nombreux sont les auteurs et les acteurs du droit de la jeunesse qui estiment que, dans la pratique, cette juridiction fonctionne comme un tribunal correctionnel en ce qu'elle applique le droit commun pur et dur. Par ailleurs, alors même qu'on pourrait s'étonner du fait que le jeune doive du jour au lendemain se faire juger comme un adulte, on peut remarquer que c'est même peut-être plus dur que le droit pénal des adultes²⁶⁵. Lors d'une discussion avec la juge de la jeunesse de Bruxelles V. Dumont, celle-ci m'a confirmé que les condamnations prononcées à la 22^{ème} chambre de Bruxelles²⁶⁶ étaient généralement assez lourdes. Ce sont souvent des peines fermes ou avec un sursis partiel²⁶⁷. Les peines de travail sont actuellement assez courantes lorsque l'on estime qu'il y a de fortes chances qu'il n'y aura plus d'autres condamnations.

3.2. Une suppression souhaitable ?

La question de maintenir ou non la procédure du dessaisissement a toujours fait l'objet de débats accrus. Nombreux sont cependant ceux qui se rejoignent en disant qu'il est certes nécessaire de réagir à des faits de délinquance particulièrement graves, mais que le dessaisissement ne se révèle aucunement efficace à l'égard de la délinquance juvénile. Malgré de nombreuses et vives critiques à son égard, celui-ci a néanmoins été maintenu, voire même assoupli au cours de la réforme de 2006²⁶⁸. Aujourd'hui, avec la sixième réforme de l'État, les cartes du jeu sont redistribuées et se retrouvent désormais entre les mains de chacune des Communautés. Que va-t-il dès lors advenir de la mesure de dessaisissement ?

²⁶³ Pour plus de précisions à propos de la mesure de dessaisissement, voy. notamment : B. DE VOS, « Quel avenir pour les jeunes dessaisis ? », Rapport novembre 2012, pp. 13 et s., disponible sur <http://www.dgde.cfwb.be/index.php?id=4232>.

²⁶⁴ B. DE VOS, *ibidem*, p. 13.

²⁶⁵ Propos tenus par Benoît Van Keirsbilck lors d'une interview réalisée le 18 février 2015. Voy. également en ce sens : B. DE VOS, *op. cit.*, p. 19.

²⁶⁶ Le recours à la procédure de dessaisissement est beaucoup plus fréquent au sein de la Région bruxelloise que nulle part ailleurs. Voy. en ce sens : B. DE VOS, *ibidem*, p. 15.

²⁶⁷ Voy. également en ce sens : B. DE VOS, *ibidem*, pp. 18-19 et 21.

²⁶⁸ D. DE FRAENE, J. CHRISTIAENS et C. NAGELS, *op. cit.*, p. 29.

Du côté francophone, le groupe de travail s'est prononcé en faveur du maintien du dessaisissement. Notons toutefois que, tout au long des réformes précédentes, de nombreux acteurs du droit de la jeunesse se sont prononcés en faveur de la suppression de cette mesure²⁶⁹.

Selon Bernard de Vos, Délégué Général aux droits de l'enfant, le dessaisissement ne présente aucune cohérence et est par ailleurs condamné par des agences internationales²⁷⁰. Il s'agit d'un régime de sanctions insensé et sans réel droit de recours au sein duquel on ne retrouve pas de projet pédagogique, de règlement d'ordre intérieur et de commission de surveillance²⁷¹.

Selon Benoît Van Keirsbilck²⁷², le raisonnement à la base du dessaisissement est complètement faussé en ce qu'il part du principe que la loi de 1965 adopte une visée éducative, mais qui ne s'applique pas à certaines catégories de personnes. Or, lorsque l'on analyse les catégories de personnes qui sont concernées par le dessaisissement, c'est incontestablement des jeunes présentant un manque de maturité, un manque de capacité de réflexion et un manque de capacité de se projeter dans le futur. En d'autres termes, c'est par rapport aux jeunes qui ont sans doute le plus besoin d'une approche éducative²⁷³ que l'on considère, à un moment donné, que celle-ci n'est pas satisfaisante à leur égard²⁷⁴.

Du côté néerlandophone, « le dessaisissement a surtout une fonction symbolique puisqu'il sert de mesure de diversion afin de maintenir la légitimité du système protectionnel. En se débarrassant des cas les plus difficiles, le système reste gérable et peu sujet aux critiques. Si le juge se dessaisit, ce n'est pas parce que le système protectionnel est inefficace, mais parce que le mineur délinquant n'est pas réceptif aux mesures éducatives. De la sorte, on élude une réflexion autour de nouvelles réponses à apporter à la délinquance juvénile »²⁷⁵.

Dès lors, lorsque le « Werkgroep Jeugdsanctierecht » préconise la suppression du dessaisissement²⁷⁶, il va en réalité jusqu'au bout de sa logique qui est de mettre en place un système de justice adapté aux mineurs. Pour les adultes, il n'existe pas de système équivalent au dessaisissement où l'on se dit à un moment donné que la justice ne fonctionne pas et qu'on va alors appliquer des mesures qui sont hors du système de la justice des adultes. Cela n'existe pas pour les

²⁶⁹ Th. MOREAU et I. DELENS-RAVIER, *op. cit.*, p. 24 ; B. DE VOS, *op. cit.*, p. 65 ; B. VAN KEIRSBILCK, « Everberg définitivement OUT », *op. cit.*, p. 34 ; Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant (CODE), « L'enfermement des mineurs délinquants : état des lieux », juin 2011, p. 10, disponible sur http://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_CODE_enfermement_des_mineurs_delinquants.pdf.

²⁷⁰ B. DE VOS, « Quel droit du jeune enfermé, dessaisi ? », in L. BIHAIN (dir.), *Protection de la jeunesse : 50 ans – Le temps de la maturité et des réformes*, Liège, Atelier des Presses, 2015, pp. 245-247.

²⁷¹ Soulignons toutefois à cet égard que le Ministre de l'Aide à la jeunesse Rachid Madrane a récemment émis le souhait d'améliorer la prise en charge des mineurs dessaisis, celui-ci travaillant actuellement sur un projet pédagogique pour cette unité.

²⁷² Rédacteur en chef du « Journal du droit des jeunes », co-directeur du Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant et directeur de DEI-Belgique.

²⁷³ D. DE FRAENE, J. CHRISTIAENS et C. NAGELS, *op. cit.*, p. 21 ; E. DUMORTIER, « De bescherming van de delinquent jeugd : a never ending story ? », *Nieuwsbrief Suggnomé*, n° 4, 2004, p. 12.

²⁷⁴ Propos tenus par Benoît Van Keirsbilck lors d'une interview réalisée le 18 février 2015.

²⁷⁵ C. VAN DIJK, « De uithandengeving naar Amerikaans model : adult time for adult crime ? Realiteit, retoriek of symboliek ? », *Panopticon*, 2005/1, p. 29 ; D. DE FRAENE, J. CHRISTIAENS et C. NAGELS, *op. cit.*, p. 22.

²⁷⁶ « Les avis sur la note cadre », *op. cit.*, spéc. pp. 29-30 et 34 ; E. GOEDSELS, *op. cit.*, p. 16.

adultes. Par contre, pour les mineurs, cela existe. Selon Benoît Van Keirsbilck, c'est assez symptomatique²⁷⁷.

Par ailleurs, il s'agit d'un système où l'on accepte que la justice des mineurs ne remplisse pas ses objectifs et ne fonctionne pas, mais sans toutefois être au clair sur les objectifs de cette justice (certains vont dire que c'est pour éduquer, d'autres vont dire que c'est pour punir, mettre hors d'état de nuire ou encore garantir la sécurité publique). Dès lors que les objectifs sont aussi variés, il est très facile de considérer que l'objectif n'a pas été atteint ou que notre dispositif ne permet pas de l'atteindre. Pour Benoît Van Keirsbilck, le dessaisissement consiste en une démonstration de l'absurdité, et la communautarisation actuelle ne fait que contribuer à pousser cette absurdité encore un cran plus loin²⁷⁸.

Cependant, ce dernier est conscient que la mesure de dessaisissement ne représente pas un débat facile. Si l'on supprime le dessaisissement, cela veut dire qu'un jeune qui commet un fait qualifié infraction sera traité par le système de justice des mineurs tant qu'il n'aura pas dix-huit ans accomplis, mais que les mesures pourront toutefois être prolongées jusqu'à vingt ans comme le prévoit le groupe de travail néerlandophone. Or, on sait pertinemment que certains jeunes peuvent être poursuivis à la veille de leur dix-huitième anniversaire ou juste après pour des faits qui ont pourtant été commis bien avant. Dès lors, si l'on se retrouve avec un jeune de vingt-et-un ans qui a commis un fait avant dix-huit ans, mais qu'il a fallu du temps pour le retrouver ou pour que l'enquête aboutisse, la justice sera alors complètement démunie, les mesures s'arrêtant à vingt ans dans l'état actuel de la loi, mis à part les deux mesures que sont la réprimande et le dessaisissement. Dans la pratique, il y a véritablement un certain nombre de situations où le juge n'a plus que l'option du dessaisissement sur la table. Mais que faire si cette possibilité est désormais supprimée ?

Finalement, cela ressemble à un château de cartes. On enlève une carte en disant que l'on retire le dessaisissement mais, si l'on ne prévoit pas autre chose à la place, c'est l'ensemble du dispositif qui menace de s'écrouler. Le dessaisissement est une pierre angulaire du système tel qu'il est conçu aujourd'hui et pour lequel il n'est pas facile de mettre en place une solution²⁷⁹.

En réalité, cela signifie qu'il faudrait peut-être prévoir que les mesures aillent plus loin que vingt ans, d'où l'introduction dans la loi de 1965 révisée en 2006 de la possibilité pour le juge d'ordonner des

²⁷⁷ Propos tenus par Benoît Van Keirsbilck lors d'une interview réalisée le 18 février 2015.

²⁷⁸ *Ibidem*.

²⁷⁹ *Ibidem*. Voy. également en ce sens : P. CORNELIS, « Regard sur la réforme : ressemblances et dissemblances », in Th. MOREAU, I. RAVIER et B. VAN KEIRSBILCK (dir.), *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – premier bilan et perspectives d'avenir*, actes du colloque des 31 mai et 1^{er} juin 2007, Liège, éditions Jeunesse et droit, 2008, p. 445.

mesures jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, disposition qui n'a cependant jamais été mise en vigueur²⁸⁰ et qui ne paraît guère réaliste au vu de l'état actuel des moyens disponibles²⁸¹.

Dès lors, que prévoir à la place du dessaisissement, si tel est le cas ? Certains auteurs émettent la crainte d'un abaissement généralisé de la majorité pénale à seize ans. Benoît Van Keirsbilck ne partage pas cette appréhension, et encore moins si la durée des mesures est étendue jusqu'à vingt-trois ans²⁸². Quant à Thierry Moreau²⁸³, celui-ci considère qu'appliquer du droit pénal pur et dur comme auparavant ne présente évidemment aucun sens. Toutefois, si l'on prévoit qu'un jeune rentre effectivement dans le champ du pénal mais qu'il ne puisse faire l'objet que de certains types de peine, dans ce cas, on peut peut-être faire de l'éducatif puisqu'on dénombre tout de même aujourd'hui un certain nombre de peines qui se révèlent être plus constructives que la peine de prison. Si l'on abaisse la majorité pénale à seize ans mais que l'on interdit de condamner un jeune à la prison (sauf fait de délinquance grave) entre seize et vingt ans et que, par conséquent, on soit obligé de prononcer des peines de travail ou de recourir à la justice restauratrice, ce n'est peut-être pas plus mal selon Thierry Moreau. Ceci étant, on peut tout aussi bien le faire en n'abaissant pas la majorité pénale²⁸⁴.

Quoi qu'il en soit, l'abaissement de la majorité pénale ne peut pas être envisagé de manière isolée et doit véritablement s'inscrire dans une réflexion de réforme totale d'un modèle. Par exemple, on ne peut pas réfléchir l'abaissement de la majorité pénale ou le dessaisissement sans réfléchir au statut civil des jeunes. Ce n'est pas normal que l'on puisse être déclaré responsable d'un délit que l'on a commis si, par ailleurs, on n'a même pas la capacité de travailler et de gagner de l'argent parce qu'on est obligé d'aller à l'école et qu'on ne peut pas travailler en-dessous de seize ans²⁸⁵.

Par contre, Benoît Van Keirsbilck craint que, pour un nombre plus important de mineurs, les mesures puissent effectivement aller jusqu'à vingt-trois ans. Si l'on supprime le dessaisissement et que l'on retient l'âge de vingt-trois ans, il faut garder à l'esprit que cela va être applicable à tous les jeunes. Dès lors, si demain certains juges de la jeunesse souhaitent être plus sanctionnels en considérant qu'il faut punir un jeune au maximum, ils pourront lui imposer une peine privative de liberté jusqu'à ses vingt-trois ans alors que, auparavant, le seuil d'âge maximal était de vingt ans. C'est une conséquence non négligeable²⁸⁶.

²⁸⁰ Propos tenus par Benoît Van Keirsbilck lors d'une interview réalisée le 18 février 2015. Voy. également en ce sens : D. DE FRAENE, J. CHRISTIAENS et C. NAGELS, *op. cit.*, p. 27 ; Union néerlandophone des magistrats de la jeunesse, *J.D.J.*, n° 235, mai 2004, sous l'intitulé « Les avis sur la note cadre », p. 47.

²⁸¹ M.-H. CALLENS, « Sens, cohérence, temps. Offres et mesures ... sur mesure », in L. BIHAIN (dir.), *Protection de la jeunesse : 50 ans – Le temps de la maturité et des réformes*, Liège, Atelier des Presses, 2015, p. 113.

²⁸² B. VAN KEIRSBILCK, « Les prémices d'une future réforme », *op. cit.*, p. 37.

²⁸³ Professeur à la Faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain (UCL) et avocat au Barreau de Nivelles.

²⁸⁴ Propos tenus par Thierry Moreau lors d'une interview réalisée le 11 mars 2015.

²⁸⁵ *Ibidem*.

²⁸⁶ Propos tenus par Benoît Van Keirsbilck lors d'une interview réalisée le 18 février 2015 ; Groupe de travail sur le droit sanctionnel de la jeunesse (Flandre), *op. cit.*, p. 30.

En d'autres termes, si l'on analyse les choses de manière purement juridique et que l'on réfléchit en termes de « droits de l'enfant », le dessaisissement est une aberration qui est condamnable et condamnée par le Comité des droits de l'enfant et les Nations Unies²⁸⁷. Mais il faut toutefois se méfier des discours trop puristes et rester prudent dans la manière dont on met en œuvre cette suppression du dessaisissement. La réflexion doit réellement se faire en tenant compte d'un grand nombre d'éléments²⁸⁸.

À ce propos, Pierre Rans²⁸⁹ considère que la question est bien plus nuancée que ce qu'en dit le Comité des droits de l'enfant, et plus particulièrement encore depuis 2006²⁹⁰. Le groupe de travail francophone s'est posé la question de la suppression ou non du dessaisissement et, finalement, une majorité a proposé son maintien (seules une ou deux personnes dans le groupe se sont prononcées en faveur de la suppression de cette mesure).

La conviction de cette majorité, c'est que le dessaisissement est ce qui nous a permis et nous permettra encore de maintenir un système protectionnel. Il s'agit véritablement d'une exception. À partir du moment où l'on a un système basé sur l'éducation, il faut aussi pouvoir constater que ces mesures se sont avérées tout à fait inopérantes ou inadéquates à la situation du jeune. Pierre Rans remarque par ailleurs que là où l'on nous propose de supprimer le dessaisissement, on prévoit quand même une sanction de détention qui peut aller jusqu'à dix ans pour un jeune de dix-sept ans, ce qui démontre bien la nécessité de pouvoir répondre à certaines situations exceptionnelles²⁹¹.

Si le groupe de travail n'est pas unanime concernant le maintien ou la suppression du dessaisissement, il admet par contre à l'unanimité qu'il faut soutenir le renforcement du caractère exceptionnel de cette mesure, en modifier les conséquences pour le jeune et revoir l'exécution des peines²⁹², idée que rejoint également Bernard De Vos si le dessaisissement venait effectivement à être maintenu²⁹³. Tant au niveau des conditions qu'au niveau des investigations, il convient d'être beaucoup plus strict que la loi ne l'est actuellement.

Concernant les conséquences du dessaisissement, il leur paraît inadmissible que nous n'ayons pas en Belgique de véritable excuse de minorité. Il n'y a que la peine de réclusion à perpétuité qui ne peut pas être prononcée à l'égard de ces jeunes. Pour le reste, une peine de vingt ans ou de trente ans est la même pour un majeur que pour un mineur. Le groupe de travail propose donc un mécanisme

²⁸⁷ « Les avis sur la note cadre », *op. cit.*, pp. 24 et 38 ; E. DUMORTIER, « La lutte des modèles en matière de délinquance juvénile », *op. cit.*, p. 458 ; F. KRENC et S. VAN DROOGHENBROECK, « La réforme au crible de la protection internationale des droits de l'homme : Questions multiples et réponses provisoires », in Th. MOREAU, I. RAVIER et B. VAN KEIRSBILCK (dir.), *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – premier bilan et perspectives d'avenir*, actes du colloque des 31 mai et 1^{er} juin 2007, Liège, éditions Jeunesse et droit, 2008, pp. 410 et s. ; Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant (CODE), *op. cit.*, p. 9.

²⁸⁸ Propos tenus par Benoît Van Keirsbilck lors d'une interview réalisée le 18 février 2015.

²⁸⁹ Avocat général près de la Cour d'appel de Bruxelles.

²⁹⁰ B. DE VOS, *op. cit.*, pp. 243-244.

²⁹¹ Propos tenus par Pierre Rans lors du colloque « Protection de la jeunesse : 50 ans – Le temps de la maturité et des réformes » du 23 avril 2015 ; C. CLAEYS et I. DETRY, *op. cit.*, p. 14 ; S. HESPEL en J. PUT, *op. cit.*, pp. 81 et s.

²⁹² P. RANS, *op. cit.*, pp. 163-166.

²⁹³ B. DE VOS, *op. cit.*, p. 247.

d'excuse de minorité tel que, par exemple, le maximum de la peine réduit de moitié ou la peine immédiatement inférieure.

Le groupe de travail propose également de revoir la prise en charge des mineurs après le dessaisissement. Une bonne nouvelle, c'est que c'est désormais l'Administration générale des Maisons de Justice de la Communauté française qui est responsable de la prise en charge des mineurs dans l'aile punitive du centre communautaire de Saint-Hubert. Cela représente l'opportunité non seulement de permettre une vraie prise en charge psycho-sociale pour réintégrer le jeune, mais également de mettre l'accent sur l'enseignement et la formation professionnelle, ainsi que d'appliquer la loi de principe à l'égard des mineurs.

Section 2. La position de la Flandre à la lumière du principe d'égalité : une éventuelle discrimination ?

Suite à la sixième réforme de l'État, les communautés vont désormais non seulement organiser et payer les mesures, mais elles vont également pouvoir déterminer elles-mêmes les mesures qu'elles choisissent. Dans une société qui tend de plus en plus vers une approche sanctionnelle de la délinquance juvénile et où les politiques flamands réclament l'application d'un droit sanctionnel constructif, on pourrait fortement craindre dans certaines situations que l'intérêt de l'enfant ne rencontre plus l'intérêt de la société. En effet, on pourrait désormais faire face à une communauté flamande qui enferme les mineurs dans un objectif de sanction, et une communauté française qui continue à les éduquer dans un objectif de protection. Pour le dire autrement encore, selon que son dossier va être orienté vers un juge francophone ou néerlandophone, un jeune de Bruxelles pourra dès demain être traité de manière différente.

Dans le cadre de la justice des adultes, c'est le lieu où le fait a été commis qui détermine la compétence juridictionnelle. En protection de la jeunesse, on a toujours trouvé important que le rattachement soit fait par rapport au domicile et à la proximité du juge. Le critère de la langue est également prépondérant. Un jeune francophone qui est domicilié en Wallonie mais qui commet un délit en Flandre est, jusqu'à présent, amené devant un juge de la jeunesse francophone. La problématique va toutefois être éclairée de manière différente à l'avenir puisqu'il faudra désormais se demander si ce même jeune va devoir être traité en fonction des règles francophones ou des règles flamandes, ce qui fait encore actuellement partie des questions qui restent ouvertes.

Par conséquent, à partir du moment où deux mineurs placés dans la même situation peuvent être traités différemment, il convient de se demander si ces situations comparables vont effectivement pouvoir être traitées de manière différente et, dès lors, si cette différence de traitement repose sur un critère objectif, proportionnel et raisonnablement justifié. C'est en tout cas une question à laquelle la Cour constitutionnelle sera peut-être amenée à répondre à l'avenir.

Le risque que l'une des communautés abroge le dessaisissement et que l'autre le maintienne existe en théorie. Mais en pratique, comme nous avons pu le comprendre à travers la lecture du rapport du groupe de travail francophone et l'accord du gouvernement flamand, on peut sans doute penser que ni l'une ni l'autre ne va le supprimer. Tout au plus, on verra peut-être des conditions différentes au niveau de l'application du dessaisissement et d'autres types de conséquences.

Admettons toutefois que cela soit le cas, qu'une communauté l'abroge et que l'autre ne le supprime pas. On va alors effectivement arriver à une différence majeure. Est-ce que cela représente pour autant une discrimination prohibée ? Il est difficile de répondre à cette question de manière tranchée.

Par ailleurs, s'il y a effectivement discrimination prohibée, la Cour constitutionnelle serait bien embêtée parce que, quand on y réfléchit, d'où vient cette discrimination ? Cette discrimination vient de la Constitution elle-même ainsi que d'une loi spéciale qui applique la Constitution et qui détermine la répartition des compétences. Mais si l'on remet en cause cela, on remet en cause le système fédéral de la Belgique. En effet, il existe bien d'autres cas de figure et, si l'on sort l'argument de la discrimination, alors à ce moment-là on peut également dire qu'il y a une discrimination dans la politique de l'eau entre la Région wallonne et la Région flamande. C'est un élément qui repose sur le fait que la Belgique est un système fédéral et, s'il ne peut pas y avoir de différences entre les approches des différentes composantes du système fédéral, pourquoi alors avoir un système fédéral²⁹⁴ ? La discrimination, c'est quand la même loi crée une discrimination à l'égard d'une même population à qui elle s'adresse. Mais si l'on a deux lois différentes parce que la Constitution dit que chacune des Communautés est compétente, le problème ne devrait pas se poser²⁹⁵.

Dès lors, peut-être que l'avenir nous réservera une discrimination heurtante ou choquante entre les deux Communautés mais, quoi qu'il en soit, celle-ci n'est que la résultante de notre système fédéral, et on peut d'ailleurs fortement douter que la Cour constitutionnelle aille jusqu'à remettre cela en cause de manière fondamentale.

On pourrait cependant arriver à des situations où seuls certains aspects puissent effectivement être considérés comme discriminatoires. Par exemple, le jeune bruxellois qui, selon telle ou telle disposition, va être traité par une juridiction francophone ou flamande, ou encore deux jeunes qui sont dans la même situation mais dont l'un va être traité par un juge francophone et l'autre par un juge flamand. On pourrait effectivement arriver à ce genre de considération.

Des aspects discriminatoires, il y en a eu et il y en aura encore. Il suffit de se souvenir de l'affaire Joe Van Holsbeeck. Deux jeunes d'environ 17 ans étaient en cause, présentant des profils un peu similaires mais avec quelques grandes différences. L'un des deux a fait l'objet d'un dessaisissement et en a eu pour vingt ans de prison, alors que l'autre est resté dans le système de la justice pour

²⁹⁴ Propos tenus par Benoît Van Keirsbilck lors d'une interview réalisée le 18 février 2015.

²⁹⁵ Propos tenus par Thierry Moreau lors d'une interview réalisée le 11 mars 2015.

mineurs et a eu vingt ans d'IPPJ avec sorties, réhabilitation et éducation. C'est vraiment l'exemple-type d'un traitement différent. Est-ce que c'est discriminatoire ? On va répondre que non puisque c'étaient deux juges différents qui étaient en charge des dossiers, qu'ils ont eu des approches et des éléments différents sur la personnalité du jeune et le milieu où il vit, et que l'un et l'autre ont justifié leur décision individuelle. Quand on analyse les choses globalement, on se dit que oui, il y a vraiment de la discrimination dans l'air, mais en réalité c'est quelque chose qui doit être décortiqué.

La question est donc beaucoup plus complexe qu'il n'y paraît au départ. Qu'il y ait sans doute des conséquences ou des éléments de traitement différencié, voire de discrimination prohibée, ce n'est certainement pas à exclure. Mais quant à l'origine de cette discrimination et à la question de savoir si elle est contestable en tant que telle, la conclusion paraît nettement moins évidente. Benoît Van Keirsbilck a du mal à prévoir comment la Cour constitutionnelle va gérer cela. De manière globale, il a peu de doute qu'elle sanctionne ce système. Mais de manière individuelle, dans les cas particuliers, il peut imaginer qu'effectivement cela puisse être le cas. Par ailleurs, la Cour peut parfois se montrer assez frileuse, elle ne remet pas facilement en cause des principes législatifs et, *a fortiori*, des équilibres politiques et institutionnels. Il s'agit tout de même d'une juridiction politique, aller à l'encontre du système fédéral ne paraît dès lors pas réellement imaginable²⁹⁶.

²⁹⁶ *Ibidem*. Par ailleurs, déjà à l'époque de la loi Everberg du 1^{er} mars 2002 sur le centre fédéral fermé, la Cour constitutionnelle avait reconnu une violation de la répartition des compétences (puisque c'était le fédéral qui avait pris une loi créant une institution où l'on pouvait placer les jeunes alors que c'était de la compétence des Communautés de créer et de gérer les institutions) mais, comme tout le monde était d'accord puisqu'un accord de coopération avait été signé entre toutes les instances, elle a finalement conclu que cela ne portait pas atteinte de manière disproportionnée à la compétence des communautés. La Cour n'aurait sans doute pas dit cela dans une autre matière. C'est donc un domaine où l'on se permet facilement des dérogations et des exceptions. Voy. notamment : C.C., 17 décembre 2003, n° 166/2003, points B.3.1. à B.3.10.

PARTIE III – PISTES DE RÉFLEXION : QUELLES AUTRES SOLUTIONS POUR CONCILIER AU MIEUX L'INTÉRÊT DU MINEUR ET L'INTÉRÊT DE LA SOCIÉTÉ ?

Si l'on se réfère aujourd'hui au bon sens et aux représentations communément partagées, les mesures prises par le juge de la jeunesse doivent idéalement tendre à la réinsertion sociale du jeune et, pour ce faire, il paraît nécessaire que celui-ci prenne conscience des actes qu'il a commis et de ses conséquences « par la responsabilisation envers ses agissements mais également par un engagement dans une fonction sociale positive »²⁹⁷.

Toutefois, force est de constater qu'il n'existe pas de trajectoire type. Dès lors, s'accorder sur un modèle unique permettrait aux intervenants de se référer à une seule et même référence, et donc d'intervenir dans un objectif commun qui tiendrait compte de valeurs identiques, ainsi que de donner aux jeunes en difficulté ou en rupture des repères clairs²⁹⁸. Cependant, le contexte actuel de la sixième réforme de l'État ouvre les portes à certaines difficultés, et il n'est véritablement pas certain que la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Flandre suivent le même chemin. Il convient même de se demander assez sérieusement si l'écart entre les deux Communautés ne risque pas à l'avenir de creuser un réel fossé en matière de protection de la jeunesse, l'une privilégiant avant tout l'éducation et l'autre favorisant la sanction.

À cet égard, outre les diverses recommandations émises par chacun des groupes de travail francophone et néerlandophone, certains auteurs et acteurs du droit de la jeunesse ont avancé d'autres pistes de solution et, ce, dans l'objectif précisément de rencontrer au mieux l'intérêt des mineurs et celui des deux Communautés. Parcourons dès lors les quelques réflexions générales constamment mises en avant dans le cadre de la protection de la jeunesse (chapitre 1), avant de relever d'autres suggestions particulièrement émises à l'égard de la catégorie problématique des mineurs récidivistes (chapitre 2).

²⁹⁷ F. GLOWACZ, « Dans les limites de l'intervention psycho-éducative : quelle désistance possible ? », in L. BIHAIN (dir.), *Protection de la jeunesse : 50 ans – Le temps de la maturité et des réformes*, Liège, Atelier des Presses, 2015, p. 3.

²⁹⁸ Th. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse », *op. cit.*, p. 8.

CHAPITRE 1. LE MANQUE DE RESSOURCES : UN PROBLÈME RÉCURRENT.

Réformer la loi de 1965 ne constitue qu'une partie du chemin. En effet, une réforme ne peut être effective que si des moyens conséquents y sont consacrés²⁹⁹, et c'est pourquoi le développement de moyens humains, matériels et budgétaires est primordial. Or, un des problèmes majeurs de la protection de la jeunesse, c'est certainement le manque de moyens et la perte de solidarité au niveau de la société³⁰⁰.

Premièrement, la société souhaite que la délinquance diminue. Ce n'est toutefois pas une loi qui va pouvoir la diminuer, mais bien la prévention. C'est pourquoi l'un des principes de l'administration de la justice consiste à investir au niveau de la prévention de la délinquance des mineurs et, ce, afin d'intervenir au niveau des causes sous-jacentes de cette délinquance et de pouvoir ainsi protéger la société sur le long terme³⁰¹.

Deuxièmement, rappelons que le juge de la jeunesse travaille en étroite collaboration avec les services sociaux, médicaux et éducatifs. Une relation particulière se noue généralement entre les éducateurs et le jeune, et ce sont certainement ces personnes dotées d'un mental et d'une volonté considérables qui constituent le noyau central de la bonne évolution de la situation³⁰².

Le versant négatif, c'est qu'on se rend compte que de plus en plus de services privés agréés ne veulent plus s'occuper des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et que leur hyperspécialisation conduit par ailleurs à de nombreux refus de prise en charge au motif que les mineurs ne correspondent pas au profil de l'institution³⁰³. Or, ce qui est essentiel pour ces jeunes, c'est précisément d'être encadrés et motivés. Les SPEP, IPPJ et SAMIO demeurent actifs dans ce domaine mais, comme toujours, ces derniers manquent de moyens suffisants pour pouvoir prendre sous leur aile un nombre plus important de mineurs, développer davantage d'activités adéquates à la situation de chacun et pallier le manque de personnel qui est véritablement en sous-effectif³⁰⁴.

²⁹⁹ Th. MOREAU, *ibidem*, p. 42 ; Th. MOREAU, « En guise de conclusion : et le mineur dans tout cela ? », in Th. MOREAU, I. RAVIER et B. VAN KEIRSBILCK (dir.), *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – premier bilan et perspectives d'avenir*, actes du colloque des 31 mai et 1^{er} juin 2007, Liège, éditions Jeunesse et droit, 2008, p. 466.

³⁰⁰ D. DE FRAENE, J. CHRISTIAENS et C. NAGELS, *op. cit.*, p. 18 ; A. VERVOIR, « Principes et axes directeurs de la réforme », in L. BIHAIN (dir.), *Protection de la jeunesse : Le défi d'une réforme*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 77-79.

³⁰¹ Th. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse », *op. cit.*, p. 14 ; X. BRIKÉ et Y. VERBIST, *op. cit.*, p. 30 ; DEI-BELGIQUE, « Les principes généraux de la justice des mineurs », décembre 2009, module pédagogique n° 2009/10, disponible sur <http://www.dei-belgique.be/fr/component/k2/item/137?Itemid=211>, p. 3 ; Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant (CODE), *op. cit.*, p. 10 ; S. WOLF, *op. cit.*, p. 66.

³⁰² Th. MOREAU, *op. cit.*, p. 42.

³⁰³ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse, *op. cit.*, p. 13.

³⁰⁴ Th. MOREAU, « En guise de conclusion : et le mineur dans tout cela ? », *op. cit.*, p. 473.

Dès lors, selon Bernard De Vos, « alors que des moyens financiers plus que considérables sont dévolus à la détention des mineurs d'âge, on ne peut que regretter que ceux consacrés à la créativité et à l'innovation éducative et pédagogique demeurent si précaires. Des stratégies restauratives ou réparatrices aux stages de rupture en passant par des projets d'implication citoyenne, la palette des initiatives qui permettent de prendre en charge les mineurs contrevenants est pourtant large et ne demande qu'à être encouragée »³⁰⁵.

En réalité, une meilleure organisation des budgets semble tout à fait nécessaire. Une première question soulevée par Thierry Moreau consiste à se demander si cela vaut la peine d'investir des dizaines de milliers d'euros dans des institutions à régime fermé, alors que si l'on travaillait avec les jeunes qui ne sont pas encore entrés dans le circuit, on pourrait certainement éviter qu'ils n'y rentrent. Ce travail coûte beaucoup moins cher parce que c'est un travail qui se fait en-dehors des murs et dans un contact de proximité. Dans un deuxième temps, on pourrait presque se poser la question de savoir si, même à l'égard des jeunes qui commettent les faits les plus graves, on n'aurait pas plutôt intérêt à privilégier un suivi presque vingt-quatre heures sur vingt-quatre et, donc, d'affecter les moyens autrement³⁰⁶.

À l'heure actuelle, les perspectives d'avenir semblent assez positives, Rachid Madrane s'engageant lui-même à se battre pour que le secteur de la jeunesse reçoive suffisamment de moyens pour agir : « *J'ai amorcé cette démarche en bétonnant le budget 2015 et j'ai bien l'intention de la poursuivre avec le budget 2016 pour ensuite, je l'espère, pouvoir l'augmenter* »³⁰⁷.

CHAPITRE 2. LES MINEURS RÉCIDIVISTES : UNE PRÉOCCUPATION MAJEURE PERPÉTUELLEMENT AU CŒUR DES DÉBATS.

L'histoire de la protection de la jeunesse nous révèle indéniablement que le modèle réhabilitatif a montré ses limites en termes de prévention de la récidive³⁰⁸ et que c'est par ailleurs cette catégorie particulièrement marginale de jeunes récidivistes qui a toujours déterminé l'orientation générale du système dans la pratique³⁰⁹.

Aujourd'hui, sachant que la tendance consiste à mettre en avant l'approche pénale et de la présenter comme un substitut plus adéquat au modèle protectionnel³¹⁰, la question qui se pose désormais est celle de savoir comment est-ce que la sortie de la délinquance et le renforcement du suivi des jeunes peuvent s'envisager dans le contexte actuel, ces aspects ayant été trop peu pris en considération

³⁰⁵ B. DE VOS, *op. cit.*, p. 246. Voy. également à ce sujet : L. ONKELINX, « Quelle protection de la jeunesse en Belgique ? », in L. BIHAIN (dir.), *Protection de la jeunesse : Le défi d'une réforme*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 41-42 ; Th. MOREAU, *op. cit.*, p. 467 ; C. NAGELS, « Justice des mineurs en Belgique : évolution ou rupture ? », *J.D.J.*, n° 261, janvier 2007, p. 23.

³⁰⁶ Propos tenus par Thierry Moreau lors d'une interview réalisée le 11 mars 2015.

³⁰⁷ « Repér'Aj » (le journal de l'Aide à la Jeunesse), avril 2015, p. 6.

³⁰⁸ Th. MOREAU et I. DELENS-RAVIER, *op. cit.*, p. 20.

³⁰⁹ Th. MOREAU, « Les enjeux de la réforme », *J.D.J.*, n° 207, 2001, p. 43.

³¹⁰ Th. MOREAU et I. DELENS-RAVIER, *op. cit.*, p. 20.

jusqu'à présent et devant pourtant occuper une place primordiale au sein de la protection de la jeunesse (section 1). Il apparaît également opportun de réfléchir à une meilleure intervention à plusieurs égards et, ce, principalement au niveau de l'environnement et de l'influence du jeune (section 2), ainsi que du placement (section 3).

Section 1. Le renforcement du suivi des jeunes

§ 1. Adopter un nouveau point de vue : la sortie de la délinquance

La question de l'entrée dans la délinquance, des processus de passage à l'acte et des facteurs de risque a toujours été la question prioritaire au niveau des sciences et des politiques criminelles. Ce n'est que tardivement que l'on s'est intéressé à l'étude de la sortie de la délinquance et des processus de cessation des comportements délinquants ; or, c'est précisément cette dernière question qui semble la plus pertinente à se poser. À ce propos, Fabienne Glowacz³¹¹ parle de « désistance », terme qu'elle définit comme « un processus dynamique de sortie de la délinquance qui s'inscrit dans une trajectoire personnelle se déroulant au cours du temps »³¹².

Lorsqu'il s'agit d'un jeune bien ancré dans la délinquance, l'abandon de la délinquance peut se traduire par un processus généralement long et compliqué, pouvant souvent même se prolonger au-delà de la minorité. Partant de ce constat, le problème majeur qui se rencontre aujourd'hui est celui de la durée des mesures qui se révèle être de plus en plus courte³¹³. Comment dès lors pallier à cette difficulté ? Quels sont les facteurs susceptibles de rendre la sortie de la délinquance plus facile et de contribuer à une meilleure efficacité de l'intervention protectionnelle ?

1.1. La nécessité de nouveaux facteurs de changement

Quand on y réfléchit, le constat est évident. Si les jeunes ne donnent pas l'impression de tirer profit de l'aide qui leur est accordée, c'est tout simplement parce qu'avant et après la mesure, rien n'a changé pour eux tant dans leur environnement social que familial. Ils côtoient peut-être toujours les mêmes fréquentations, ils vivent peut-être toujours avec les mêmes problèmes familiaux, et ce n'est pas parce qu'ils ont réfléchi quelques jours en IPPJ sur les conséquences de leurs actes que leur comportement aura subitement changé en retournant chez eux³¹⁴.

³¹¹ Expert judiciaire - Psychothérapeute et chargée de cours à l'Université de Liège (ULg).

³¹² F. GLOWACZ, *op. cit.*, pp. 7-8.

³¹³ *Ibidem*, p. 8.

³¹⁴ Th. MOREAU et I. DELENS-RAVIER, *op. cit.*, p. 20. Voy. également en ce sens : Service de lutte contre la pauvreté, « Sortir d'une institution de l'aide à la jeunesse : ruptures et risques de pauvreté », *J.D.J.*, n° 313, mars 2012, pp. 10 et s.

Dès lors, pour éviter que les jeunes ne récidivent, il importe de faire en sorte qu'ils s'émancipent au plus tôt de ce gouffre qu'est la délinquance. Fabienne Glowacz est d'avis que « la sortie de la délinquance implique non seulement des changements au sein de la situation sociale (au sens large) du mineur, mais également des changements au niveau cognitif et de son identité personnelle »³¹⁵.

Mais quels pourraient être ces nouveaux facteurs de changements ? À cet égard, Fabienne Glowacz met particulièrement l'accent sur les « tournants institutionnels »³¹⁶ qui, pour les majeurs, sont réellement synonymes de reprise de confiance dans la vie. Il a en effet été démontré que les institutions (telles que par exemple le mariage, l'emploi ou la parentalité) réduisent à court terme les agissements délinquants et renforcent à long terme la volonté de vivre une vie plus conventionnelle et sociale. Une situation nouvelle, un nouveau tournant permet en principe à chaque individu de tirer un trait sur le passé et de se tourner vers l'avenir³¹⁷.

Cette théorie trouve-t-elle dès lors également à s'appliquer lorsqu'il est question d'un jeune ? La réponse semble être positive. La confrontation avec la loi, c'est-à-dire avec le juge de la jeunesse, « peut induire une situation nouvelle, ou tout au moins un nouveau recadrage de contexte social et de l'univers du jeune, que l'on pourrait dès lors considérer comme un tournant, pour autant qu'il soit accompagné d'un soutien et d'un suivi »³¹⁸. Ayant eu l'opportunité de travailler auprès d'un juge de la jeunesse de Bruxelles, mon observation rejoint éminemment celui de Fabienne Glowacz à cet égard. La confrontation du jeune avec le dispositif protectionnel est véritablement un moment-clé de sa trajectoire³¹⁹, et ce stage m'a permis de me rendre compte de l'importance des entretiens de cabinet qui constituent véritablement le cœur des émotions. Beaucoup de sentiments peuvent traverser un jeune, ce qui amène à affirmer que l'aspect prédominant du métier de juge de la jeunesse, c'est indéniablement l'aspect psychologique qui intervient à tous les stades du processus.

Bien évidemment, tout ce travail d'écoute et de suivi du jeune ne relève pas uniquement du juge de la jeunesse. Dans ce même sens, Fabienne Glowacz considère que la sortie de la délinquance passe avant tout par l'établissement d'une alliance thérapeutique, à savoir « un lien affectif et collaboratif qui se développe dans le cadre de l'intervention et qui renvoie à la force et à la qualité de la collaboration entre le jeune et l'intervenant lors de l'intervention »³²⁰. Toutefois, comme on a déjà pu le relever, le problème majeur réside dans la limitation de la durée de la mesure et dans la discontinuité des actions des différents intervenants, une relation de confiance se construisant précisément sur la base d'un lien continu et stable³²¹.

³¹⁵ F. GLOWACZ, *op. cit.*, p. 9.

³¹⁶ Selon Fabienne Glowacz, un tournant institutionnel peut être défini comme « une modification ou un infléchissement dans un parcours ou une trajectoire entamée antérieure ; ils sont des catalyseurs d'un changement comportemental à long terme, ils permettent de tirer un trait sur le passé ». Voy. : F. GLOWACZ, *ibidem*, p. 9.

³¹⁷ F. GLOWACZ, *ibidem*, p. 9.

³¹⁸ *Ibidem*, p. 10.

³¹⁹ *Ibidem*, p. 3.

³²⁰ *Ibidem*, pp. 11-14.

³²¹ *Ibidem*, p. 12.

1.2. Vers un véritable continuum de prises en charge

Une solution qui a dès lors été avancée et qui paraît tout à fait pertinente pour contribuer à la sortie de la délinquance, c'est celle du continuum de prises en charge. D'ailleurs, la réforme de la loi du 8 avril 1965 intervenue en 2006 présentait déjà cette ambition, celle-ci ouvrant l'éventail des prises en charge possibles pour les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et « allant de mesures ambulatoires, dont certaines à vocation restauratrice, vers des mesures de plus en plus coercitives »³²², ces dernières devant être l'exception et n'intervenir qu'en dernier recours.

Toutefois, force est de constater que nous sommes aujourd'hui loin d'un continuum de prises en charge³²³. C'est pourquoi certains acteurs de la protection de la jeunesse se mobilisent actuellement pour « l'organisation d'un réel continuum de prises en charge des mineurs délinquants au sein du secteur public : de la prise en charge ambulatoire intensive et immédiate, à l'accompagnement post-institutionnel en passant par différents types d'hébergement en IPPJ. Il faut organiser le passage d'un type de prise en charge à l'autre au sein des services publics afin que ces derniers jouent un rôle réel de fil rouge autour de la prise en charge du jeune délinquant et que les jeunes ne restent plus dans l'attente d'une hypothétique prise en charge dans le secteur agréé par l'Aide à la jeunesse »³²⁴. Par ailleurs, le défi devrait également être confié aux IPPJ de développer « un projet pédagogique transversal commun à l'ensemble des différentes IPPJ » et, ce, afin d'envisager la prise en charge des mineurs délinquants dans le cadre d'un continuum de prises en charge coordonnées et non plus comme un ensemble de mesures « one shot » ou « coup d'arrêt »³²⁵.

En d'autres termes, il convient de privilégier la prise en charge du mineur dans son milieu de vie par le biais d'un accompagnement intensif avant ou après placement. Quant à la prise en charge du mineur en hébergement au sein des IPPJ, il semble opportun d'étendre à toutes les IPPJ la possibilité pour le jeune de suivre une scolarité en-dehors des murs de l'institution et de développer un projet pédagogique transversal s'appuyant sur un continuum de prises en charge³²⁶. Enfin, le placement en régime fermé ne devrait être qu'une étape ultime et strictement réservée aux situations les plus problématiques. Par ailleurs, dans chacun des cas, le développement d'un soutien post-institutionnel demeure incontournable pour soutenir le jeune à se réinsérer et à vivre en accord avec la société³²⁷.

³²² L. BAUDART, *op. cit.*, p. 127.

³²³ *Ibidem*.

³²⁴ *Ibidem*, p. 131.

³²⁵ *Ibidem*, pp. 141-142.

³²⁶ *Ibidem*, p. 142.

³²⁷ Voy. également : Service de lutte contre la pauvreté, *op. cit.*, p. 20.

1.3. Un soutien à la décision

Lorsqu'un mineur est mis à disposition du Tribunal de la jeunesse, le juge doit généralement prendre une décision éclairée dans une certaine urgence. Cependant, nombreux sont ceux qui relèvent le manque de temps et d'éclairage mis à la disposition du juge de la jeunesse sur « la bonne mesure à prendre » à l'égard d'un mineur³²⁸.

Dès lors, l'aide à la décision paraît tout à fait essentiel dans le processus de décision, le juge conservant toutefois bien évidemment son indépendance³²⁹. Le Conseil communautaire de l'Aide à la jeunesse va lui aussi dans ce sens, considérant qu'il est « nécessaire que les magistrats de la jeunesse bénéficient d'un soutien par des professionnels dans le cadre des prises de décisions urgentes afin de dédramatiser certaines situations, notamment dans le cadre des prises en charge des mineurs auteurs d'infractions »³³⁰. À ce propos, une piste de solutions envisagée par le groupe de travail de la Fédération Wallonie-Bruxelles consiste précisément à initier un projet pilote dans quelques arrondissements afin d'expérimenter la mise en œuvre d'une « cellule pluridisciplinaire pouvant aider et soutenir, dans un délai court, le juge dans sa décision » et, ce, par exemple, au sein du SPJ³³¹.

§ 2. Une intervention renforcée au niveau de la scolarité

Une recherche menée par l'ULB entre 2008 et 2011 auprès de 2600 jeunes a mis en évidence la corrélation extrêmement forte qui existe entre le fait de commettre un délit et l'absentéisme scolaire, le temps libre non encadré et le type d'enseignement³³². Partant de ce constat, il convient dès lors non seulement de réfléchir à une approche faisant des parents des partenaires de justice³³³, mais également de repenser la scolarité dans la manière de penser les placements³³⁴. Le droit à l'éducation est un droit fondamental qui n'est aujourd'hui pas suffisamment pris en considération. Il faudrait faire en sorte que tous les enfants puissent aller à l'école et, ce, quelle que soit leur origine et quel que soit le statut administratif de leurs parents. Le système garantit à l'heure actuelle trop peu d'opportunités

³²⁸ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse, *op. cit.*, p. 9.

³²⁹ E. GILBERT, E. GOEDSEELS, V. MAHIEU et I. RAVIER, *op. cit.*, p. 172 ; Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse, *op. cit.*, pp. 9 et 11 ; B. VAN KEIRSBILCK, *op. cit.*, pp. 33-34.

³³⁰ Avis 101 du CCAJ du 5 juin 2009 sur le type et le nombre de places nécessaires au sein des institutions publiques, disponible sur <http://www.ccaj.cfwb.be/index.php?id=avis101> ; P. RANS, *op. cit.*, pp. 150-151.

³³¹ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse, *op. cit.*, p. 11.

³³² S. WOLF, *op. cit.*, pp. 65-66.

³³³ I. DELENS-RAVIER, « Les parents : partenaires ou adversaires ? », in Th. MOREAU, I. RAVIER et B. VAN KEIRSBILCK (dir.), *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – premier bilan et perspectives d'avenir*, actes du colloque des 31 mai et 1^{er} juin 2007, Liège, éditions Jeunesse et droit, 2008, p. 353.

³³⁴ D. DE FRAENE, A. JASPART et C. REMACLE, *Jeunes en IPPJ : Des regards sur la vie à la recherche de trajectoires*, Centre de Recherches Criminologiques, ULB, septembre 2012, pp. 117-120 ; Service de lutte contre la pauvreté, *op. cit.*, pp. 15-16 ; X. BRIKÉ et Y. VERBIST, *op. cit.*, p. 32 ; I. DELENS-RAVIER, « Enfermement : le vécu de jeunes », in J. CHRISTIAENS, D. DE FRAENE et I. DELENS-RAVIER (dir.), *Protection de la jeunesse : Formes et réformes*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 158-163. V. SILBERBERG, *Quelle scolarité dans les IPPJ ? Les institutions publiques de protection de la jeunesse face à l'enjeu éducatif*, La Ligue de l'Enseignement et de l'Éducation permanente (asbl), décembre 2012, pp. 116-122, <http://ligue-enseignement.be/quele-scolarite-dans-les-ippj-les-institutions-publiques-de-protection-de-la-jeunesse-face-a-lenjeu-educatif/#.VU-NUaapqQs>

de réinsertion et « laisse des jeunes particulièrement démunis, sans formation, sans emploi, sans domicile. Mais avec un casier judiciaire ... »³³⁵.

Pour les jeunes qui sont totalement en décrochage scolaire et qui ne veulent ou ne peuvent plus étudier, il semble opportun de leur laisser l'occasion de suivre une formation ou de travailler afin d'éviter autant que possible la spirale de la marginalisation et de la délinquance³³⁶. Pour cela, il faudrait peut-être toutefois avoir égard au problème récurrent du chômage des jeunes, la priorité sur le marché de l'emploi étant généralement donnée à ceux détenant un diplôme³³⁷.

Section 2. Une intervention moins individuelle

Dans le contexte social actuel où il est indéniable que les fréquentations, les groupes et les bandes urbaines constituent une réalité problématique dans l'environnement du jeune, il convient de se demander si la prise en charge individuelle des mineurs contribue véritablement à l'efficacité du système actuel de la protection de la jeunesse³³⁸. En effet, le risque est peut-être d'individualiser à outrance en disant qu'un jeune va être sanctionné parce qu'il a commis un fait qualifié infraction, sans toutefois suffisamment tenir compte du contexte dans lequel cet acte s'inscrit et en ne mettant la responsabilité du fait et de la délinquance que sur le jeune. À cet égard, Benoît Van Keirsbilck pense que c'est une erreur d'isoler totalement un des aspects sans voir les questions dans leur ensemble³³⁹.

Par ailleurs, chacun est conscient de l'importance de la famille et des efforts à mettre en œuvre pour également obtenir une meilleure collaboration de la part des parents du jeune. À cet égard, il convient notamment d'accorder une attention particulière aux problèmes culturels qui peuvent se poser dans la pratique, diverses cultures reposant en effet sur une conception élargie de la famille et de la communauté. Certains parents peuvent dès lors ressentir l'intervention de l'État comme particulièrement intrusive dans leur vie, suscitant l'incompréhension et rendant parfois difficile la coopération.

Section 3. Penser l'enfermement autrement

Enfin, le premier droit du mineur est de ne pas être privé de sa liberté³⁴⁰. Or, l'histoire nous démontre que l'enfermement a toujours été la première forme de traitement spécialisé à la délinquance juvénile et particulièrement jugée comme légitime à l'égard des cas les plus graves. Pourtant, on ne compte

³³⁵ B. DE VOS, *op. cit.*, pp. 245-246.

³³⁶ Th. MOREAU et I. DELENS-RAVIER, *op. cit.*, p. 20.

³³⁷ C. NAGELS et A. REA, « La jeunesse : enjeux sociaux et politiques d'une catégorie floue », in J. CHRISTIAENS, D. DE FRAENE et I. DELENS-RAVIER (dir.), *Protection de la jeunesse : Formes et réformes*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 350 et s. ; C. NAGELS, « Des jeunes irresponsables sommés d'être responsables », *J.D.J.*, n° 274, avril 2008, p. 20.

³³⁸ L. BIHAIN, *op. cit.*, p. 20.

³³⁹ Propos tenus par Benoît Van Keirsbilck lors d'une interview réalisée le 18 février 2015.

³⁴⁰ B. VAN KEIRSBILCK, « Les droits des mineurs privés de liberté », *op. cit.*, p. 100.

plus les auteurs qui dénoncent aujourd'hui les effets déplorables d'une telle mesure, le placement en IPPJ s'apparentant davantage à une sanction qu'à une mesure protectionnelle³⁴¹.

Il convient toutefois d'analyser les choses de manière un peu plus complexe, c'est-à-dire en n'oubliant pas que les mesures de placement présentent des effets pervers, mais en gardant toutefois à l'esprit qu'il s'agit parfois d'un mal incontournable. Dès lors, que faire pour limiter les conséquences négatives ?

À cet égard, on pourrait véritablement se permettre un peu d'imagination et de créativité, un mineur ayant commis un fait qualifié infraction et se retrouvant enfermé pouvant en réalité être autant aidé que celui qui n'est pas placé. En effet, outre le développement essentiel et incontournable d'une scolarité et d'un continuum de prises en charge, il est très important pour un jeune de bénéficier de mesures éducatives et de renouer le contact avec le monde extérieur, ce qui peut aussi bien passer par une sortie que par des balades à vélo ou passer une après-midi en famille³⁴².

À titre d'exemple, prenons le cas des mineurs dessaisis qui se retrouvent désormais placés dans une section relevant de la Communauté française et dirigée non pas par l'Aide à la jeunesse, mais par la Direction générale des Maisons de Justice. Il est intéressant de constater que l'on a confié l'organisation de ce régime de détention à des personnes dont la compétence est normalement d'accompagner les gens après la libération, ce qui aboutit à la conséquence que ces derniers envisagent aujourd'hui de gérer la prison en fonction de la libération. C'est évidemment une autre perspective puisque, la plupart du temps, on met des gens en prison pour qu'ils y restent. Eux, au contraire, souhaitent leur apprendre à vivre en société³⁴³.

Dès lors, puisqu'il leur appartient de déterminer le régime au sein de la prison, ils se sont posés la question de savoir si ce régime pouvait comprendre des moments de sortie comme dans les IPPJ ? Pour avoir un congé pénitentiaire ou une permission de sortie telle que prévue par la loi de 2006³⁴⁴, il faut suivre la procédure de 2006. Toutefois, ne pourraient-ils pas organiser des sorties indépendamment de ce que la loi de 2006 propose ? Thierry Moreau soutient qu'ils peuvent le faire, mais il y a là de vraies questions juridiques suite à la réforme de l'État³⁴⁵.

³⁴¹ Th. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse », *op. cit.*, pp. 29 et s.

³⁴² V. SAMAIN, *op. cit.*, disponible sur http://www.droitbelge.be/news_detail.asp?id=345.

³⁴³ Propos tenus par Thierry Moreau lors d'une interview réalisée le 11 mars 2015.

³⁴⁴ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

³⁴⁵ Propos tenus par Thierry Moreau lors d'une interview réalisée le 11 mars 2015.

CONCLUSION GÉNÉRALE

La philosophie protectionnelle de la loi du 8 avril 1965 imposant à chacun de se départir des réflexes appartenant au droit répressif, c'est la justice des mineurs durant tout le XX^{ème} siècle et dans la plus grande majorité des pays du monde.

Cependant, dès les années 1970-1980, de nombreuses critiques voient déjà le jour et soulignent les faiblesses d'un modèle purement protectionnel³⁴⁶. L'ingérence des médias et l'exigence de protection de la société font que les droits des mineurs demeurent trop peu effectifs et l'intérêt de l'enfant ne s'aligne pas toujours à celui de la société. Même lorsque la criminalité n'augmente pas³⁴⁷, la répressivité s'accroît et l'opinion publique réclame la sanction³⁴⁸.

À cet égard, le « Werkgroep Jeugdsanctierecht » préconise ouvertement depuis les années 1990 l'adoption d'un modèle sanctionnel constructif. En effet, la sanction semble selon eux plus efficace, celle-ci consacrant non seulement une finalité éducative par l'intégration de la norme de la vie sociale, mais également une fonctionnalité réparatrice consistant en la réparation du dommage causé à la victime et à la société³⁴⁹. Le terme de « sanction » marque donc à la fois une différence à l'égard du modèle protectionnel, et à la fois une distance par rapport au modèle pénal³⁵⁰ par son caractère éducatif ou constructif³⁵¹. Quant à la Communauté française, le modèle exclusivement protectionnel semble avoir vécu et nécessite d'être amélioré afin de répondre plus efficacement aux comportements des mineurs récidivistes ou ancrés dans la délinquance grave³⁵². La réforme au niveau fédéral se fait attendre, mais elle aboutit finalement en 2006 à un régime « hybride » oscillant entre protection, sanction et réparation.

Toujours est-il que, malgré l'emploi des termes relativement opposés de « protection » et de « sanction », on n'observe pas de différence fondamentale dans la façon de penser des parlementaires flamands et francophones³⁵³ : « toutes deux veulent maintenir un système de justice spécifique pour les mineurs qui leur reconnaît plus de droits et dont les réponses aux comportements délinquants poursuivraient un objectif éducatif »³⁵⁴. Au final, le constat est le même, à savoir celui d'un ancrage sanctionnel plus fortement marqué et renforcé dans le processus législatif.

³⁴⁶ Th. MOREAU, « Belgique / La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *op. cit.*, pp. 158 et s. Par ailleurs, selon un avis du Conseil d'État rendu le 20 juin 1984, « les mesures individuelles que le tribunal de la jeunesse peut imposer au mineur relèvent, du moins en partie, du souci de préserver la sécurité publique, au besoin par des moyens de coercition qui, en cela, s'apparentent à ceux du droit pénal ».

³⁴⁷ Voy. également en ce sens : S. WOLF, *op. cit.*, p. 61.

³⁴⁸ D. KAMINSKI, « Médias et réaction sociale à la délinquance », *op. cit.*, p. 63.

³⁴⁹ D. BACQUELAINE (Ministre MR), *Des réponses claires face à la délinquance des mineurs*, document mis en ligne le 8 février 2011, p. 73.

³⁵⁰ P. CORNELIS, *op. cit.*, p. 449.

³⁵¹ E. GOEDSEELS, *op. cit.*, p. 14 ; DEI-BELGIQUE, « Les différents modèles de justice des mineurs », *op. cit.*, p. 10.

³⁵² Th. MOREAU, « En guise de conclusion : et le mineur dans tout cela ? », *op. cit.*, p. 463.

³⁵³ D. DE FRAENE, J. CHRISTIAENS et C. NAGELS, « Le traitement des mineurs délinquants : Justice restauratrice et centre d'Everberg », *op. cit.*, p. 49 ; L. WALGRAVE, *J.D.J.*, n° 235, mai 2004, sous l'intitulé « Les avis sur la note cadre », p. 35 ; C. NAGELS, « Justice des mineurs en Belgique : évolution ou rupture ? », *op. cit.*, pp. 22-23 ; E. DUMORTIER, *op. cit.*, p. 459.

³⁵⁴ E. VANDENBROUCKE, *op. cit.*, p. 14.

Dès lors, force est de constater que la question qui consiste à se demander si le droit de la jeunesse se situe au niveau de la protection ou de la sanction constitue un débat idéologique aussi vieux que le droit de la jeunesse lui-même³⁵⁵. Le jeune de 1965 n'est plus celui de 2015 et il est unanimement admis par l'ensemble des parlementaires que la protection de la jeunesse nécessite d'être réformée par quelque chose de neuf, mais par quoi ?³⁵⁶ Sur cette question, les avis divergent et ne cesseront sans doute jamais de diverger. Par ailleurs, la sixième réforme de l'État va peut-être même commencer à compliquer les discussions, le nouveau transfert de compétences en faveur des Communautés leur offrant désormais la possibilité de réaliser leur vœu respectif.

Lorsque l'on se livre aujourd'hui à l'analyse des récentes propositions émises par les différents groupes de travail francophone et néerlandophone, il s'avère en effet que certaines idées se rejoignent à nouveau, mais que le chemin semble résolument prendre des directions quelque peu différentes.

Diminuer la délinquance juvénile est une première mission, éviter la récidive en est une autre. À cet égard, les mesures qui font indéniablement l'unanimité au sein du pays, ce sont véritablement les offres restauratrices. Tant du côté francophone³⁵⁷ que néerlandophone³⁵⁸, on estime qu'il serait souhaitable d'en faire une priorité effective et d'introduire l'obligation d'informer les parties, à chaque stade de la procédure, de la possibilité de recourir à l'une de ces offres. Toutefois, pour une meilleure efficacité de la protection de la jeunesse à cet égard, il convient également de sensibiliser dès à présent les magistrats et la société sur les effets bénéfiques de la déjudiciarisation.

En ce qui concerne les mesures alternatives au placement, la prestation éducative et d'intérêt général se retrouve également parmi les mesures privilégiées de la Communauté française³⁵⁹ et de la Communauté flamande³⁶⁰, celle-ci devant toutefois être repensée et améliorée selon les objectifs poursuivis par les différents groupes de travail. Quant à l'accompagnement éducatif intensif mis en avant par le groupe de travail francophone³⁶¹ et particulièrement encouragé par les acteurs du droit de la jeunesse³⁶², elle semble également envisagée de l'autre côté de la frontière linguistique³⁶³.

Enfin, les deux groupes de travail insistent également non seulement sur l'utilisation du placement et de la privation de liberté en tant qu'*ultimum remedium*, mais également sur la nécessité d'assurer un suivi post-institutionnel et d'ainsi continuer à accompagner le jeune à chaque sortie d'institution.

³⁵⁵ S. VAN MULDER, *op. cit.*, p. 172.

³⁵⁶ Propos tenus par Benoît Van Keirsbilck lors d'une interview réalisée le 18 février 2015. Voy. également en ce sens : Th. MOREAU, « Les enjeux de la réforme », *op. cit.*, p. 37.

³⁵⁷ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse, *op. cit.*, pp. 24 et 28.

³⁵⁸ S. HESPEL en J. PUT, *op. cit.*, pp. 65 et s.

³⁵⁹ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse, *op. cit.*, pp. 40-41.

³⁶⁰ S. HESPEL en J. PUT, *op. cit.*, pp. 77-78.

³⁶¹ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse, *op. cit.*, pp. 36-40.

³⁶² Voy. notamment : M.-H. CALLENS, *op. cit.*, pp. 105-106.

³⁶³ Groupe de travail sur le droit sanctionnel de la jeunesse (Flandre), *op. cit.*, p. 30.

Pourtant, à l'heure actuelle, les politiques flamands expriment clairement la volonté de prendre un chemin distinct de celui des politiques francophones et, ce, en abandonnant le modèle protectionnel de la jeunesse et en envisageant l'adoption d'un nouveau modèle sanctionnel constructif. Alors que le modèle mis en avant par les francophones comporte déjà des éléments sanctionnels, force est de constater que les néerlandophones semblent effectivement s'inscrire plus fermement encore dans la perspective sanctionnelle et, ce, en mettant notamment l'accent sur la responsabilisation des jeunes, la proportionnalité de la sanction par rapport aux faits et la promotion de garanties juridiques identiques à celles des adultes.

À cet égard, si de nombreux auteurs reconnaissent les possibilités de responsabilisation des offres restauratrices, il importe toutefois qu'elles « s'inscrivent réellement dans une logique d'échange, de dialogue et de recherche de sens au vivre ensemble »³⁶⁴. En effet, au sein d'un modèle sanctionnel, c'est la sanction qui prend le relais lorsque la tentative de responsabilisation n'aboutit pas aux résultats attendus³⁶⁵. Or, on ne peut pas demander à un jeune de s'impliquer dans une telle mesure sans que celui-ci ne sache si les efforts qu'il aura fournis seront suffisants³⁶⁶. Il convient en réalité de mobiliser les adultes et la société dans ce processus de responsabilisation, et il est nécessaire d'accompagner le jeune dans ce processus « sans se contenter de le laisser supporter seul le poids de sa responsabilisation et de recourir à la sanction en cas d'échec »³⁶⁷.

Quant aux mesures constructives qui sont activement défendues par les acteurs flamands et qui s'avèrent effectivement être intéressantes pour certaines d'entre elles, il convient de préciser que, dans un tel contexte sanctionnel, la simple non-exécution de celles-ci peuvent directement mener au placement³⁶⁸. Par ailleurs, la mesure purement sanctionnelle qui consiste en la possibilité d'infliger une amende à un mineur de plus de seize ans³⁶⁹ ne semble véritablement pas dissuasive. Quoi qu'il en soit, on peut fortement s'interroger sur le respect effectif du principe de progressivité des mesures préconisé par la loi de 1965 et sur la volonté de développer un continuum de prises en charge tel que mis en avant par les francophones et qui constitue une idée tout à fait remarquable.

Enfin, la volonté de supprimer le dessaisissement, prônée par l'ensemble des acteurs néerlandophones mais finalement non reprise dans l'accord du gouvernement flamand 2014-2019, révèle tout de même également un ancrage plus marqué dans la sanction à partir du moment où l'alternative à cette mesure pourra notamment consister en l'abaissement de la majorité pénale à seize ans ou en une sanction de détention pouvant aller jusqu'à dix ans.

³⁶⁴ I. DELENS-RAVIER, « Mesures réparatrices et responsabilisation du mineur », in F. DIGNEFFE et Th. MOREAU, *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2006, p. 267 ; V. MAHIEU, « La réforme de la loi sur la protection de la jeunesse de 2006 : consécration d'une approche restauratrice ? Analyse des travaux parlementaires et du discours d'acteurs de terrain », *Rev. dr. pén. et crim.*, 2012, p. 665.

³⁶⁵ S. VAN MULDER, *op. cit.*, p. 175.

³⁶⁶ V. MAHIEU, *op. cit.*, p. 664.

³⁶⁷ *Ibidem*, p. 665.

³⁶⁸ S. HESPEL en J. PUT, *op. cit.*, pp. 78-80.

³⁶⁹ *Ibidem*, p. 77.

Malgré les nombreuses critiques tout à fait justifiées émises à l'encontre de la loi de 1965, ne faisons pas comme si la justice pénale des adultes était la panacée de tous les maux et qu'elle ne souffrait pas elle-même d'un certain nombre de critiques. Ce n'est pas ce système qui va apporter la solution à un problème social³⁷⁰, et l'histoire nous a par ailleurs toujours démontré que la sanction n'était en aucun cas synonyme de sécurité publique³⁷¹. Il ne faut pas oublier que le modèle protectionnel trouve son origine dans la faillite du droit pénal et dans l'échec de la prison à lutter contre la délinquance juvénile³⁷². Il y a fort à parier que, si le système actuel de protection de la jeunesse n'est pas satisfaisant, il ne sera pas moins critiqué en adoptant une perspective ancrée dans la sanction³⁷³. « À l'ère des droits de l'homme, ne s'impose-t-il pas, à résultat égal, de recourir au modèle le plus respectueux de l'individu ? »³⁷⁴.

De plus, il importe également de garder à l'esprit que si l'éducation doit parfois recourir à la sanction, sanctionner n'est certainement pas éduquer. Il convient même d'éviter « l'assimilation trop fréquente, spécialement en protection de la jeunesse, entre la sanction judiciaire et la sanction domestique. Il s'agit de deux réalités très différentes qui ne sont pas comparables »³⁷⁵.

Par ailleurs, le risque est que sous prétexte de garantir plus de droits³⁷⁶, on punisse désormais les jeunes comme des adultes puisqu'on leur aura reconnu les mêmes droits³⁷⁷. Il est d'ailleurs paradoxal de constater qu'au plus on reconnaît de droits aux mineurs au fil des réformes, au plus on assiste à un phénomène de repénalisation de la protection de la jeunesse qui s'accompagne par l'introduction, dans la législation, de mesures et de sanctions de nature plus répressive³⁷⁸.

Après 50 ans de protection de la jeunesse, il reste encore indéniablement beaucoup de chemin à parcourir pour convaincre l'opinion publique de la nécessité d'une voie spécifique pour la défense des droits des mineurs³⁷⁹, et il est aujourd'hui de plus en plus difficile pour les gouvernements de trouver le juste équilibre entre protection de la société et intérêt supérieur de l'enfant³⁸⁰. Mais ce qui est sûr, c'est qu'« on récolte toujours ce qu'on sème. Le droit pénal génère des condamnés. L'éducation génère des responsables. Or, c'est des jeunes responsables dont la société de demain a besoin et non de jeunes brisés, révoltés et désespérés »³⁸¹.

³⁷⁰ Propos tenus par Benoît Van Keirsbilck lors d'une interview réalisée le 18 février 2015.

³⁷¹ Th. MOREAU, *op. cit.*, p. 42.

³⁷² D. DE FRAENE, J. CHRISTIAENS et C. NAGELS, « La réforme de la protection de la jeunesse (2004-2006) », *op. cit.*, p. 33 ; Th. MOREAU et I. DELENS-RAVIER, *op. cit.*, p. 20 ; A. VAN DE STEEN, « L'enfermement du mineur délinquant : perspectives professionnelles », *J.D.J.*, n° 311, janvier 2012, p. 26.

³⁷³ Y. CARTUYVELS, « Continuité, circularité ou ruptures ? » *op. cit.*, p. 29.

³⁷⁴ Th. MOREAU, *op. cit.*, p. 42.

³⁷⁵ *Ibidem*, p. 43.

³⁷⁶ S. HESPEL en J. PUT, *op. cit.*, p. 29.

³⁷⁷ Th. MOREAU, « Belgique / La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *op. cit.*, p. 160 ; Th. MOREAU, « Quelques réflexions sur l'avocat du mineur délinquant à travers l'histoire de la protection de la jeunesse », *op. cit.*, pp. 326-327 ; C. GERIN, J. COSTE et V. GABRIEL, *op. cit.*, p. 227 ; E. VANDENBROUCKE, *op. cit.*, p. 13.

³⁷⁸ Th. MOREAU, « Belgique / La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *op. cit.*, p. 160.

³⁷⁹ Ch. DEFAYS, « Du projet du jeune à un projet mobilisateur vis-à-vis du jeune », *op. cit.*, p. 112.

³⁸⁰ Résolution 2010(2014) du Conseil de l'Europe : « Une justice pénale des mineurs adaptée aux enfants : de la rhétorique à la réalité », *J.D.J.*, n° 336, juin 2014, p. 36.

³⁸¹ Th. MOREAU et I. DELENS-RAVIER, *op. cit.*, pp. 20-21.

Après de maintes réformes institutionnelles qui ont jalonné l'histoire du droit de la jeunesse, la route risque d'être encore longue au vu des multiples conséquences qui vont pouvoir découler de la toute nouvelle communautarisation de la protection de la jeunesse. D'une part, un traitement trop différencié de la délinquance juvénile selon la Communauté où le mineur sera jugé risque de provoquer un profond sentiment d'injustice et, ce, quoi que la Cour constitutionnelle en décide. D'autre part, il importe également de garder à l'esprit la problématique de la Région de Bruxelles-Capitale pour laquelle la Commission communautaire commune va devoir nécessairement trouver un compromis, faute de quoi les mineurs bruxellois seront certainement voués à continuer à relever de la loi du 8 avril 1965 et les frictions entre les Communautés elles-mêmes ne cesseront de s'accroître sur le long terme.

S'il est vrai que le Ministre de l'Aide à la jeunesse, Rachid Madrane, ne partage actuellement pas la vision sanctionnelle de la Communauté flamande, cela ne signifie en aucun cas que lui et son équipe ne s'intéressent pas à ce qui se fait en Flandre. Ceux-ci se doivent évidemment de rester ouverts à ce qui se fait ailleurs et, si les expériences qui se développent en Communauté flamande s'avèrent intéressantes, une assimilation et peut-être même une adaptation à notre modèle protectionnel devrait pouvoir s'envisager³⁸².

N'oublions toutefois pas qu'un « modèle » ne fait que proposer un schéma d'action qui, par définition, n'est jamais purement transposé tel quel dans la pratique³⁸³. Quoi qu'il en soit, c'est en ce moment même que l'avenir est en train de s'écrire, et les débats au sein de la protection de la jeunesse ne semblent véritablement pas prêts de s'adoucir.

³⁸² Propos tenus par Rachid Madrane lors du colloque « Protection de la jeunesse : 50 ans – Le temps de la maturité et des réformes » du 23 avril 2015.

³⁸³ Y. CARTUYVELS, *op. cit.*, p. 29.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.
- Loi du 8 août 1988 modifiant la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 13 août 1988.
- Loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, du Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, *M.B.*, 2 juin 2006.
- Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 19 juillet 2006.
- Loi spéciale du 6 janvier 2014 contenant la Sixième Réforme de l'État, *M.B.*, 31 janvier 2014.
- Décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 12 juin 1991.
- Décret du 7 mai 2004 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, *M.B.*, 11 octobre 2004.
- Ordonnance du 29 avril 2004 de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune relative à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 1^{er} juin 2004.
- Décret du Conseil flamand du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, *M.B.*, 13 septembre 2013.
- Décret du 18 décembre 2014 de la Communauté française portant dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur et de protection de la jeunesse, *M.B.*, 30 décembre 2014.
- Arrêté du 21 février 2014 du Gouvernement flamand relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, *M.B.*, 28 février 2014.
- Arrêté du 13 mars 2014 du Gouvernement de la Communauté française relatif au code des institutions publiques de protection de la jeunesse visé à l'article 19bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 17 juillet 2014.
- Arrêté du 17 décembre 2014 du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2014 relatif au code des institutions publiques de protection de la jeunesse visé à l'article 19bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et l'arrêté royal du 22 avril 2010 portant création à Saint-Hubert d'un centre fermé fédéral pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 22 janvier 2015.

Jurisprudence

- Cass., 21 mai 2003, P.03.0524.F, <http://www.juricaf.org/arret/BELGIQUE-COURDECASSATION-20030521-P030524F>.
- Cass., 13 mars 2013, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, pp. 648 et s.
- C.C., 30 juin 1988, n° 66/88, <http://www.const-court.be>.
- C.C., 9 novembre 1988, n° 67/88, <http://www.const-court.be>.
- C.C., 21 janvier 1993, n° 4/93, *J.D.J.*, n° 123, mars 1993, p. 70.
- C.C., 11 décembre 1996, n° 72/96, *J.D.J.*, n° 165, mai 1997, p. 224.
- C.C., 17 décembre 2003, n° 166/2003, <http://www.const-court.be>.
- C.C., 13 mars 2008, n° 49/2008, <http://www.const-court.be>.
- C.C., 3 mai 2012, n° 60/2012, note de P. Rans, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, pp. 595 et s.
- C.C., 23 avril 2015, n° 44/2015, <http://www.const-court.be>.
- C.C., 23 avril 2015, n° 45/2015, <http://www.const-court.be>.

Doctrines

- BAILLEAU, F. et CARTUYVELS, Y. (dir.), *La justice pénale des mineurs en Europe. Entre modèle Welfare et inflexions néo-libérales*, Paris, L'Harmattan, 2007.
- BERBUTO, S. et MOREAU, T. (dir.), *Réforme du droit de la jeunesse : Questions spéciales*, Liège, CUP, Anthémis, 2007.
- BIHAIN, L. (dir.), *Protection de la jeunesse : Le défi d'une réforme*, Bruxelles, Larcier, 2007.
- BIHAIN, L. (dir.), *Protection de la jeunesse : 50 ans – Le temps de la maturité et des réformes*, Liège, Atelier des Presses, 2015.
- BLAIRON, J., « Les effets culturels et sociaux des coûts excessifs de la scolarité », *J.D.J.*, n° 338, octobre 2014, pp. 9-12.
- BLONDIAU, C., « Au Québec, ça jase en masse pour la jeunesse ! », *J.D.J.*, n° 338, octobre 2014, pp. 21-25.
- BOSLY, H.-D. e.a., *La réaction sociale à la délinquance juvénile : Questions critiques et enjeux d'une réforme*, Les dossiers de la Revue de Droit pénal et de Criminologie, dossier n° 10, Bruxelles, La Charte, 2004.

- BRACHOTTE, C., « Promo Jeunes AMO : un tremplin pour les jeunes ? », *J.D.J.*, n° 336, juin 2014, pp. 16-22.
- BRIKÉ, X. et VERBIST, Y., « La majorité, un passage redouté ? », Extrait de la recherche-action de SOS Jeunes-Quartier Libre et Abaka - Pistes et recommandations, *J.D.J.*, n° 336, juin 2014, pp. 23-33.
- CARTUYVELS, Y., « Jeugdrecht in België : wat is er veranderd ? », *De orde van de dag*, Aflevering 11, oktober 2000, pp. 7-13.
- CARTUYVELS, Y., « Continuité, circularité ou ruptures ? », *J.D.J.*, n° 207, septembre 2001, pp. 13-33.
- CARTUYVELS, Y., « Une concertation officieuse qui sonne le glas ? », *J.D.J.*, n° 209, novembre 2001, pp. 3-7.
- CARTUYVELS, Y., « Les horizons de la justice des mineurs en Belgique : vers un retour soft du pénal ? », *Déviance et Société*, 2002, Vol. 26, n° 3, pp. 283-296, disponible sur <http://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2002-3-page-283.htm>.
- CARTUYVELS, Y. e.a., « La justice des mineurs en Belgique au prisme des sanctions », *Déviance et Société*, 2009/3, Vol. 33, pp. 271-293, disponible sur <http://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2009-3-page-271.htm>.
- Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation (CPCP), *Délinquance juvénile : Quand la famille s'emmêle*, Collection « Au Quotidien », Bruxelles, 2013, disponible sur http://www.google.be/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=5&ved=0CDkQFjAE&url=http%3A%2F%2Fwww.cpcp.be%2Findex.php%3Foption%3Dcom_cckjseblod%26task%3Ddownload%26file%3Dpublications_fichier%26id%3D1822&ei=DX_PVO2iFZONaLergKAL&usg=AFQjCNGJsP9djTiC-q7EgQhd9pmqEVOjcw&bvm=bv.85076809,d.d2s.
- CESCOTTO, J. et GAILLEY, P. (Service ARPEGE), « Est-il crédible d'organiser toute la réaction à la délinquance juvénile selon un modèle de justice réparatrice ? », *J.D.J.*, n° 325, mars 2013, pp. 3-9.
- CHRISTIAENS, J., « De jeugddelinquent en zijn bescherming : een historisch perspectief », *De orde van de dag*, n° 11, 2000, pp. 65-72.
- CHRISTIAENS, J., DE FRAENE, D. et DELENS-RAVIER, I. (dir.), *Protection de la jeunesse : Formes et réformes*, Bruxelles, Bruylant, 2005.
- CHRISTIAENS, J. e.a. (dir.), *La délinquance des mineurs déchiffrée – L'évolution des comportements délinquants des mineurs dans la modernité avancée (Belgique, 1980-2005) : une recherche qualitative*, Gent, Academia Press, 2012.
- CLAEYS, C. et DETRY, I., « Vers un nouveau droit de la jeunesse en Flandre ? », *J.D.J.*, n° 331, janvier 2014, pp. 12-14.
- CUSSON, M., *Prévenir la délinquance. Les méthodes efficaces*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002.
- DE CLERCQ, G., « Avis et recommandations du Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse (CCAJ) du 5 novembre 2007 au 14 octobre 2013 », *J.D.J.*, n° 330, décembre 2013, pp. 20-33.

- DE FRAENE, D. et BAESELEN, X., « Vers une réforme fondamentale de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2000/11, n° 1676-1677, pp. 1-63, disponible sur http://www.cairn.info/article.php?ID_ARTICLE=CRIS_1676_0001&DocId=197162.
- DE FRAENE, D., CHRISTIAENS, J. et NAGELS, C., « Le traitement des mineurs délinquants : Justice restauratrice et centre d'Everberg », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2005/32, n° 1897-1898, pp. 5-74, disponible sur <http://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-2005-32-page-5.htm>.
- DE FRAENE, D., CHRISTIAENS, J. et NAGELS, C., « La réforme de la protection de la jeunesse (2004-2006) », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2006/32, n° 1937- 1938, pp. 5-58, disponible sur <http://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-2006-32-page-5.htm>.
- DE FRAENE, D., JASPART, A. et REMACLE, C., « Cheminements biographiques et repères de socialisation : Une recherche auprès des jeunes placés en IPPJ », *J.D.J.*, n° 332, février 2014, pp. 4-13.
- DE JONGHE, I., *Jeugd- en strafrecht voor het sociaal-pedagogische werkveld*, Antwerpen, Intersentia, 2012.
- DE SCHRIJVER, A. en DE KIMPE, S., « De politionele aanpak van minderjarigen in Vlaanderen », *Panopticon*, 2009, pp. 38-51.
- DE SMET, B., « De strafprocedure voor minderjarigen na de wetten van 15 mei 2006 en 13 juni 2006 : Jeugdbeschermingsrecht met een vleugje jeugdsanctierecht », *R.W.*, n° 8, oktober 2006, pp. 342-368.
- DE TERWANGNE, A., *Aide et protection de la jeunesse : textes, commentaires et jurisprudence*, Liège, Jeunesse et droit, 2001.
- DECOCK, G. en VANSTEENKISTE, P. (eds.), *Naar een jeugdsanctierecht*, Gent, Mys & Breesch, 1995.
- DECOCK, G. en VANSTEENKISTE, P. (eds.), *Herstel of Sanctie : Naar een Jeugdsanctierecht*, Gent, Mys & Breesch, 1999.
- DECOCK, G. et PUT, J., *Jeugdsanctierecht gewikt en gewogen : Toetsing van wetgeving en praktijk aan de principes van het jeugdsanctierecht*, Gent, Larcier, 2012.
- DEI-BELGIQUE, « Les différents modèles de justice des mineurs », décembre 2009, module pédagogique n° 2009/9, disponible sur <http://www.dei-belgique.be/outils-pedagogiques/par-theme/itemlist/category/47-la-justice-de-mineurs>.
- DEI-BELGIQUE, « Les principes généraux de la justice des mineurs », décembre 2009, module pédagogique n° 2009/10, disponible sur <http://www.dei-belgique.be/fr/component/k2/item/137?Itemid=211>.
- DEI-BELGIQUE, « Les mesures alternatives à la privation de liberté des mineurs en conflit avec la loi », décembre 2010, module pédagogique n° 2010/09, disponible sur <http://www.dei-belgique.be/outils-pedagogiques/par-theme/itemlist/category/47-la-justice-de-mineurs>.

- DEI-BELGIQUE, « Les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants », avril 2011, module pédagogique n° 2011/04, disponible sur <http://www.dei-belgique.be/outils-pedagogiques/par-theme/itemlist/category/47-la-justice-de-mineurs>.
- DEI-BELGIQUE, « Prisons, IPPJ, centres fermés : des milieux propices au droit à l'éducation ? », juin 2011, module pédagogique n° 2011/06, disponible sur <http://www.dei-belgique.be/outils-pedagogiques/par-theme/itemlist/category/47-la-justice-de-mineurs>.
- DONNAY, C., « La nouvelle réforme relative à la protection de la jeunesse : les principaux changements », *Annales de Droit de Louvain*, vol. 67, n° 3, 2006, pp. 221-250.
- ELIAERTS, C., (red.), *Constructief sanctioneren van jeugddelinquenten*, Brussel, VUBPRESS, 2002.
- ELIAERTS, C., « De toekomst van het jeugdbeschermingssysteem (bis). Naar een jeugdsanctierecht in lijn met internationale normen », *T. Strafr.*, 2013, pp. 214-221.
- FIERENS, J., « L'affaire Geppetto ou les mutations de l'autorité parentale », *Actualité juridique, sociale et fiscale*, Bruxelles, Kluwer, 2006.
- GÉRARD, P., OST, F. et VAN DE KERCHOVE, M. (dir.), *Fonction de juger et pouvoir judiciaire : Transformations et déplacements*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1983.
- GOEDSEELS, E., « Mineurs délinquants : la Wallonie aide, la Flandre punit ? », *J.D.J.*, n° 292, février 2010, pp. 13-17.
- HESPEL, S. en PUT, J., *Naar een constructief jeugdsanctierecht. Jeugdsanctierecht voorgesteld - Werkgroep Jeugdsanctierecht*, Gent, Larcier, 2014.
- HEYLEN, B., RAVIER, I. et VANNESTE, C., « L'évaluation d'un centre fermé pour mineurs, le centre " De Grubbe " à Everberg », *Rev. dr. pén.*, 2010, pp. 726-753.
- JANSSEN, C., « L'article 39 du décret sous toutes ses coutures », *J.D.J.*, n° 337, septembre 2014, pp. 30-40.
- JANSSENS, F., « Pleidooi voor een herstelrechtelijk jeugdsanctierecht », *De orde van de dag*, Aflevering 11, oktober 2000, pp. 35-38.
- MAHIEU, V., « La réforme de la loi sur la protection de la jeunesse de 2006 : consécration d'une approche restauratrice ? Analyse des travaux parlementaires et du discours d'acteurs de terrain », *Rev. dr. pén. et crim.*, 2012, pp. 642-666.
- MOREAU, T. et TULKENS, F., *Le droit de la jeunesse en Belgique : aide, assistance, protection*, Bruxelles, Larcier, 2000.
- MOREAU, T., « Les enjeux de la réforme », *J.D.J.*, n° 207, septembre 2001, pp. 37-44.
- MOREAU, T., « Belgique / La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *Rev. intern. dr. pén.*, 2004/1, vol. 75, pp. 151-200.
- MOREAU, T. (dir.), *Actualités en droit de la jeunesse*, Bruxelles, Larcier, 2005.

- MOREAU, T., « La réforme de la protection de la jeunesse », *J.D.J.*, n° 260, décembre 2006, pp. 4-42.
- MOREAU, T., RAVIER, I. et VAN KEIRSBILCK, B., *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – premier bilan et perspectives d'avenir*, actes du colloque des 31 mai et 1^{er} juin 2007, Liège, Jeunesse et droit, 2008.
- MOREAU, T., « Un siècle d'approche protectrice des mineurs en danger : du droit à la protection à la protection des droits ? », *J.T.*, 2012, pp. 409-429.
- MOUTON, A., « Réforme de la loi sur la protection de la jeunesse : en pratique, ça donne quoi ? », *J.D.J.*, n° 332, février 2014, pp. 14-22.
- MOUTON, A., « Les ressources des jeunes en difficulté : et le droit dans tout cela ? », *J.D.J.*, n° 336, juin 2014, pp. 11-15.
- NAGELS, C., *Jeunes et violence. Une rencontre programmée par la crise de solidarité*, Bruxelles, Bruylant, 2005.
- NAGELS, C., « Justice des mineurs en Belgique : évolution ou rupture ? », *J.D.J.*, n° 261, janvier 2007, pp. 20-23.
- NAGELS, C., « Des jeunes irresponsables sommés d'être responsables », *J.D.J.*, n° 274, avril 2008, pp. 13-20.
- OIJJ Interviews, « Nancy Fishman, directrice de projet de programmes de justice juvénile. Center for Court Innovation. États-Unis », *J.D.J.*, n° 336, juin 2014, pp. 5-10.
- PETIT, J., « Processus participatif dans l'aide à la jeunesse et fabrique du citoyen », *J.D.J.*, n° 340, décembre 2014, pp. 5-8.
- PREUMONT, M., *Mémento du droit de la jeunesse 2015*, Waterloo, Kluwer, 2014.
- PREUMONT, M., « Le droit pénal des mineurs sous l'empire de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance », *J.T.*, 2012, pp. 386-389.
- PUT, J. en ROM, M. (eds.), *Het nieuwe jeugdrecht*, Gent, Larcier, 2007.
- SAMAIN, V., « Droit de la jeunesse : protection ou sanction ? », août 2006, disponible sur http://www.droitbelge.be/news_detail.asp?id=345.
- Service de lutte contre la pauvreté, « Sortir d'une institution de l'aide à la jeunesse : ruptures et risques de pauvreté », *J.D.J.*, n° 313, mars 2012, pp. 9-21.
- TOMKIEWICZ, S., « Institutions : un enfer pavé de bonnes intentions », *J.D.J.*, n° 327, septembre 2013, pp. 32-38.
- TRÉPANIÉ, J. et TULKENS, F., *Délinquance et protection de la jeunesse : Aux sources des lois belge et canadienne sur l'enfance*, Bruxelles, De Boeck Université, 1995.
- TULKENS, F. et HALLET, P.-A., « Le point de vue d'un juge : le système protectionnel actuel ou l'art de compliquer les choses », *J.T.*, 2012, pp. 445-446.

- VAN DAMME, C., « Manque de places en IPPJ : une analyse juridique », *J.D.J.*, n° 292, février 2010, pp. 18-36.
- VAN DE KERCHOVE, M., « Des mesures répressives aux mesures de sûreté et de protection : Réflexions sur le pouvoir mystificateur du langage », *Rev. Dr. Pén. Crim.*, 1977, n° 4, pp. 245-279.
- VAN DE KERCHOVE, M., *Sens et non-sens de la peine : Entre mythe et mystification*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2009.
- VAN DE STEEN, A., « L'enfermement du mineur délinquant : perspectives professionnelles », *J.D.J.*, n° 311, janvier 2012, pp. 24-32.
- VAN KEIRSBILCK, B., « Réforme de la loi sur la protection de la jeunesse : état de la situation », *J.D.J.*, n° 251, janvier 2006, pp. 23-25.
- VAN KEIRSBILCK, B., « La politique en *cati-mini* », *J.D.J.*, n° 334, avril 2014, p. 1.
- VAN KEIRSBILCK, B., « Les prémices d'une future réforme », *J.D.J.*, n° 335, mai 2014, pp. 32-37.
- VAN KEIRSBILCK, B., « Everberg définitivement OUT », *J.D.J.*, n° 341, janvier 2015, pp. 34-43.
- VANDENBROUCKE, E., « À la recherche des droits perdus ... », *J.D.J.*, n° 244, avril 2005, pp. 5-14.
- VANLANDSCHOOT, R., *Sluit ze op ...*, Leuven, Davidsfonds, 2008.
- VERHELLEN, E., *Jeugdbeschermingsrecht*, Gent, Mys & Breesch, 1996.
- WALGRAVE, L., *Met het oog op herstel : bakens voor een constructief jeugdsanctierecht*, Leuven, Universitaire pers Leuven, 2000.
- WALGRAVE, L., « La justice restorative et la justice pénale : un duo ou un duel », in CARIO, R. (dir.), *Victimes : du traumatisme à la restauration – Œuvre de justice et victimes vol. 2*, Paris, l'Harmattan, 2002a, pp. 275-303.

Accords et rapports

- Accord institutionnel pour la sixième réforme de l'État du 11 octobre 2011, disponible sur http://www.dekamer.be/kvvcr/pdf_sections/home/FRtexte%20dirrupo.pdf.
- DE VOS, B., « Quel avenir pour les jeunes dessaisis ? », Rapport novembre 2012, disponible sur <http://www.dgde.cfwb.be/index.php?id=4232>.
- Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse, « Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », mars 2014, disponible sur http://www.huytebroeck.be/IMG/pdf/rapport_final_communautarisation.pdf.

- Déclaration de Politique Communautaire 2014-2019 de la Fédération Wallonie Bruxelles, « Fédérer pour réussir », disponible sur <http://gouvernement.cfwb.be/d-clARATION-de-politique-communautaire-2014-2019-f-d-rer-pour-r-ussir>.
- Accord du Gouvernement Flamand 2014-2019, disponible sur http://www.vlaanderen.be/int/sites/iv.dev/vh.vlaanderen.be.int/files/documenten/FR_Regeerakkoord_Vlaamse_regering_2014_2019.pdf.

Études et recherches

- DELENS-RAVIER, I. et THIBAUT, C., *Jeunes délinquants et mesures judiciaires : la parole des jeunes*, Recherche qualitative sur le point de vue de jeunes délinquants à propos de leur placement en IPPJ, février 2002, disponible sur http://www.oejaj.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&file=fileadmin/sites/oejaj/upload/oejaj_super_editor/oejaj_editor/pdf/ParoleJeunesIPPJ_NoteAuxProfessionnels.pdf&hash=82b8ef44a3f7a6d141bab8a9f2361ca3395a5166.
- Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant (CODE), « Analyse relative à la table ronde du 4 juin 2004 sur le projet de réforme de la loi sur la protection de la jeunesse », janvier 2005, disponible sur http://www.lacode.be/IMG/pdf/note_relative_ref_loi_1965.pdf.
- Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant (CODE), « La justice juvénile en Belgique : état des lieux », juillet 2008, disponible sur http://www.lacode.be/IMG/pdf/analyse_justice_juvenile.pdf.
- Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant (CODE), « L'enfermement des mineurs délinquants : état des lieux », juin 2011, disponible sur http://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_CODE_enfermement_des_mineurs_delinquants.pdf.
- GILBERT, E., GOEDSEELS, E., MAHIEU, V. et RAVIER, I., *Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infraction*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction opérationnelle de criminologie, Collection des rapports et notes de recherche, n° 32a, septembre 2012, disponible sur <http://incc.fgov.be/recherche-relative-aux-decisions-des-jugestribunaux-de-la-jeunesse-dans-les-affaires-de-faits>.
- DE FRAENE, D., JASPART, A. et REMACLE, C., *Jeunes en IPPJ : Des regards sur la vie à la recherche de trajectoires*, Centre de Recherches Criminologiques, ULB, septembre 2012, disponible sur http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=b0308b0faea030df09d33d033aa167e5dd06069d&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Documents/Colloques/IPPJ_-_5_novembre_2013/Rapport_final_CRC_Trajectoires.pdf.
- SILBERBERG, V., *Quelle scolarité dans les IPPJ ? Les institutions publiques de protection de la jeunesse face à l'enjeu éducatif*, La Ligue de l'Enseignement et de l'Éducation permanente (asbl), décembre 2012, disponible sur <http://ligue-enseignement.be/quelle-scolarite-dans-les-ippj-les-institutions-publiques-de-protection-de-la-jeunesse-face-a-lenjeu-educatif/#.VU-NUaapqQs>.

Colloques et conférences

- Conférence du 17 novembre 2014 (UCL) : « Quelles réponses à la délinquance des jeunes ? ».
- Conférence de Laurent Bonelli du 25 novembre 2014 (UCL) : « L'évolution de la justice des mineurs en France ».
- Conférence du 11 décembre 2014 (UCL) : « Qui a peur des droits de l'enfant ? ».
- Colloque du 23 avril 2015 (ULg) : « Protection de la jeunesse : 50 ans – Le temps de la maturité et des réformes ».

Interviews

- Interview de Benoît Van Keirsbilck réalisée le 18 février 2015.
- Interview de Thierry Moreau réalisée le 11 mars 2015.

Divers

- « Dossier : la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse », *J.D.J.*, n° 235, mai 2004, pp. 1-86.
- BACQUELAINE, D., (Ministre MR), *Des réponses claires face à la délinquance des mineurs*, document mis en ligne le 8 février 2011.
- « Repér'Aj » (le journal de l'Aide à la Jeunesse) du mois de décembre 2013.
- « Résolution 2010 (2014) du Conseil de l'Europe – Une justice pénale des mineurs adaptée aux enfants : de la rhétorique à la réalité », *J.D.J.*, n° 336, juin 2014, pp. 36-37.
- « Relations enfants placés / parents en Fédération Wallonie-Bruxelles : de la philosophie de la législation à la pratique », *J.D.J.*, n° 338, octobre 2014, pp. 13-15.
- « Vingt-cinq ans de droits de l'enfant : où en est-on en Fédération Wallonie-Bruxelles ? », *J.D.J.*, n° 340, décembre 2014, pp. 11-17.
- « Repér'Aj » (le journal de l'Aide à la Jeunesse) du mois d'avril 2015.

Savoir si le droit de la jeunesse se situe au niveau de la protection ou de la sanction est un débat idéologique aussi vieux que le droit de la jeunesse lui-même. Si la volonté d'origine du législateur était de développer une approche purement protectionnelle de la délinquance juvénile par l'adoption de la loi du 8 avril 1965, force est de constater que les nombreuses critiques aussitôt émises à son égard ont eu de multiples conséquences tant sur la place du mineur au sein de la société que sur le développement non négligeable d'éléments sanctionnels au sein du système en vigueur.

Aujourd'hui, l'accord institutionnel du 11 octobre 2011 à la base de la sixième réforme de l'État parle ouvertement de « droit sanctionnel de la jeunesse ». À cet égard, la nouvelle communautarisation de la protection de la jeunesse semble particulièrement bénéfique aux politiques flamands qui vont enfin pouvoir emprunter un chemin différent de celui des politiques francophones par l'abandon du modèle protectionnel et l'adoption d'un nouveau modèle sanctionnel constructif qu'ils soutiennent déjà depuis plus de vingt ans.

Partant de ce constat, quel avenir la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Flandre vont-elles réserver aux mineurs vivant au sein de leur Communauté ? Quel va être l'impact de la mise en œuvre de leurs nouveaux décrets respectifs sur la jeunesse du XXI^{ème} siècle ? Le tournant sanctionnel va-t-il prendre un virage plus important et plus fort qu'il ne l'était auparavant au sein de chacune des Communautés, ou un écart va-t-il au contraire se creuser entre elles et contribuer au développement d'un sentiment d'injustice et de discrimination au sein de la population ? Qu'en sera-t-il de Bruxelles ? Soulever ces nombreux problèmes sont autant de questions auxquelles le présent mémoire s'attachera de répondre.